

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

---

<b>1. - Questions écrites (du n° 25323 au n° 25397 inclus)</b>	
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1472
Agriculture .....	1473
Agriculture et forêt .....	1474
Anciens combattants et victimes de guerre .....	1474
Budget et consommation .....	1474
Commerce, artisanat et tourisme .....	1474
Culture .....	1475
Défense.....	1475
Droits de la femme .....	1475
Economie, finances et budget.....	1475
Education nationale.....	1476
Environnement .....	1477
Fonction publique et simplifications administratives .....	1477
Intérieur et décentralisation .....	1477
Justice .....	1478
Mer .....	1478
P.T.T.....	1478
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	1478
Relations extérieures.....	1479
Santé .....	1479
Universités .....	1479
Urbanisme, logement et transports .....	1479

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires européennes.....	1481
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1484
Agriculture .....	1489
Agriculture et forêt .....	1493
Anciens combattants et victimes de guerre .....	1493
Budget et consommation .....	1494
Culture .....	1496
Défense.....	1497
Economie, finances et budget.....	1498
Education nationale.....	1500
Energie.....	1505
Environnement .....	1505
Fonction publique et simplifications administratives .....	1506
Intérieur et décentralisation .....	1506
Justice .....	1508
Mer .....	1511
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1512
Relations extérieures.....	1512
Santé .....	1517
Transports.....	1518
Travail, emploi et formation professionnelle .....	1519
Urbanisme, logement et transports.....	1522

## QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Mensualisation des pensions de vieillesse*

25341. - 8 août 1985. - **M. André-Georges Voisin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quels délais le Gouvernement compte mensualiser, comme il l'avait prévu, le paiement des pensions de vieillesse afin d'aider les personnes âgées dont la plupart perçoivent des retraites d'un montant très modeste.

#### *Remboursement des préparations magistrales pharmaceutiques*

25356. - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22988 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1985, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes. L'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale précise que « en ce qui concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales, un décret en Conseil d'Etat détermine les règles selon lesquelles certaines catégories de ces médicaments pourront être exclues du remboursement par arrêté du ministre des affaires sociales ». Il semble, selon des informations diverses, qu'un projet de décret, élaboré à la direction de la pharmacie et du médicament (D. Ph.), ait été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui lui aurait donné son aval. Ce projet limiterait le remboursement des préparations magistrales aux seules préparations présentées selon des formes galéniques et contenant des substances figurant sur une liste positive arrêtée par le ministre des affaires sociales. De même, un projet d'arrêté aurait également été élaboré, qui dresse de façon très restrictive la liste des substances et formes galéniques admises au remboursement en tant que préparations magistrales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à l'élaboration de ces deux projets.

#### *Pouvoir d'achat des mutilés du travail assurés sociaux et invalides civils*

25357. - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22964 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985 sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit et lui en renouvelle les termes : le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le Gouvernement a décidé d'augmenter les rentes, pensions, retraites et allocations de 3,4 p. 100 en procédant à un rattrapage de 0,6 p. 100 au titre de l'année 1984 pour compenser le taux d'inflation de cette année alors que le taux de rattrapage pour 1983 et 1984 aurait dû être supérieur à 2 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'économie réalisée par le Gouvernement en dépit des engagements pris et les raisons de son refus de procéder à une réévaluation fondée sur la progression moyenne des salaires.

#### *Revalorisation des honoraires des vacations des comités médicaux départementaux*

25360. - 8 août 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du relèvement des tarifs des vacations qui sont exercées par les médecins membres des comités médicaux départementaux. Les membres de ces comités doivent assurer de lourdes responsabilités, tant sur le plan administratif que financier, et notamment

en ce qui concerne la gestion de sommes importantes attribuées aux congés de longue durée et aux congés de longue maladie. Les honoraires des vacations de ces comités n'ont pas été révisés depuis 1982 malgré les différentes réclamations qui ont été adressées aux pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin qu'une revalorisation substantielle de ces taux puisse être appliquée rapidement.

#### *Internes de spécialité dans les hôpitaux généraux*

25361. - 8 août 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si des dispositions sont prises pour éviter la disparition des internes de spécialité dans les hôpitaux généraux.

#### *Statut des pharmaciens de centres hospitaliers*

25364. - 8 août 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pharmaciens de centres hospitaliers. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière exclut la reconnaissance de ce statut de pharmacien-praticien des centres hospitaliers qui, seul, pourrait garantir l'indépendance professionnelle et la spécificité de leur fonction à cette catégorie de pharmaciens. Ce statut devrait garantir les fonctions pharmaceutiques, techniques et administratives, les fonctions de pharmacie clinique, les rémunérations globales et grades, dans l'unité du corps professionnel de ces pharmaciens ayant toute autorité sur le service pharmaceutique et ce, en pleine cohérence avec la réforme des études médicales et pharmaceutiques adoptée par le Parlement et appliquée depuis un an. C'est pourquoi, il lui demande de revenir sur l'amendement relatif aux pharmaciens dans le projet de loi du titre IV du statut général des fonctionnaires, pour retenir la nécessité d'un statut à part entière des pharmaciens praticiens hospitaliers.

#### *Equilibre des comptes de la sécurité sociale : moyens employés*

25369. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21230 du 27 décembre 1984 renouvelée sous le n° 23231 le 18 avril 1985. Il attire à nouveau son attention sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale par tous les moyens. Ainsi, constatant que le nombre de plusieurs actes médicaux avait augmenté d'environ 20 p. 100, il a modifié d'autorité la nomenclature de certains actes en oubliant sans doute que la progression de l'emploi des appareils utiles s'appelait tout simplement progrès de la médecine. Au nom de la répression des abus, c'est la qualité des soins qui est donc remise en cause. Il lui demande, en conséquence, si elle a trouvé un autre moyen pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

#### *Mesures sociales en faveur de réfugiés politiques*

25370. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21117 du 20 décembre 1984, renouvelée le 18 avril 1985 sous le n° 23227 et attire à nouveau son attention sur la situation des réfugiés politiques dans notre pays. Une majorité d'entre eux a été victime de tortures. Or, aucune structure médicale n'existe en France pour répondre à leurs problèmes bien particuliers qui sont d'ordre physiologique mais aussi psychologique. L'association pour les victimes de la répression en exil (A.V.R.E.) qui se propose de venir en aide à ces personnes, souhaite mettre en place un centre de traitement et de réhabilitation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider cette heureuse initiative.

*Modification du régime des accidents du travail*

25371. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21612 du 31 janvier 1985, renouvelée le 16 mai 1985 sous le n° 23683. Il appelle à nouveau son attention sur les conséquences que va entraîner, pour de nombreuses entreprises, une modification du régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre vingt et trois cents salariés, taux qualifié de mixte, sera désormais obtenu à partir du barème collectif de la branche professionnelle, d'une part, et du taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise, d'autre part. Cependant, la formule retenue par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 pour la répartition entre le taux collectif et le taux propre confère une prépondérance au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est notamment inférieur à cent soixante personnes. Ainsi le système nouveau n'aboutit à aucune incitation auprès des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait être espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 12 juin 1984. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé une correction du système nouveau en vue d'une réelle incitation à la prévention.

*Assurés sociaux aux revenus modestes : conséquences de l'accroissement des dépenses laissées à leur charge*

25374. - 8 août 1985. - **M. Hubert d'Andigné** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les différentes mesures intervenues depuis deux ans visant à accroître la part due par l'assuré en matière d'assurance maladie : forfait hospitalier, majoration du ticket modérateur pour certains actes, majoration du ticket modérateur pour certains médicaments, etc., présentent des inconvénients certains pour les titulaires des revenus les plus modestes. En revanche, l'effet semble-t-il attendu de ces mesures quant à la réduction de la croissance des dépenses d'assurance maladie ne paraît pas certain, les assurés, dans leur majorité, semblant peu influencés par la dépense laissée à leur charge. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire d'aménager l'ensemble de ces différentes mesures afin d'éviter notamment que ne soient touchés les titulaires des revenus les plus modestes.

*Support des frais d'hébergement des handicapés*

25384. - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une ressortissante du département de l'Allier est orientée par la Cotorep de l'Allier vers un C.A.T. (avec foyer d'hébergement pour handicapés) du département du Nord ; elle y fait la connaissance d'un autre pensionnaire originaire du Nord et se marie avec lui. Il est certain dès lors qu'elle ne reviendra pas en Allier et qu'elle est définitivement fixée dans le Nord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans ces conditions si les frais d'hébergement de cette handicapée doivent continuer à être payés par son département d'origine (avec lequel elle a rompu tout contact) ou si, par son mariage, elle a acquis le domicile des secours du Nord, ce qui met son hébergement à la charge de ce département qui règle les frais d'hébergement de son mari (les frais d'atelier en C.A.T. étant tous deux à la charge de l'Etat).

*Situation des orthophonistes libéraux conventionnés*

25386. - 8 août 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des orthophonistes libéraux conventionnés. Il lui rappelle que ceux-ci, déjà confrontés depuis plusieurs années à une dégradation sensible de leur pouvoir d'achat, viennent d'apprendre que le ministère envisageait de fixer à 1 p. 100 en niveau, pour 1985, le plafond de l'augmentation de l'avenant tarifaire. Il lui demande donc, afin de sauvegarder l'avenir d'une profession qui contribue à la santé des Français, de reconsidérer cette position et d'autoriser une augmentation de la valeur de la lettre-clé A.M.O. conforme à l'évolution du coût de la vie.

*Situation des orthophonistes*

25390. - 8 août 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des orthophonistes. Il lui indique que leurs conditions d'exercice se sont considérablement dégradées (augmentation des charges et des cotisations sociales, baisse des revenus de 25 p. 100 en 10 ans), alors que, dans le même temps, une profonde réforme du contenu des études reconnaît le haut niveau scientifique et technique de la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser à sa juste valeur cette profession et l'aligner sur le niveau de l'augmentation des salaires 1985 des médecins qui est de l'ordre de 4,5 p. 100 et non de 1 p. 100 prévu pour les orthophonistes.

*Augmentation de ticket modérateur*

25391. - 8 août 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui indique que ces augmentations remettent en cause le développement des alternatives à l'hospitalisation et provoquent un nouveau recul de la couverture maladie. En conséquence, il lui demande si ces mesures qui aggravent une fois de plus les charges des familles, lui paraissent opportunes en cette période de crise, d'autant plus que le Président de la République s'est opposé à toute régression sociale lors du congrès de la F.N.M.F. à Lyon.

**AGRICULTURE***Distillation préventive pour 1985*

25331. - 8 août 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la distillation dite « préventive », prévue par le règlement communautaire, sera bien ouverte à compter du début de la prochaine campagne, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

*Instauration de montants compensatoires monétaires après la dévaluation de la lire*

25332. - 8 août 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre, suite à la dévaluation récente de la lire, afin qu'au niveau communautaire soient instaurés des montants compensatoires monétaires, de nature à assurer aux viticulteurs français une meilleure protection, face aux importations italiennes rendues depuis le 21 juillet plus incitatives.

*Quotas laitiers de jeunes agriculteurs reprenant une exploitation*

25342. - 8 août 1985. - **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs qui s'installent sur une terre dont le précédent exploitant agricole a bénéficié des avantages financiers attachés à la cessation d'une production laitière. Il lui demande si, d'une part, le nouvel arrivant pourra produire du lait et, d'autre part, quel sera le critère retenu pour lui déterminer son quota.

*Concurrence des céréales américaines conséquences pour les petits producteurs français*

25376. - 8 août 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de céréales et oléagineux, face à la très forte concurrence des produits américains dans ce secteur. Il lui indique que la politique de l'administration américaine risque, par les primes et prêts qu'elle offre à ses producteurs, de faire chuter les prix des céréales sur le marché mondial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre au plus vite pour que des négociations utiles soient engagées avec les autorités américaines par la C.E.E.

*Gestion du marché céréalier français*

25377. - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits prélevés sur le fonds de réserve de l'office national interprofessionnel des céréales depuis l'année 1983. Il lui expose, par ailleurs, que l'annonce de réduction des effectifs composant le personnel de cet office a entraîné une grave inquiétude chez les producteurs de céréales, qui craignent que les méthodes de gestion de cet important marché agricole ne soient plus aussi efficaces que par le passé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision quelles sont les décisions qui sont envisagées actuellement au niveau de l'administration centrale et qui pourraient remettre en cause une implantation géographique nationale, seule susceptible d'assurer une bonne gestion du marché céréalier dans notre pays.

*Réduction des coûts de production : mesures*

25382. - 8 août 1985. - **M. Raymond Soucaret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 4304 du 4 février 1982 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et lui demande de nouveau si les pouvoirs publics comptent prendre des mesures précises afin de réduire les coûts de production. Il souhaite connaître en conséquence les décisions que le Gouvernement prendra sur les cinq points suivants : 1° réductibilité de la T.V.A. sur le fuel ; 2° suppression de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; 3° limitation du prix du gaz pour les engrais ; 4° contrôle des augmentations des charges sociales ; 5° maintien des prêts bonifiés.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Revalorisation des subventions de reboisement*

25336. - 8 août 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des communes forestières qui engagent des travaux de reboisement, travaux aidés financièrement par le Feoga. Les subventions versées par le Feoga devraient s'entendre toutes taxes comprises, ce qui n'est pas le cas. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend engager pour que l'efficacité des subventions versées par le Feoga au titre des travaux de reboisement soit encore meilleure pour les communes forestières.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

25388. - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si, pour tenir compte du vœu unanime des associations d'anciens combattants, il entend proposer un nouveau calendrier pour l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

25389. - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Veuves d'anciens combattants*

25394. - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

**BUDGET ET CONSOMMATION***Déduction fiscale des dons versés aux associations d'élèves des grandes écoles*

25355. - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 22987 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1985 et à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur la doctrine de l'administration fiscale qui vise à supprimer la possibilité de déduction du revenu imposable des dons aux associations d'anciens élèves de grande école opérés sous la forme de versement de cotisations. Cette suppression apparaît tout d'abord source de contentieux lorsque la cotisation versée (membre bienfaiteur par exemple) excède largement la valeur marchande des services rendus par l'association. Elle pénalise ensuite les grandes écoles en supprimant une source appréciable de leurs revenus, ce qui ne manquera pas de se traduire, pour les écoles privées, par une hausse des frais de scolarité. Il lui demande donc si cette mesure lui paraît compatible avec la démocratisation de l'enseignement, objectif proclamé par le Président de la République.

*Bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés*

25392. - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME***Représentation des agriculteurs dans les commissions départementales d'urbanisme commercial*

25330. - 8 août 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que se développe de plus en plus la vente de produits agricoles dans les grandes surfaces. Il lui demande si, en conséquence, le « monde agricole » ne pourrait être représenté au sein des commissions départementales d'urbanisme commercial.

*Possibilité pour les artisans employeurs de s'assurer contre leurs fautes inexcusables*

25366. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 22294 du 28 février 1985. Il appelle donc à nouveau son attention sur l'inégalité de traitement entre les employeurs au regard de la faute inexcusable en matière d'accident du travail. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans ne le peuvent pas. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de corriger cette anomalie à l'encontre des artisans employeurs.

*Situation des veuves d'artisans et de commerçants*

25367. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 23685 du 16 mai 1985. Il attire à nouveau son attention sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants qui ont participé réellement au travail de l'entreprise sans être salariées. Il lui demande si elles ne pourraient pas bénéficier à l'âge de la retraite de l'intégralité des points acquis avant 1973 par les versements de leurs maris.

**CULTURE***Rôle international de la langue française*

25323. - 8 août 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la tendance au recul de l'influence de la langue française à travers le monde. Le rayonnement d'une nation ne peut se concevoir sans une promotion, à l'extérieur de ses frontières naturelles, de sa culture, de sa littérature, de son patrimoine linguistique. La France ne saurait donc rester une grande nation, et assurer son développement et sa modernisation économique, en délaissant son potentiel linguistique. Certes, l'existence du Haut Conseil de la francophonie est utile, mais est-ce vraiment tout à fait à la hauteur du problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures complémentaires que le Gouvernement envisage de prendre pour redonner à la langue française un rôle international digne de notre histoire et de notre culture.

*Aides aux écoles de musique et centre de formation d'intervenants en milieu scolaire*

25349. - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que les aides accordées aux écoles de musique par son département ministériel au titre des crédits déconcentrés seront supprimées en 1986. Dans le cas où cette information serait fondée, il aimerait connaître les mesures préconisées par le ministère de la culture afin d'éviter que les structures rurales d'enseignement musical qui doivent pour subsister faire face à beaucoup de difficultés ne soient définitivement mises en péril. Par ailleurs il le prie de bien vouloir lui donner des précisions sur les centres de formation d'intervenants en milieu scolaire. Il souhaiterait en particulier connaître les débouchés offerts aux étudiants issus de ces centres, la qualité de leurs employeurs futurs, les indices sur lesquels seront calculées leurs rémunérations et les fonctions qui leur seraient assignées.

**DÉFENSE***Utilisation de la gendarmerie dans le domaine économique*

25378. - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre de la défense** de ses préoccupations en constatant que les services de gendarmerie nationale territoriale se voient confier des tâches diverses dans le domaine économique et, de ce fait, ne disposent plus du temps qu'ils devraient consacrer à la constatation des délits et à l'établissement des contraventions de leur champ d'action traditionnel (circulation, sécurité publique). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre afin que ces fonctionnaires, dont la réputation n'est plus à établir, puissent être déchargés de tâches où leur spécialisation dans le domaine du maintien de l'ordre public n'a pas l'occasion d'être appréciée.

**DROITS DE LA FEMME***Attribution de bourses d'études aux femmes des pays en voie de développement*

25380. - 8 août 1985. - **M. José Balarello** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** des précisions sur la mise en œuvre de la politique annoncée à la conférence de Nairobi concernant la création en France de bourses d'études destinées

aux femmes des pays en voie de développement afin qu'elles reçoivent une formation technique. Quelles femmes cela concerne-t-il et quelle est la nature de la formation qu'elles recevront.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Taux de la T.V.A. des locations de voitures de tourisme*

25327. - 8 août 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose la location de voitures de tourisme en courte durée, taxée aux taux de 33,33 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette mesure pénalise les particuliers qui recourent de moins en moins à ce moyen de transport, alourdit considérablement les charges des entreprises, et entraîne des pertes de devises, les touristes étrangers hésitant désormais à louer des véhicules en France. Un taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 freine bien évidemment le développement des entreprises de location de voitures, qui risquent de recourir à des licenciements si cette situation était maintenue. Par conséquent, il lui demande que cette question soit envisagée lors de l'examen de la loi de finances pour 1986, afin que la taxe sur les locations de voitures puisse être ramenée au taux normal de 18,6 p. 100.

*Construction de gîtes communaux : récupération de la T.V.A.*

25329. - 8 août 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les communes qui investissent dans la construction d'un gîte communal ne bénéficient pas des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, en fonction duquel elles peuvent récupérer la T.V.A. La construction d'un gîte est pour les communes rurales, et plus particulièrement dans les zones défavorisées, un moyen de maintenir un minimum d'activités et bien souvent une occasion de réhabiliter une partie du patrimoine communal tel que d'anciens presbytères ou d'anciennes écoles. Cet investissement devrait donc être fortement encouragé mais le poids de la T.V.A. dans une telle opération vient grever très lourdement son coût et contraint les communes à s'endetter lourdement. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de distinguer la construction de l'exploitation d'un gîte communal en faisant bénéficier la construction des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, l'exploitation étant imposable dans les conditions de droit commun.

*Heures d'ouverture des recettes des contributions indirectes*

25333. - 8 août 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les heures d'ouverture au public des recettes de contributions indirectes étaient initialement fixées à 8 heures le matin. Depuis peu et notamment dans l'Aude, ces heures d'ouverture au public sont retardées jusqu'à 9 heures pour les grandes recettes de contributions indirectes. Or les transporteurs doivent, pour retirer les vins des propriétés particulières, se faire délivrer un « acquit ». Ce décalage d'une heure le matin, ainsi que le raccourcissement des heures d'ouverture au public l'après midi, occasionne une forte gêne auprès de ceux qui sont chargés du transport des vins. C'est pourquoi il lui demande, conformément au souhait des transporteurs, de prendre toutes mesures qui, tout en n'occasionnant pas de contraintes auprès des employés des recettes, permettraient de rétablir l'heure d'ouverture au public dès 8 heures du matin, du moins pour ce secteur d'activités. Selon les transporteurs, une autre possibilité pourrait également être envisagée, consistant à confier des registres de contributions indirectes aux transporteurs, sous la responsabilité des négociants. Cette mesure, toujours selon les transporteurs, serait de nature à accroître les gains de temps dans le domaine de la délivrance des « acquits ». Il lui demande également quelles mesures peuvent être envisagées à partir de cette suggestion.

*Conséquence de l'annulation des tarifs préférentiels d'E.D.F. pour les abonnés situés à proximité des centrales nucléaires*

25343. - 8 août 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier dernier, qui a annulé l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1980 autorisant E.D.F.

à pratiquer les tarifs préférentiels en faveur des usagers installés dans les communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de puissance supérieure à 600 mégawatts. En effet, alors que la réduction forfaitaire fixée à 5 centimes hors taxes pour le kilowattheure pour le courant basse tension et à 3 centimes hors taxes pour le courant moyenne tension devait être appliquée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, cette disposition a été annulée à partir du mois de mai 1985. En conséquence, il lui demande que la situation des abonnés lésés soit examinée afin qu'il leur soit attribué une aide compensatrice, notamment dans la région du Chinonais, où toutes les communes situées dans le périmètre de la centrale nucléaire subissent un préjudice important.

*Conséquences pour certains agriculteurs  
de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd*

25344. - 8 août 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perspective d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd. En effet, une telle majoration, bien qu'apportant une recette supplémentaire à l'Etat, risquerait de pénaliser tout particulièrement les industriels et les producteurs agricoles qui chauffent leurs serres avec ce moyen. En effet, l'augmentation des coûts de production entraînée par cette hausse risquerait de conduire à une perte de compétitivité importante par rapport aux autres pays membres de la communauté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés.

*Cartes de crédit : commission prélevée par les banques*

25347. - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la persistance du conflit entre les commerçants et les banques à propos de la commission prélevée par ces dernières sur les opérations réalisées à l'aide de cartes de crédit. Il lui indique qu'à de nombreuses reprises, et notamment lors de l'examen par le Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, au printemps 1985, des parlementaires avaient appelé son attention sur les charges que faisait peser sur le petit commerce le mode de traitement des comptes en cartes bleues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives de tous ordres qu'il entend prendre pour que ce conflit, qui s'est désormais traduit par des boycotts actifs des cartes de paiement, puisse être résolu au mieux des intérêts des commerçants et des consommateurs pour lesquels les cartes de crédit représentent une facilité de paiement très intéressante.

*Imposition au titre des grandes fortunes, comme biens professionnels, des parts de groupement foncier agricole ayant pour objet la location d'immeubles professionnels*

25352. - 8 août 1985. - **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les paragraphes 181 et suivants de l'instruction de la D.G.I. 7 R 2 82 prévoient de traiter comme biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, dans les limites prévues au paragraphe 183, les parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de l'exploitation individuelle du redevable ou d'une société dont il détient des parts ayant elles-mêmes la qualité de biens professionnels sans qu'il soit exigé que la société civile ait été constituée par apports en nature, ni que la location ou la mise à disposition revête une forme juridique particulière. Il lui demande de lui confirmer que cette règle s'applique aussi sous les mêmes limites et conditions, aux parts de groupement foncier agricole ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de l'exploitation du redevable ou d'une société dont il détient des parts ayant elles-mêmes la qualité de biens professionnels, même si le groupement foncier agricole a été constitué par apport en espèces et même si la location ne revêt pas la forme d'un bail à long terme et qu'il en est de même lorsque les parts appartiennent à un membre du foyer dont les biens doivent figurer sur la même déclaration (conjoint, concubin, enfants mineurs).

*Effectifs des agents chargés du recouvrement de l'impôt*

25358. - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 22963 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'agents de son département ministériel chargés du recouvrement de l'impôt et ceux à qui revient la responsabilité d'asseoir et de contrôler l'imposition ; 2° le nombre d'agents recrutés en 1981, 1982, 1983 et 1984 dans chacune de ces catégories ; 3° de quelle manière il entend améliorer la productivité au sein de son administration afin de comprimer ou de réduire les effectifs.

*Situation des petits producteurs de céréales  
réduction des charges sociales*

25375. - 8 août 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés économiques que rencontrent actuellement les petits et moyens producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves. Il lui indique que l'évolution des prix agricoles et des coûts de production nécessite des dispositions afin d'éviter une chute du revenu des petits et moyens exploitants français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que cette catégorie d'exploitants familiaux puisse bénéficier d'une réduction des charges sociales et des coûts de production.

*Anciens militaires d'Afrique du Nord :  
mention « guerre » sur les titres de pensions*

25393. - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Statut des médecins de santé scolaire*

25328. - 8 août 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances, qui lui semblent justifiées, des médecins du service de santé scolaire. Ils se plaignent particulièrement de leur absence de statut, qui était pourtant promis par la loi de titularisation de juin 1983. Ils souhaitent la titularisation des personnels en place et la reprise du recrutement. Il souhaiterait être informé à ce sujet de ses projets en faveur des médecins scolaires dont le dévouement est bien connu de tous.

*Paiement mensuel des pensions pour les personnels retraités  
de l'éducation nationale*

25335. - 8 août 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale en retraite. Les personnels ne connaissent pas le règlement mensuel des retraites. Le règlement trimestriel présente des inconvénients : la discrimination avec les personnels retraités qui perçoivent la retraite mensuellement, les difficultés de répartition des dépenses incompressibles sont parmi les principaux. Aussi, il lui demande s'il entend dans un proche avenir engager le paiement des retraites en mensualité et ce pour les personnels qui dépendent de son ministère.

*Suppression de postes dans les services d'intendance*

25346. - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les quarante suppressions de postes intervenues récemment parmi les personnels chargés de l'intendance et qui relèvent de son ministère. Il lui

exprime son inquiétude quant à la réduction des moyens de gestion sur lesquels peut compter désormais l'administration de son ministère, notamment à Clermont-Ferrand. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par ailleurs, s'il entend prévoir d'autres mesures souhaitables pour assurer la qualité des services rendus par l'administration de l'éducation nationale notamment dans la région d'Auvergne.

#### *Budget des établissements publics*

**25368.** - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 23686 du 16 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes. Les mesures de globalisation pour la rentrée 1985 dans les établissements publics se traduiront par une augmentation du nombre des élèves par classe, une diminution des options possibles dans les établissements et la réduction de certains enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de financement des établissements ne permet pas toujours un entretien correct de ceux-ci. Pour faire face à ces différents problèmes, aggravés sur le plan matériel par un hiver rigoureux, il apparaît indispensable que dans un prochain projet de loi de finances rectificative figurent des crédits supplémentaires destinés à cet effet. La discussion de ces crédits inscrits dans un collectif budgétaire permettrait de réexaminer, devant le Parlement, l'ensemble des problèmes concernant l'enseignement public. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

#### *Ecole privée : présence des élus municipaux dans les comités de gestion*

**25383.** - 8 août 1985. - **M. Raymond Soucaret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 4900 du 18 mars 1982 demeurée sans réponse à ce jour et lui demande de nouveau si un élu municipal peut siéger au comité de gestion d'une école privée.

#### *Ecole primaire : éventuelle instauration de la semaine continue*

**25387.** - 8 août 1985. - **M. Raymond Bouvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possible extension du système de la semaine continue dans l'école primaire. Il lui indique que l'instauration de la semaine continue ne manquerait pas de créer de graves difficultés aux parents désireux de voir leurs enfants suivre les cours de catéchèse qui sont, pour l'instant, essentiellement organisés le mercredi matin. En effet, il lui signale que certaines enquêtes ont été menées par les responsables de ces enseignements de catéchèse qui indiquent toutes qu'environ 60 p. 100 des enfants se rendent au catéchisme le mercredi matin. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'entend pas instaurer la semaine continue sans que des négociations indispensables puissent se tenir avec les responsables de l'enseignement privé et des organisations de parents particulièrement désireuses de maintenir l'enseignement du catéchisme le mercredi matin.

## ENVIRONNEMENT

#### *Lutte contre les pluies acides*

**25325.** - 8 août 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences désastreuses de la retombée des pluies acides sur la forêt française et en particulier sur certaines forêts de la région Lorraine. La forêt, par ses vertus propres, apporte des solutions d'avenir, elle est source de richesse, d'activité et facteur de bien-être. Sa sauvegarde est une nécessité mais également un devoir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les nouvelles initiatives que le Gouvernement compte prendre pour sauver la forêt et de lui préciser clairement sa politique en ce domaine.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### *Dépôt d'un projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs*

**25372.** - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 23687 du 16 mai 1985 et relative au dépôt d'un projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Il lui en rappelle donc les termes. L'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Il est extrêmement regrettable que plus d'un an après la promulgation de cette loi le projet de loi relatif à une réforme qui va manifester dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Le dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui dire quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Accélération des règlements financiers par les collectivités locales*

**25345.** - 8 août 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement envisage d'imposer des contraintes nouvelles aux collectivités locales pour leurs règlements, ces dernières étant accusées d'opérer ces règlements avec trop de lenteur. Il souhaiterait savoir si ces éventuelles instructions seront applicables aux agents comptables du Trésor qui, trop souvent, par l'insuffisance des effectifs dont ils disposent, participent notablement à ces retards.

#### *Transfert des dépenses d'équipement des préfetures et sous-préfetures : dépenses à prendre en compte*

**25348.** - 8 août 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le prochain transfert des dépenses de fonctionnement et d'équipement des préfetures et sous-préfetures. Ce transfert doit, selon un principe posé par la loi de décentralisation, constituer une opération neutre. Or, d'après le projet de loi dont il a eu connaissance, les dépenses d'équipement en question semblent s'entendre toutes taxes comprises. Dans la mesure où elles doivent être déduites de la dotation générale de décentralisation, les départements vont donc se trouver pénalisés puisqu'ils ne récupéreront plus dans cette formule, le montant de la T.V.A. par l'intermédiaire du F.C.T.V.A. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour une prise en considération de ce problème, en rappelant que, jusqu'à présent, les dépenses correspondantes, imputées à la section d'investissement des budgets départementaux, donnaient lieu à cette compensation.

#### *Surclassement démographique des communes modalités de calcul de la population saisonnière*

**25351.** - 8 août 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes relatifs aux modalités de calcul de la population saisonnière à retenir pour le surclassement démographique des communes. En effet, ces modalités de calcul ont été définies par circulaire n° 85-026 du 1<sup>er</sup> février 1985, non parue au *Journal officiel*. La durée de la saison touristique pour les stations de sports d'hiver et d'alpinisme a été fixée à quatre mois. Or, compte tenu du fait que certaines de ces stations de sports d'hiver sont aussi des stations de sports d'été, il lui demande si ces dernières peuvent bénéficier d'un quota supplémentaire au titre de la saison d'été et, dans l'affirmative, si elles peuvent bénéficier du quota supplémentaire correspondant aux stations touristiques, à savoir trois mois. D'autre part, compte tenu que les stations classées sont *a priori* des communes touristiques, il lui

demande également si les effets des surclassements démographiques pour les stations classées sont différents ou se cumulent avec ceux des stations touristiques.

*Statut des instituteurs secrétaires de mairie*

25363. - 8 août 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les préoccupations des instituteurs exerçant en même temps les fonctions de secrétaire de mairie dans les petites communes. Les intéressés souhaitent, comme ils l'ont exposé à leur congrès de Lille en avril dernier, que soient maintenues les dispositions découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971. Ils demandent également à être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et ils réclament le droit de non-appartenance à un corps en application des articles 104 et 109. Ils sont désireux enfin d'obtenir l'élaboration d'un statut particulier garantissant l'exercice simultané de leurs deux fonctions. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire savoir si une suite favorable peut être réservée aux points évoqués ci-dessus.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

25385. - 8 août 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui demande si, pour honorer les promesses faites à ces fonctionnaires d'Etat il entend, dans un avenir proche, modifier cette situation en reconnaissant aux ingénieurs des T.P.E. un statut à la mesure de leurs responsabilités.

**JUSTICE**

*Maintien des tribunaux de commerce de l'Allier*

25353. - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation de la juridiction commerciale dans l'Allier. Il lui indique que, de même que l'Allier compte actuellement trois tribunaux de grande instance, à Moulins, Vichy-Cusset et Montluçon, il lui semble indispensable que soient maintenus trois tribunaux de commerce siégeant dans les mêmes villes. Il lui expose qu'en effet la logique d'un système judiciaire bien conçu et la réalité administrative, humaine, industrielle et économique de l'Allier nécessitent le maintien de trois tribunaux de commerce placés au cœur du tissu économique d'un département par ailleurs frappé de plein fouet par la crise économique. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à aucun moment son département ministériel n'a envisagé la suppression d'un ou de deux tribunaux de commerce du département de l'Allier et le prie de bien vouloir lui donner toutes indications nécessaires sur les réformes de la juridiction commerciale qu'il envisagerait de présenter au Parlement et qui pourraient conduire à une refonte de la carte des tribunaux de commerce à laquelle sont attachés nos commerçants, nos industriels et nos salariés.

**MER**

*Situation de l'armement naval*

25338. - 8 août 1985. - **M. José Balarello** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de la préoccupation face à l'état de plus en plus inquiétant de l'armement maritime : notre flotte est passée de 488 navires de 11,8 millions de tonnes en 1978 à 300 navires de 8,3 millions de tonnes en 1984, cependant que les effectifs sont tombés de 30 000 à moins de 25 000. Il lui demande si des mesures telles l'allègement des charges salariales et sociales, des négociations tendant à restreindre la concurrence sauvage des pavillons de complaisance et des pays de l'Est ou toute autre mesure, ne peuvent être adoptées, afin d'empêcher une dégradation constante de notre armement.

**P.T.T.**

*Absence de réglementation du marketing téléphonique*

25359. - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sa question écrite n° 22986 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1985 et attire à nouveau son attention sur l'absence de réglementation du marketing téléphonique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour organiser cette activité dans le double souci de la protection des usagers et de la modernisation des techniques de commercialisation.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Contrefaçon, en Turquie, de chemisettes de sport*

25326. - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que dans de très nombreuses localités de Turquie fréquentées par des touristes de toute nationalité, des vendeurs proposent aux clients des chemisettes de sport dites chemises « Lacoste », assorties de l'étiquette « Made in France », à des prix qui sont inférieurs de plus de 100 p. 100 à ceux qui sont pratiqués en France. Ces articles sont en outre de qualité médiocre. Il lui demande : 1° si elle dispose de données précises sur l'ampleur de ce trafic ; 2° si des actions ont été intentées en contrefaçon devant les tribunaux turcs par le fabricant français ; 3° de quelles possibilités dispose son administration pour protéger le label « Made in France » dévalorisé par de tels procédés qui constituent pour les industriels français une concurrence déloyale ; 4° si des représentations ont été effectuées auprès de l'administration turque pour l'inviter à mettre fin aux pratiques susmentionnées.

*Augmentation du prix du fioul lourd*

25350. - 8 août 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une éventuelle augmentation du fioul lourd. Si la facture énergétique est, dit-on, très lourde, l'analyse des statistiques douanières fait apparaître que la France a exporté 579 000 tonnes de fioul lourd de plus qu'elle n'en a importé. Pour l'année 1984, les exportations de fioul lourd ont apporté à la France 715 millions de francs de devises. Il constate donc que le fioul lourd ne grève pas la balance commerciale. Selon la compagnie pétrolière Elf-Aquitaine, s'il fallait faire appel à une énergie de substitution telle que le gaz pour parer à l'augmentation du fioul lourd, il en résulterait une aggravation du déficit de la balance commerciale de notre pays d'au moins 300 francs par tonne de fioul déplacé. Cette analyse semble démontrer que le fioul lourd ne porte pas atteinte à l'équilibre de la balance commerciale et que toute opération fiscale qui déplacerait ce fioul entraînerait un surcoût de devises. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de faire paraître un décret d'application de cette augmentation et, dans l'affirmative, de bien vouloir le rapporter compte tenu de ses effets pervers pour notre balance commerciale, pour les industries françaises et par conséquent pour l'emploi.

*Conséquences pour l'industrie du verre de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd*

25373. - 8 août 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie française du verre si le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. En effet, l'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans les coûts de production de cette industrie est de l'ordre de 20 p. 100. Le doublement de la taxe entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100 et amoindrirait la compétitivité de l'industrie nationale face à des

concurrents étrangers qui ne souffriraient pas de cette charge nouvelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir contre une mesure qui aurait des conséquences extrêmement dommageables pour cette industrie et surtout, à brève échéance, des pertes d'emploi, notamment dans le département de la Somme, déjà fortement touché par le chômage.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Négociations franco-algériennes sur les enfants nés de couples mixtes et retenus en Algérie*

**25339.** - 8 août 1985. - **M. José Balarello** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état d'avancement des négociations entre la France et l'Algérie sur la douloureuse question des mères françaises d'enfants nés de couples mixtes franco-algériens et retenus illicitement par leurs pères en Algérie. Il lui rappelle que, d'après le collectif de solidarité avec les mères des enfants enlevés, ce sont près d'un millier d'enfants qui sont en cause.

### *Publication au Journal officiel du 4 août 1985 de l'annulation du décret du 7 octobre 1982, relatif à l'enseignement français à l'étranger*

**25395.** - 8 août 1985. - **M. Jacques Habert** ayant pris connaissance de la publication au *Journal officiel* du 4 août d'un extrait de la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 1984 annulant le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger, s'étonne qu'un délai de neuf mois se soit écoulé avant que cette information ne soit officialisée. Il rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a interrogé à ce sujet le 7 février 1985, par la question écrite n° 21773 à laquelle il n'a pas répondu. Il lui demande à nouveau quelles conséquences il tire de cette annulation et, en particulier, si les conventions signées entre l'Etat et les établissements d'enseignement français à l'étranger en application du décret annulé ont maintenant la moindre valeur.

### *Conseil pour l'enseignement français à l'étranger et annulation du décret du 7 octobre 1982*

**25396.** - 8 août 1985. - **M. Jacques Habert** prenant acte de la publication au *Journal officiel* du 4 août 1985 de l'annulation en Conseil d'Etat du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il l'a interrogé dès le 7 février 1984 par la question écrite n° 21774 pour savoir quelles conséquences il tirait de cette annulation en ce qui concerne le conseil pour l'enseignement français à l'étranger, et n'a jusqu'à présent obtenu aucune réponse. L'article 8 du décret annulé prévoit, en effet, l'existence de ce conseil, et le décret n° 82-859 du même jour qui le crée se réfère très explicitement au même décret annulé. Le conseil pour l'enseignement français à l'étranger n'a donc plus de base légale depuis le 9 novembre 1984, date de la décision du Conseil d'Etat. Mais cela n'a nullement empêché le Gouvernement, depuis neuf mois, de le réunir régulièrement. Dans l'éditorial de la revue *F.E.N. hors de France* du 12 mars 1985, il est écrit : « Le C.E.F.E. a provisoirement disparu légalement, mais ses membres sont toujours consultés et il n'est pas besoin de texte pour cela ». **M. le ministre des relations extérieures** partage-t-il ce point de vue.

### *Composition du conseil pour l'enseignement français à l'étranger*

**25397.** - 8 août 1985. - **M. Jacques Habert** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question n° 21774 du 7 février 1984, à laquelle il n'a pas répondu. Par suite de l'annulation en Conseil d'Etat du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 et des conséquences de cette annulation sur le décret suivant n° 82-859, il semble qu'un nouveau décret le remplaçant doive être édicté. L'occasion est ainsi donnée de revoir la composition du conseil pour l'enseignement français à l'étranger, qui a été l'objet de critiques, notamment au conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande, en conséquence, si un nouveau décret relatif au C.E.F.E. est préparé, que celui-ci tienne compte des revendications et des suggestions exprimées par les organes représentatifs des Français établis hors de France.

## SANTÉ

### *Revalorisation du prix des soins des infirmiers libéraux*

**25340.** - 8 août 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la revalorisation insuffisante des soins infirmiers libéraux, limitée à 1 p. 100 pour 1985. Il lui rappelle que les infirmières libérales assurent 91 p. 100 des soins dispensés hors des établissements hospitaliers et des cliniques, dans des conditions de travail souvent pénibles et avec des difficultés de trésorerie en raison des paiements différés engendrés par le tiers payant. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible de mieux prendre en considération la situation financière de cette profession.

### *Etat du programme Medicyc*

**25381.** - 8 août 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'état du programme Medicyc. Ce dernier a pour but la conception et l'installation à Nice d'un cyclotron biomédical pour la neutronthérapie et la production de radioéléments. Associant différents établissements spécialisés (centres anticancéreux, C.E.R.N.) et couvrant le grand Sud-Est (de Lyon à Montpellier), ce programme concerne une thérapeutique dont les résultats positifs ont été confirmés en Europe, au Japon, aux U.S.A. et en France même. Le 6 décembre 1984, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux ont déclaré qu'une décision définitive serait rendue au cours du premier semestre 1985, sur l'utilisation de l'équipement. Depuis, la situation n'a guère évolué. Il serait souhaitable que puisse s'accélérer la réalisation de ce projet dans les plus brefs délais. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

## UNIVERSITÉS

### *Université de Paris capacité de logement des étudiants*

**25337.** - 8 août 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les possibilités de logement offertes aux étudiants qui viennent à Paris poursuivre des études supérieures. Il l'interroge sur les potentialités actuelles et lui demande s'il estime que ces potentialités répondent aux besoins.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Extension de l'expérience de conduite des véhicules par les jeunes de seize ans*

**25324.** - 8 août 1985. - **M. Michel Rufin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'expérience tentée actuellement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines qui permet aux jeunes de seize ans de conduire un véhicule automobile accompagnés de leur parents. La sécurité routière ayant l'importance que l'on sait, il s'étonne de la relative légèreté avec laquelle le ministère envisage d'étendre cette opération à quinze autres départements, sans qu'une analyse fiable de cette expérience n'ait été établie. Bien qu'intéressante, cette réforme n'en demeure pas moins, en effet, à hauts risques et suggère en l'occurrence une extrême prudence dans son application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser clairement ses intentions en ce domaine.

### *Allègement des charges des entreprises de transport routier*

**25334.** - 8 août 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des entreprises de transport routier, face à la progression de leurs charges. L'entreprise X, par exemple, qui occupe 39 salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel de 18 millions de francs, a constaté que, si celui-ci progresse de 11 p. 100, en contrepartie le montant des charges progresse lui, de 12,32 p. 100. Ainsi, cette entreprise qui brasse un volume d'aff-

faibles considérable, voit pourtant sa situation se dégrader. Selon les indications qui lui ont été communiquées, plus de 54 p. 100 de ce chiffre d'affaires sont absorbés par les charges de carburant (21,85 p. 100), les salaires et charges sociales (32,65 p. 100) et les péages autoroutiers (3,45 p. 100). La taxe professionnelle a subi quant à elle une progression importante entre 1983 et 1984. C'est pourquoi, afin d'alléger les charges des entreprises de transport routier en général, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures visant par exemple à supprimer les péages autoroutiers.

*Propriétaires-occupants : aides aux travaux d'économie d'énergie*

**25354.** - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 23142 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1985 sur la situation de propriétaires-occupants de logements qui souhaitent effectuer des travaux d'économie d'énergie sans pour autant procéder à des travaux conjoints d'amélioration du confort. Les aides de l'Etat consistent pour ces personnes en une réduction d'impôt de 25 p. 100 du montant des travaux plafonnés à 8 000 francs + 1 000 francs par enfant à charge. Il convient de noter que de telles dispositions pénalisent en fait les personnes à faibles revenus qui ne sont pas ou peu imposables. A titre d'exemple, un couple avec un enfant qui voudrait entreprendre pour 36 600 francs de travaux d'isolation ne recevra qu'une aide totale de 4 350 francs, soit moins de 12 p. 100 du total des travaux. Encore faut-il qu'il soit suffisamment imposé pour bénéficier de la réduction fiscale de 25 p. 100 qui représente plus de 40 p. 100 du concours de l'Etat. Cette situation contraste avec celles des propriétaires-bailleurs qui, même en l'absence d'autres travaux de mise aux normes peuvent escompter, pour les travaux d'économie d'énergie, des subventions allant de 40 à 70 p. 100 du montant total. Il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois équitable et souhaitable de rendre plus incitative, pour les propriétaires-occupants, l'aide aux travaux d'économie d'énergie en harmonisant les modalités de cette aide avec celle consentie aux propriétaires-bailleurs.

*Règles de décollage durant la période d'été :  
gêne pour les riverains d'Orly*

**25362.** - 8 août 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les conditions de vie des habitants de la banlieue Sud, voisins de l'aéroport d'Orly, se trouvent gravement perturbées par les règles de décollage appliquées pendant la période d'été. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir jusqu'à quel moment sera en vigueur cette nouvelle réglementation et quelles dispositions peuvent être prises pour en limiter les effets nocifs, notamment à l'égard des agglomérations de Longjumeau et de Chilly-Mazarin qui supportent de plein fouet les contraintes actuelles et qui regroupent plus de 40 000 habitants, ces derniers étant exaspérés par le bruit intense des avions.

*Poursuite de l'expérimentation destinée à délivrer  
une licence d'apprentissage à la conduite automobile aux  
jeunes de seize ans*

**25365.** - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'expérimentation de nouvelles modalités de formation et de contrôle de la formation à la conduite automobile. Cette expé-

rience, baptisée « opération Yvonne » et qui consiste à délivrer une licence d'apprentissage aux jeunes de seize ans venant s'inscrire dans une auto-école, a été mise en place pour expérimentation depuis un an dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. A l'heure des bilans, il semble que cette idée ne fasse pas l'unanimité. Les différents partenaires déclarent qu'ils n'ont pas eu, comme il avait été prévu, la possibilité de suivre l'évolution de cette opération ; que, par ailleurs, malgré l'appui des médias et la distribution d'un tract à tous les adolescents des établissements scolaires de ces deux départements, 1 p. 100 seulement des jeunes s'y sont intéressés et l'objectif prévu de 2 000 participants est bien loin d'être atteint ; que les inspecteurs du permis de conduire, appelés en l'occurrence « conseillers évaluateurs » ont semble-t-il uniquement servi de caution ; qu'aucune enquête sérieuse n'a été entreprise pour connaître les motivations des 99 p. 100 de jeunes absents de cette initiative ; qu'enfin, il n'a pas été demandé aux services de police et de gendarmerie si la délinquance juvénile (vols de voitures, conduite sans permis...) n'a pas augmenté dans ces départements depuis juin 1984. Il faut ajouter à cela la prise de position très ferme de la Prévention routière considérant cette expérience comme à « hauts risques » ; l'opposition des principales associations des familles des victimes d'accidents de la route ; le sondage effectué à la demande d'Europe n° 1 et de l'U.A.P. qui indique que deux Français sur trois sont hostiles à l'idée de cette licence d'apprentissage ; les sérieuses réserves de M. le ministre de la justice sur la validité de cette expérience lorsqu'il a pris connaissance de ce sondage. Notre pays demeurant malheureusement la grande nation comptant le plus de victimes sur les routes, les Français font des accidents de la route leur préoccupation majeure en matière de sécurité. Il faut donc mettre un terme à ce fléau en modifiant la mentalité et le comportement de nos concitoyens et éviter demi-mesures et gadgets pour adopter immédiatement une véritable politique de sécurité et d'éducation routière. Il lui demande donc, en conséquence, de l'informer sur les intentions du Gouvernement sur l'« opération Yvonne » et sur ses projets pour une meilleure sécurité routière des Français.

*Etat de la route nationale 204 dans les Alpes-Maritimes*

**25379.** - 8 août 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état lamentable de la route nationale 204, département des Alpes-Maritimes. Cette route, qui constitue le grand axe routier traditionnel Nice-Turin, comporte de nombreux passages difficiles où le croisement de deux poids lourds nécessite l'arrêt des deux véhicules, un point notamment où certaines véhicules à chargement haut doivent être déchargés et rechargés ensuite (point kilométrique n° 15,600). Par ailleurs, un tunnel de 3,5 kilomètres de long, édifié moitié en territoire français et moitié en territoire italien, dans lequel deux poids lourds ne peuvent se croiser, n'a subi que des travaux d'entretien. En outre subsiste en aval de Breil-sur-Roya un pont Bailey. S'il est exact que quelques crédits, peu importants, sont affectés à cette nationale, il n'en reste pas moins vrai que cet axe, indispensable aux relations franco-italiennes et à l'économie des Alpes-Maritimes, ne pourra jouer son rôle que pour autant que soient commencés rapidement : 1° le doublement du tunnel routier du col de Tende, en accord avec le gouvernement italien ; 2° la finition de l'opération, entreprise il y a 10 ans, qui a permis la suppression de certains lacets du col de Tende ; 3° la disparition du pont Bailey en aval de Breil-sur-Roya ; 4° la continuation des travaux qui ont débuté sur l'ensemble de la route, permettant une circulation rapide, notamment la suppression du grand virage au lieu-dit La Giandola.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Ethiopie : aide de la France*

**20111.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de famine qui sévit en Ethiopie. Le P.A.M. (Programme d'aide alimentaire des Nations Unies) estime de 300 000 à 600 000 Ethiopiens le nombre de victimes de la famine si aucun secours alimentaire n'est organisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à ce pays et affirmer ainsi la solidarité de la France avec les pays les plus pauvres. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.*

#### *Aide à l'Ethiopie en famine*

**22238.** - 28 février 1985. - **M. Henri Belcour** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sa question écrite n° 20111 (*J.O. Sénat, Débats parlementaires, questions, 1<sup>er</sup> novembre 1984*) par laquelle il lui demandait quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour venir en aide à l'Ethiopie en famine. Le mouvement M.S.F. (Médecins sans frontières) a lancé un appel à la générosité, pour acheminer des vivres sur les lieux où la famine sévit. De plus, il s'avère que le coût et la durée du transport sont parmi les plus gros problèmes qui n'ont pas été résolus. Cet organisme fait aussi état d'une trop grande lenteur gouvernementale entre la décision politique et l'acheminement réel des biens sur le terrain (six mois). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans les détails (quantité, délai...) la réalité de l'aide de la France à ce pays.

*Réponse.* - L'aide alimentaire de la France à l'Ethiopie depuis décembre 1984 est importante : elle se monte à 21 900 tonnes de céréales dont 5 400 tonnes sont destinées aux réfugiés soudanais en Ethiopie. Une partie de cette aide a été livrée, le reste le sera en fonction d'un calendrier fixé avec les autres fournisseurs entre mars et juin 1985 en tenant compte de l'engorgement des ports et des facilités de transport intérieur. La France a signé un protocole financier de 15 millions de francs pour l'achat de camions et elle a mis à la disposition du Gouvernement éthiopien un appareil Transall basé à Djibouti qui a effectué les transports d'aides en janvier et février derniers, en particulier des dons de médicaments pour Médecins sans frontières. Par ailleurs, la France a fourni 2 000 couvertures en faveur des populations réfugiées ainsi que 300 000 plaquettes de lait protéiné. La France participe également à l'important effort d'aide de la Communauté européenne vers l'Ethiopie qui s'est élevé à 117 000 tonnes de céréales en 1984 et portera sur 200 000 tonnes de céréales en 1985 ainsi qu'à l'aide d'urgence communautaire (fournitures de médicaments, de matériel médical, de tentes, de couvertures). La part française dans l'aide de la C.E.E. est de 23 p. 100.

#### *Délivrance d'un passeport européen*

**20716.** - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si, suite aux déclarations du sommet de Fontainebleau, il sera prévu la délivrance d'un passeport européen afin de faciliter la circulation et s'il peut lui indiquer la date de mise en application.

*Réponse.* - Le nouveau passeport français, de modèle européen, conforme à la résolution des représentants des gouvernements des Etats membres des communautés européennes réunies au sein du conseil du 23 juin 1981 (résolution publiée au *Journal officiel*

*des communautés européennes* n° 241-1, du 19 septembre 1981), remplace depuis le début du mois de mai le passeport ordinaire français de couleur bleue dont la fabrication a été interrompue. Ce titre de voyage reste un document français délivré par les seules autorités françaises à leurs ressortissants. Les conditions de délivrance sont identiques à celles du passeport bleu ; la durée de validité et le droit de timbre sont inchangés. Ce nouveau passeport est valable pour se rendre dans tous les pays. Les gouvernements étrangers qui entretiennent des relations diplomatiques avec la France ont été officiellement avisés en avril 1985 de la mise en circulation de ce titre de voyage. Enfin, en raison des délais de fabrication, les postes consulaires et les ambassades pourvues d'une circonscription consulaire ne pourront être approvisionnés qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 en livrets type européen. Jusqu'à cette date ces postes continueront à délivrer des passeports ordinaires de couleur bleue.

#### *Vins de la C.E.E. : mesures protectionnistes américaines*

**20966.** - 13 décembre 1984. - **M. Roland COURTEAU** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles mesures peuvent être envisagées, au niveau communautaire notamment, par rapport au vote, par le Congrès américain, d'une loi générale sur le commerce, qui permettrait aux producteurs de raisin californiens de déposer une nouvelle plainte et de réclamer des mesures protectionnistes à l'encontre des vins de la C.E.E. et, notamment, français.

*Réponse.* - Dès le stade de l'élaboration par le congrès du projet de loi dit « Wine Equity Act », la Communauté européenne n'a pas manqué de dénoncer vigoureusement l'introduction dans le texte d'une clause permettant aux producteurs de raisin californiens de déposer pendant un temps limité une plainte contre les importations de vins étrangers. Cette clause revenait à élargir la définition du concept d'industrie tel que défini dans les codes du G.A.T.T. et selon laquelle une plainte ne peut être déposée que par un producteur d'un produit similaire (vin) et non par un fournisseur de la matière première (raisin). Il s'agissait donc indubitablement d'une mesure contraire au G.A.T.T. D'autre part, l'International Trade Commission, qui avait déjà été saisie en janvier 1984 d'une plainte des producteurs de raisin californiens, avait conclu qu'il n'existait pas de présomption de préjudice. Dans ces conditions, le Conseil « affaires générales » du 2 octobre 1984 avait adopté une déclaration très ferme, soulignant les profondes inquiétudes que lui cause la loi dite « Wine Equity Act » et précisant qu'en cas d'adoption de cette loi elle serait de nature à être contestée au sein du G.A.T.T. et ouvrirait la porte à des mesures de rétorsion. Le texte du Wine Equity Act n'en a pas moins été adopté, dans le cadre d'un ensemble de mesures commerciales diverses, en décembre 1984. La C.E.E. a donc jugé nécessaire de réagir sans délai pour s'opposer aux dispositions contraires au G.A.T.T. qu'il contient et prévenir ainsi le dépôt d'une nouvelle plainte par les producteurs de raisin californiens. Elle a porté les dispositions contestables de la loi devant le G.A.T.T. Les consultations initiales prévues par la procédure du G.A.T.T. n'ayant pas abouti, le passage au stade suivant de la « conciliation », prévu par le code des subventions, a été décidé. Cette rencontre ayant à son tour échoué, la phase contentieuse marquée par la constitution d'un groupe spécial chargé de statuer sur la conformité du Wine Equity Act avec le code des subventions a débuté. Pour l'instant, les producteurs de raisin californiens n'ont pas déposé de plainte contre les importations de vins étrangers aux Etats-Unis et notamment français. Tant que la procédure engagée au G.A.T.T. n'aura pas abouti, il apparaît peu vraisemblable qu'une telle plainte soit mise en œuvre. Toutefois, si tel devait être le cas, il serait alors nécessaire d'entamer sans délai une action de rétorsion. En tout état de cause, et en fonction de l'évolution de l'affaire au G.A.T.T., le Gouvernement veillera à ce que soient mis en œuvre tous les moyens pour que les intérêts des producteurs de vins soient finalement respectés.

*C.E.E. : harmonisation des législations  
sur le report des pertes des entreprises*

**21950.** - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la proposition de la Commission des communautés européennes visant à harmoniser les législations sur le report des pertes des entreprises entraînera, si le Gouvernement la retient, des modifications importantes dans notre droit.

*Réponse.* - L'article 19 de la loi de finances pour 1985 vient d'instituer un mécanisme de report en arrière des pertes. Un tel mécanisme n'existant pas dans tous les pays européens et fonctionnant selon des modalités différentes dans ceux qui en bénéficient, la Commission des communautés européennes a proposé un mécanisme harmonisé au niveau européen ; cette proposition faisant actuellement l'objet de débats techniques approfondis, il n'est pas encore possible de préjuger de son avenir. La proposition de la commission s'inspire de la même philosophie que la loi française, mais se traduira probablement, dans tous les pays de la C.E.E., par des modifications des législations nationales. Celles-ci seront effectuées, le cas échéant, lorsqu'un accord unanime sera intervenu au plan communautaire sur la directive en question.

*Réaction du Gouvernement français après une condamnation  
prononcée par la Cour européenne de justice*

**22108.** - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle sera la réaction du Gouvernement après la condamnation de notre pays par la Cour européenne de justice pour entrave à l'exportation d'huiles usagées.

*Réponse.* - A la suite de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 7 février 1985, auquel se réfère l'honorable parlementaire, le Gouvernement étudie les modifications à apporter à la réglementation française afin de mettre celle-ci en conformité avec le droit communautaire dans les plus brefs délais.

*Ambitions du Gouvernement en matière de monnaie européenne*

**22436.** - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur les ambitions du Gouvernement en matière de monnaie européenne, l'ECU. La mise en circulation d'une telle monnaie dans chaque pays aurait non seulement des avantages économiques, mais aussi et surtout apporterait à l'Europe un ciment nouveau et serait de nature à promouvoir la paix. De récents entretiens dans la presse laissent entendre qu'elle y est favorable, il lui demande de préciser sa pensée et de lui indiquer le calendrier éventuellement retenu.

*Ambitions du Gouvernement en matière de monnaie européenne*

**24346.** - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22436 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur les ambitions du Gouvernement en matière de monnaie européenne, l'ECU. La mise en circulation d'une telle monnaie dans chaque pays aurait non seulement des avantages économiques, mais aussi et surtout apporterait à l'Europe un ciment nouveau et serait de nature à promouvoir la paix. De récents entretiens dans la presse laissent entendre qu'elle y est favorable, il lui demande de préciser sa pensée et de lui indiquer le calendrier éventuellement retenu.

*Réponse.* - Le Gouvernement français estime en effet que la mise en circulation d'une monnaie européenne dans les pays membres de la Communauté aurait des avantages économiques. L'émission d'une telle monnaie constituerait, assurément, un symbole concret important de la coopération monétaire européenne, qui cesserait d'être une entité abstraite aux yeux des habitants de la Communauté. Cela étant, la progression vers cet objectif ne peut être que mesurée, car plusieurs problèmes sont à résoudre. Tout d'abord il n'existe pas actuellement d'autorité monétaire centrale européenne qui puisse émettre et gérer une monnaie parallèle aux monnaies nationales et assimilée à celles-ci. En

outre, la libre circulation d'un ECU ayant cours légal dans les Etats membres exige une adaptation des législations et réglementations internes. Certains pays, comme le sait l'honorable parlementaire, ne reconnaissent pas à l'ECU le statut de devise. Enfin, la circulation d'une monnaie européenne libellée en ECU ne serait effective que si les utilisateurs ne se heurtent pas à des difficultés pratiques dans les transactions courantes, telles que l'absence de monnaie divisionnaire. Ainsi si les ambitions du Gouvernement sont bien de favoriser le développement du rôle de l'ECU dans la circulation monétaire des Etats membres de la C.E.E., il n'en reste pas moins qu'une préparation minutieuse est nécessaire si l'on veut lui donner des chances sérieuses de s'imposer durablement comme monnaie européenne.

*Fonds européen de développement régional :  
nombre de créations d'emplois*

**22762.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, combien d'emplois nouveaux ont pu être créés en 1984 à la suite des aides du fonds européen de développement régional.

*Réponse.* - On peut estimer à environ 14 000 en France le nombre d'emplois créés en 1984 dans le cadre d'investissements auxquels le Feder a apporté son concours dans les dix régions françaises éligibles au Feder et dans les pôles de conversion. A titre indicatif et pour mieux fixer la portée du concours du Feder, la troisième et dernière tranche du fonds adopté par le comité du Feder portait sur 1,640 milliard d'ECU, 1,406 milliard étant destiné à des investissements en infrastructure et 232 millions à des projets d'investissements dans l'industrie. Le nombre d'emplois créés ou maintenus pour cette troisième tranche est de 45 035, dont 10 061 au bénéfice de la France. La France a obtenu 1,644 milliard de francs au titre du Feder depuis la création de ce fonds en 1975.

*C.E.E. : création d'un centre d'observation  
des prix à la consommation*

**22765.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la commission européenne envisage de créer cette année un centre d'observation des prix à la consommation.

*Réponse.* - Lors du Conseil réuni le 11 février dans sa formation « marché intérieur », la commission a fait part de son intention de procéder à des enquêtes systématiques sur les prix à la consommation pratiqués dans les différents Etats membres. Les modalités de cette opération seront précisées au cours du second semestre.

*Bénéficiaires des interventions du F.E.D.E.R.*

**23034.** - 11 avril 1985. - **M. Daniel Hoeffel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que les interventions du Fonds européen de développement régional, particulièrement intéressantes, ne soient pas limitées aux opérations relevant de la seule maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou éventuellement des collectivités locales, mais qu'elles puissent également profiter à celles des établissements publics qui ont une responsabilité déterminante dans les infrastructures d'accueil ou à finalité économique directe, qu'il s'agisse par exemple de la gestion des ports, des aéroports, des marchés-gares ou encore d'ateliers-relais.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a décidé jusqu'ici de limiter les interventions du Fonds européen de développement régional aux opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou des collectivités locales. Cela n'exclut pas de prendre en compte dans ce cadre certains projets d'infrastructures auxquels l'honorable parlementaire fait allusion.

*Financement des programmes intégrés méditerranéens*

**23104.** - 18 avril 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la possibilité que les financements des P.I.M. (programmes intégrés médi-

terranéens) prévus pour les cinq années à venir seraient remis en cause. Il est à noter que le sud de l'Europe est déjà démuné financièrement et économiquement. Il lui demande si le Gouvernement français compte peser de tout son poids dans les négociations à la C.E.E. pour que le sud de l'Europe et en particulier le sud de la France méditerranéenne puisse avoir le soutien nécessaire à son développement.

*Réponse.* - Le Gouvernement français comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le Sud de la France méditerranéenne. Il est notamment conscient de la menace que peut représenter l'élargissement pour ces régions et c'est pourquoi il a posé des préalables très fermes à l'ouverture de la C.E.E. Dans cet esprit, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer le succès des négociations qui ont conduit le 25 juin, à l'adoption par le Conseil d'un règlement cadre relatif aux programmes intégrés méditerranéens. Il appartient désormais aux régions de proposer sur cette base des programmes.

#### *Aide à l'industrialisation des régions*

**23222.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Jung** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre tendant à ce que les interventions financières des collectivités locales, région, département et commune, en faveur de la création d'emplois, puissent servir, comme cela est déjà le cas dans un certain nombre d'autres pays membres de la Communauté économique européenne, de justificatif aux décisions prises par le fonds européen de développement régional pour venir en aide à l'industrialisation des régions de France.

*Réponse.* - L'une des préoccupations du Gouvernement français est d'orienter les interventions du fonds européen de développement régional en faveur de la création d'emplois. Dans cette perspective, une réflexion est actuellement en cours sur les possibilités d'élargir le champ des interventions du Feder en France.

#### *Vente de céréales en provenance de la C.E.E. vers l'U.R.S.S.*

**23325.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles sont pour 1985 les prévisions de vente de céréales en provenance de la Communauté européenne vers l'Union soviétique.

*Réponse.* - Pour la campagne 1984-1985, il est encore trop tôt pour chiffrer avec précision les ventes de céréales à l'Union soviétique et en provenance de la Communauté économique européenne. Les évaluations actuelles font état d'un volume de l'ordre de 6 millions de tonnes métriques.

#### *Reconnaissance du passeport européen*

**23623.** - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle action va-t-elle mener pour que le passeport européen soit enfin reconnu en dehors de la Communauté économique européenne et que dans la Communauté sa validité ne soit pas contestée.

*Réponse.* - Le nouveau passeport français, de modèle européen, conforme à la résolution des représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes réunies au sein du Conseil du 23 juin 1981 (résolution publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 241/1 du 19 septembre 1981), remplace depuis le début du mois de mai le passeport ordinaire français de couleur bleue dont la fabrication a été interrompue. Ce titre de voyage reste un document français délivré par les seules autorités françaises à leurs ressortissants. Les conditions de délivrance sont identiques à celles du passeport bleu ; la durée de validité et le droit de timbre sont inchangés. Ce nouveau passeport est valable pour se rendre dans tous les pays. Les gouvernements étrangers qui entretiennent des relations diplomatiques avec la France ont été officiellement avisés en avril 1985 de la mise en circulation de ce titre de voyage. Enfin, en raison des délais de fabrication, les postes consulaires et les ambassades pourvues d'une circonscription consulaire ne pourront être approvisionnés qu'à partir du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1986 en livrets type européen. Jusqu'à cette date ces postes continueront à délivrer des passeports ordinaires de couleur bleue.

#### *Orientations du fonds social européen : modalités d'application*

**23812.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment se traduiront en 1985, pour notre pays, les nouvelles orientations du fonds social européen que vient d'arrêter la Commission de la C.E.E.

*Réponse.* - Les orientations adoptées le 30 avril dernier par la Commission pour la gestion du fonds social européen concernent les exercices 1986 à 1988 et non l'année 1985. Comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités françaises demeurent attachées à ce que, dans la pratique, le F.S.E. puisse participer financièrement à des actions intéressant les régions en restructuration ainsi qu'aux opérations d'insertion des jeunes. Elles portent, en outre, un intérêt particulier aux suites qui seront apportées aux demandes concernant les départements d'outre-mer. Les autorités françaises regrettent à cet égard que les orientations récemment adoptées par la Commission ne tiennent pas suffisamment compte de leurs préoccupations relatives à l'amélioration de la transparence et de l'efficacité du fonds.

#### *C.E.E. : schéma communautaire (problèmes de développement)*

**23813.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment seront appliquées et mises en place les propositions relatives au schéma communautaire des préférences généralisées pour la période 1986-1990 concernant les problèmes du développement.

*Réponse.* - En même temps qu'elle a prorogé le schéma de préférences tarifaires généralisées pour une deuxième décennie (1981-1990), la Communauté a décidé de procéder à mi-parcours, en 1985, à un examen de son fonctionnement. Le but de cet exercice est de dégager, le cas échéant, des améliorations à apporter au fonctionnement du S.P.G. Dans ce cadre, la Commission a transmis, le 7 mai 1985, une communication au Conseil contenant ses propositions de révision à apporter aux orientations du S.P.G. pour la période 1986-1990. Ce document est actuellement étudié par les Etats membres et n'a donc pas encore fait l'objet de débats formels en dehors de réflexions préliminaires menées au niveau d'experts. Tout en se situant dans le contexte du respect des grands principes qui fondent le S.P.G., les réformes avancées par la Commission constituent dans certains cas des novations. Elles entraîneront par conséquent des discussions approfondies entre les Etats membres. Ceux-ci ont pour l'instant réservé leurs positions quant au fond des propositions faites par la Commission. Dans l'immédiat, il est prévu que le comité des représentants permanents sera saisi d'un rapport intérimaire sur le sujet, et il n'est pas encore possible de préciser les prochaines étapes des travaux. Pour sa part, la France y participera avec le souci de favoriser l'amélioration du schéma, dans le respect de ses mécanismes fondamentaux.

#### *Adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. : conséquences sur la concurrence en matière industrielle*

**24126.** - 6 juin 1985. - **M. René Ballayer** s'inquiète auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, des conséquences de l'élargissement de la Communauté européenne en ce qui concerne les conditions de la concurrence entre les produits industriels communautaires et les produits industriels espagnols et portugais. Le régime transitoire qui serait envisagé par le traité d'adhésion tendrait à dispenser pendant quelque temps certains produits espagnols et portugais de l'obligation de mise en conformité aux normes communautaires et, notamment, aux normes définies par la Communauté quant à la mise en œuvre de la politique européenne de l'environnement. Or un tel régime ne peut que créer les conditions d'une concurrence inégalitaire pour les produits français notamment, dans la mesure où, même si, en contrepartie, les produits ainsi non conformes se verraient, semble-t-il, interdits à l'exportation vers la Communauté dans la période transitoire, ils bénéficieraient néanmoins, de par l'abaissement des

coûts provoqué par l'absence de mise en conformité, d'un net avantage sur les marchés espagnol et portugais, conserveront un avantage à l'exportation vers les pays tiers, alors que la présence dans la Communauté favorisera les industries concernées (perspective de marchés élargis à terme), et pourront bénéficier d'un avantage sur le marché communautaire en cas de commercialisation illicite de ces produits sur le territoire communautaire, notamment dans la mesure où certains Etats de la Communauté semblent d'ores et déjà admettre sur leur territoire la commercialisation de produits non conformes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dérogations effectivement prévues pour les produits industriels espagnols et portugais, notamment par rapport aux normes communautaires relatives à la protection de l'environnement, et les moyens envisagés pour remédier aux conséquences négatives du projet de traité ainsi exposées.

*Réponse.* - Lors de la négociation des conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le Gouvernement a veillé à ce que les nouveaux Etats membres reprennent, dans toute la mesure du possible, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les règles communautaires, afin notamment d'éviter des distorsions de concurrence. Ce principe de reprise immédiate de l'acquis s'appliquera en particulier aux normes industrielles et techniques, lorsque de telles normes existent dans le droit communautaire. Il a néanmoins fallu tenir compte de certaines conditions particulières : des dérogations temporaires, peu nombreuses et de portée limitée, ont donc été prévues et inscrites dans les actes d'adhésion lorsqu'il est apparu qu'une application immédiate du droit communautaire était impossible. Ainsi, pour trois catégories de produits industriels (les solvants, les peintures, encres, vernis, colles, et les pesticides), le Portugal pourra continuer à admettre, sur son seul territoire, la commercialisation de produits dont la classification, l'emballage et l'étiquetage ne sont pas conformes au droit communautaire mais qui se trouvent encore en stock à la date de l'adhésion. Il n'y a donc pas là de réelle distorsion de concurrence, puisqu'il ne s'agit que d'écouler des produits fabriqués avant l'adhésion et que l'exportation de ces produits non conformes demeure interdite. Reste naturellement le cas de produits exportés dans des conditions illicites. Mais cela relève, avant comme après l'adhésion, de mesures de contrôle et les dispositions du traité d'adhésion ne sont pas en cause.

#### *C.E.E. : transparence des systèmes d'aides*

**24193.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles actions elle a engagées depuis le début de cette année à l'intérieur de la Communauté européenne pour que soit assurée une meilleure transparence des systèmes d'aides afin que chaque pays soit soumis aux mêmes règles et que les conditions de concurrence soient identiques pour tous.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le traité de Rome a prohibé les aides nationales susceptibles de fausser la concurrence et a confié à la Commission le soin de veiller à la bonne application des règles communautaires pertinentes en cette matière. A cette fin, le traité prévoit en particulier que les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour que celle-ci soit en mesure de présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier les aides. Chaque fois qu'elle en a l'occasion, pour sa part, la France ne manque pas de renouveler à ses partenaires et à la Commission l'importance qu'elle attache à ce que soit assurée une meilleure transparence des systèmes d'aides, dans l'intérêt commun des Etats membres. Elle s'emploiera pleinement à la réalisation de l'objectif fixé par le Conseil européen du 30 mars 1985, consistant à obtenir une discipline renforcée des aides à l'industrie.

### **AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

#### *Augmentation du nombre de postes de dialyse*

**14038.** - 17 novembre 1983. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui semble pas nécessaire de réviser le nombre de postes de dialyse par million d'habitants. Ce quota à 50 afin de pouvoir traiter tous les insuffisants rénaux justifiables de dialyse. Pour le département de la Moselle, les 3 centres sont totalement saturés. Les patients sont traités à Nancy et Strasbourg.

*Réponse.* - Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est particulièrement attentive aux problèmes du traitement par dialyse des insuffisants rénaux chroniques. L'indice des besoins en moyens de dialyse chronique des adultes en centre, qui était de 35 postes par million d'habitants de 1973 à 1983, avait été, par l'arrêté du 14 mars 1983, relevé et fixé dans une fourchette de 40 à 50 postes par million d'habitants. Cette disposition était appuyée sur une estimation des besoins à terme assez long prévoyant 300 malades par million d'habitants en 1988. Une analyse plus fine, sur l'ampleur réelle des besoins à court terme, a conduit à amender cet indice : l'arrêté du 9 avril 1984 l'a ramené à une fourchette de 40 à 45 postes par million d'habitants. Cette norme permet aussi bien que la précédente de couvrir les besoins actuels, en permettant de couvrir les régions insuffisamment équipées. Mais elle a, de surcroît, l'intérêt de freiner la tendance à une implantation de postes en centre et d'inciter au développement des formes d'alternative à la dialyse en milieu hospitalier : dialyse à domicile, ou autodialyse, dialyse péritonéale continue, transplantation rénale même. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a pris un ensemble de mesures pour instituer un équilibre entre ces divers modes de traitement de l'insuffisance rénale chronique et assurer de ce fait une meilleure couverture des besoins. Ainsi une allocation de 100 francs par séance pour tierce personne est attribuée aux malades qui se dialysent eux-mêmes à domicile ; la circulaire du 23 octobre 1983 a encouragé la création d'unités d'autodialyse, formule intermédiaire entre la dialyse en centre hospitalier et la dialyse à domicile, conservant ainsi l'aspect essentiel de prise en charge par le malade lui-même de son propre traitement. Pour coordonner et consolider ces dispositions, la circulaire du 21 juin 1984 a demandé aux régions d'élaborer un schéma régional de répartition des moyens de traitement, tenant compte de cette diversification des modes de soins, avec pour objectif d'assurer à tous les insuffisants rénaux, autant que faire se peut, le choix entre les différents modes de dialyse, et dans tous les cas une possibilité de traitement assez proche de leur domicile si ce n'est au domicile même. Ces propositions de schémas doivent être remises au ministère incessamment. Le schéma de la région Lorraine est en cours d'achèvement. Avec 92 postes autorisés, l'équipement de cette région se situe dans la fourchette de l'indice des besoins. Mais il est réel que le manque de tout équipement dans le département de la Meuse, qui cause un flux de malades vers les centres de traitement de Nancy et de la Moselle, et surtout le retard de la mise en service de certains des postes autorisés au C.H.R. de Metz-Thionville, à l'hôpital de Thionville, entraîne la saturation des centres mosellans. Cette situation devrait s'améliorer dès lors que les crédits nécessaires au fonctionnement du service de Thionville, dont la mise au point technique est en cours et dont le personnel est en formation, seront trouvés dans le budget du centre hospitalier régional mosellan.

#### *Remboursement des actes d'analyses biologiques réalisés par immuno-enzymologie*

**17938.** - 14 juin 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les raisons pour lesquelles les actes d'analyses biologiques réalisés par immuno-enzymologie ne sont toujours pas inscrits à la nomenclature de biologie et demeurent de ce fait exclus du remboursement par la sécurité sociale. Il lui rappelle que, depuis quelques années, cette technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie. Celle-ci a un coût d'une fois et demie à deux fois supérieur à l'immuno-enzymologie. Or la généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale. Il s'étonne de cette situation alors que l'équilibre financier de la sécurité sociale est un problème national.

#### *Inscription de l'immuno-enzymologie à la nomenclature de biologie*

**18042.** - 21 juin 1984. - **M. Henri Elby** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis quelques années une technique française moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est nettement supérieur tant en francs qu'en devises. La généralisation de

l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981, étant repoussée de mois en mois. Il lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette anomalie.

*Actualisation de la nomenclature des actes de biologie médicale*

**21279.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat des études effectuées, concernant les adaptations qu'il convient d'apporter à la nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques. Quelles propositions d'actualisation seront faites.

*Réponse.* - L'ancienne nomenclature des actes de biologie médicale datait, dans sa grande architecture, de 1966. Elle appelait une actualisation qui a fait l'objet des travaux de la commission de nomenclature des actes de biologie médicale au printemps 1983. Ces travaux ont abouti à une proposition de refonte substantielle de ce document pour s'adapter à l'évolution scientifique et technique. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologique, adapte l'immunohématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations davantage forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin, l'immuno-enzymologie est introduite dans la nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyse destinées à connaître un développement certain à l'avenir. S'agissant de l'immuno-enzymologie, les effets induits par cette nouvelle technique sur l'ensemble des dépenses de soins seront pris en compte à l'occasion d'un constat annuel.

*Budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux*

**18927.** - 9 août 1984. - **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour 1985. En effet, il s'avère que l'augmentation du taux directeur et la progression de la masse salariale seront très insuffisantes. De plus, la non-crédation de postes ne manquera pas de poser un certain nombre de problèmes en ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements, risquant ainsi d'altérer considérablement la qualité des soins et le niveau des prestations. La préparation de projets de budget pour 1985 semble donc se dérouler dans de mauvaises conditions. Il lui demande en conséquence d'apporter les mesures correctives qui s'imposent dans ce domaine, pour que, si rigueur il doit y avoir, il soit tenu compte des réalités auxquelles sont confrontés les hôpitaux.

*Réponse.* - Les instructions concernant la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour 1985 traduisent la volonté du Gouvernement de poursuivre la politique de maîtrise des dépenses hospitalières et d'équilibre budgétaire des organismes de protection sociale. Le taux prévisionnel d'évolution des dépenses hospitalières pour 1985 a été fixé à partir des hypothèses économiques générales, tant en matière d'évolution de la masse salariale que d'évolution des autres dépenses de fonctionnement, étant précisé qu'à ce taux s'ajoute une marge de manœuvre laissée à la disposition des représentants de l'Etat, notamment pour pallier les disparités possibles entre les établissements. Pour tenir compte des charges non prévues intervenues en cours d'année, un ajustement budgétaire a été autorisé à la fin de l'année 1984. Cet aménagement, qui correspond à une charge supplémentaire de 1 250 millions de francs pour la sécurité sociale, a permis aux établissements de clore l'exercice 1984 dans de bonnes conditions et de préparer la campagne budgétaire 1985 à partir d'une base budgétaire corrigée. Pour ce qui concerne plus particulièrement les problèmes d'effectifs, il est exact, conformément aux instructions données pour l'ensemble du secteur public, qu'il n'a pas été prévu en 1985 de création de postes nouveaux. En revanche, dès le mois de mars 1984, les commissaires de la République ont été invités à étudier localement, en concertation avec les responsables des établissements, toutes dispositions de nature à permettre - dans le cadre de la politique de modernisation et de réorientation du système

de soins définie par le IX<sup>e</sup> Plan, de procéder aux rééquilibrages nécessaires en redéployant les moyens disponibles en faveur des besoins prioritaires.

*Insuffisants rénaux : défaut d'application des textes en vigueur*

**20629.** - 29 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'étonnement que suscite le peu de considération que le gouvernement semble accorder aux difficultés des insuffisants rénaux. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'application des textes en vigueur, en particulier de la circulaire du 15 septembre 1983 fixant à 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants l'indice des besoins, alors que le quota effectif s'élève à 30 postes par million d'habitants dans une région comme les pays de Loire, et que l'indemnité prévue par la circulaire, basée sur les 3/7 de la tierce personne, n'est toujours pas perçue par les patients concernés. Il lui pose également la question de savoir quand déboucheront le dialogue et les études relatives à la création d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux, d'un coût plus léger que celui initialement projeté, suite à la réponse ministérielle à la question n° 15165 (Sénat. - Questions - *J.O.* du 15 mars 1984).

*Réponse.* - Par arrêté du 9 avril 1984, la fourchette afférente à l'indice des besoins relatifs au traitement par hémodialyse en centre de l'insuffisance rénale chronique des adultes a été fixée entre 40 et 45 postes par million d'habitants y compris les postes d'entraînement à la dialyse à domicile ou à l'autodialyse. L'objectif de ce texte tendait expressément à encourager un rééquilibrage entre les différents modes de traitement (hémodialyse à domicile, dialyse péritonéale continue ambulatoire, dialyse péritonéale intermittente, autodialyse, transplantation rénale). Dans le même esprit, la circulaire du 21 juin 1984 relative à l'élaboration de programmes régionaux pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique préconisait de marquer une pause dans l'implantation des postes en centre dès lors que le taux d'équipement régional aurait atteint le niveau minimum de la fourchette, soit 40 postes par million d'habitants. La région Pays de la Loire avec un taux de 32 postes par million d'habitants se situe effectivement en dessous de ce seuil. Il faut noter à cet égard que cette région compte un nombre de malades par million d'habitants inférieur à la moyenne nationale : 185 patients (moyenne nationale en 1983 : 248) et que l'ensemble de la région a enregistré entre 1982 et 1983 une diminution du nombre des hémodialyses de 6,7 p. 100. L'indemnité de 100 francs par séance due à la tierce personne assistant le dialysé à domicile constitue une mesure qui présente l'avantage de garantir à toute personne dialysée, sans exception, une allocation dont le montant et le versement ne sont plus tributaires des ressources disponibles au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie ou du niveau de revenus de l'intéressé. La situation antérieure se caractérisait par des disparités importantes dans l'indemnisation des assurés sociaux : en 1981, 35 p. 100 d'entre eux ne recevaient rien. Actuellement, même si dans certains cas l'allocation peut se révéler inférieure à ce que prévoient les anciennes dispositions, une stricte égalité entre les personnes dialysées se trouve désormais garantie. Par ailleurs, dans le cadre du relèvement annuel des tarifs des établissements de soins privés régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, l'indemnisation de la tierce personne est revalorisée de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, ce qui en porte le montant à 104 francs. D'autre part, l'autodialyse ne peut se développer qu'en complément de la dialyse à domicile qui, parmi les alternatives à la dialyse en centre, représente la forme de traitement prioritaire. Par conséquent, l'autodialyse doit être soumise à un ensemble de conditions qui permettent de s'assurer que ce traitement substitutif ne se développe pas au détriment de la dialyse à domicile. Hormis la revalorisation de 4 p. 100 appliquée aux services de dialyse et d'autodialyse, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, aucun relèvement de forfait spécifique à l'autodialyse ne peut être consenti. En ce qui concerne la création d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux, le projet présenté, qui comportait 8 postes d'hémodialyse, situé à Cannes-la-Bocca, n'a pu être autorisé en raison de l'important excédent déjà constaté dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

*Avenir de la médecine : problèmes actuels*

**21615.** - 31 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les appréhensions actuelles du monde médical. Les facteurs d'inquiétude

sont multiples : techniques de recherche biologique non accessibles aux malades, charges excessives intolérables pour les petits laboratoires. Tandis que se profile une médecine de pénurie, ce sont des milliers d'emplois aujourd'hui menacés dans le secteur des laboratoires d'analyses. Devant une situation aussi préoccupante, ressentie et redoutée par les professionnels concernés, il aimerait que lui soient exposées les mesures et les intentions qui pourraient limiter les conséquences d'une aussi redoutable évolution.

#### *Avenir des laboratoires d'analyses de biologie médicale*

**22085.** - 21 février 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les laboratoires d'analyses de biologie médicale. Il lui rappelle que les retards apportés à l'actualisation de la nomenclature - non réalisée à ce jour bien que les études préalables soient depuis longtemps achevées - compromettent le développement, pourtant nécessaire, de nouvelles techniques telles que l'immuno-enzymologie. Il lui fait valoir que le blocage, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1983, de la valeur de la lettre clé B compromet l'exercice libéral de la profession et menace l'existence même des petits laboratoires qui offrent pourtant, pour les malades, en zone rurale notamment, l'avantage de la proximité et de la disponibilité. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre aux préoccupations d'une profession indispensable à une médecine de qualité.

#### *Menaces sur la biologie française*

**22579.** - 14 mars 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les menaces qui pèsent sur la biologie française. L'application d'une politique trop contraignante et trop administrative dans un domaine en perpétuelle évolution comme celui de la biologie a des conséquences dramatiques, et notamment celle de mettre en cause un secteur économique de pointe et les 90 000 emplois qu'il représente. Une nomenclature archaïque, bloquée par les pouvoirs publics, empêche actuellement de nombreux malades de pouvoir bénéficier d'examen pratiqués par des technologies extrêmement fines. Si la recherche n'est pas mise en cause directement, c'est son développement et ses applications qui le sont, les biologistes ne pouvant tirer pleinement avantage de leurs travaux. Aussi, il lui demande comment la France, bien placée sur le marché industriel dans la mise au point de nouvelles techniques, peut s'implanter sur le marché extérieur et peut exporter si, dans le même temps, on interdit le marché intérieur à ses propres produits, à ses propres idées. Par ailleurs, les blocages du prix de certains actes menacent l'existence des petits laboratoires d'analyses médicales, c'est-à-dire l'exercice libéral de la biologie. Si cette politique se poursuit, toute une conception du service aux malades va disparaître : celle de la proximité et de la disponibilité. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

#### *Réaménagement des bases de rémunération des analyses médicales*

**22632.** - 21 mars 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le nécessaire réaménagement des bases de rémunération des analyses médicales. En effet, on constate d'une part que la lettre B, qui, à l'instar de la lettre K en matière chirurgicale, sert de référence pour la rémunération des analyses médicales, n'est passée en quinze ans que de 1,00 franc à 1,70 franc alors que, par exemple, le coût de la vie, les salaires ou les tarifs postaux ont été, sur la même période, multipliés au moins par cinq. D'autre part, il serait nécessaire de tenir compte, dans la nomenclature des actes de biologie servant de base au remboursement des honoraires des analyses médicales par la sécurité sociale, de l'évolution rapide des techniques nouvelles et des coûts d'investissement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

*Réponse.* - La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre clé B, approuvées par les pouvoirs publics, font apparaître une progression, en moyenne, de 20 p. 100 par an au cours des années 1981 à 1983, des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100, les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la

lettre clé B. Par ailleurs, il est indiqué qu'un projet d'allègement des normes de personnel dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale actuellement à l'étude a été soumis à l'avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale. Enfin, il est précisé que l'ancienne nomenclature des actes de biologie médicale datait, dans sa grande architecture, de 1966. Elle appelait une actualisation qui a fait l'objet des travaux de la Commission de nomenclature des actes de biologie médicale au printemps 1983. Ces travaux ont abouti à une proposition de refonte substantielle de ce document pour l'adapter à l'évolution scientifique et technique. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologique, adapte l'immunohématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations davantage forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin, l'immuno-enzymologie est introduite dans la nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyse destinées à connaître un développement certain de l'avenir. S'agissant de l'immuno-enzymologie, les effets induits par cette nouvelle technique sur l'ensemble des dépenses de soins seront pris en compte à l'occasion d'un constat annuel.

#### *Application des textes relatifs aux actes infirmiers*

**21889.** - 7 février 1985. - **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les faits suivants : la nomenclature des actes infirmiers en application date du 10 mai 1979. Or, la C.N.A.M. s'est jusqu'à présent refusée à intégrer les soins nouveaux autorisés par les décrets nos 81-539 du 12 mai 1981 et 84-689 du 17 juillet 1984. Il s'étonne qu'un organisme d'Etat ne tienne aucun compte des implications financières qui découlent de ces textes réglementaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'il soit rapidement remédié à cette situation qui pénalise particulièrement l'activité des infirmières libérales.

#### *Révision de la nomenclature des actes infirmiers*

**21921.** - 14 février 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le retard apporté par la Caisse nationale d'assurance maladie à la prise en compte dans la nomenclature des actes infirmiers (non révisée depuis le 10 mai 1979) des conséquences du décret du 19 juillet 1984 autorisant les infirmières et infirmiers à pratiquer des soins nouveaux, retard tout à fait préjudiciable aux professionnels exerçant dans le secteur libéral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard, et quelles mesures elle compte prendre pour que les textes législatifs et réglementaires soient désormais effectivement appliqués.

#### *Nomenclature des soins infirmiers : intégration des soins nouveaux*

**22598.** - 21 mars 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du décret du 17 juillet 1984 régissant la profession d'infirmier. Il lui indique que ce décret n'est toujours pas appliqué aux infirmières libérales. En effet, la nomenclature des actes infirmiers en application date du 10 mai 1979 et la C.N.A.M. s'est refusée à intégrer les soins nouveaux autorisés par les décrets du 12 mai 1981, puis du 17 juillet 1984. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons précises qui empêchent un organisme d'Etat d'appliquer les textes votés par le Parlement.

*Réponse.* - Le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels d'infirmier a pour objet de réglementer et définir l'action infirmière telle qu'elle peut s'exercer soit sur prescription médicale, soit dans le cadre du rôle propre de l'infirmier. Par contre ce texte n'a pas pour objet de régir les relations entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie, qui sont définies d'une part, par la convention nationale des infirmiers, d'autre part, par la nomenclature générale des actes professionnels. En ce qui concerne la nomenclature, des propositions communes élaborées conjointement par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles représentatives et tendant à la modification des dispositions de la nomenclature relative aux actes infirmiers ont été adressées à l'administration au mois d'avril 1983. Les contraintes de l'équilibre des comptes de l'assurance maladie et le taux de croissance particulièrement élevé constaté ces dernières années en matière de

dépenses relatives aux soins infirmiers libéraux, n'ont pas permis d'examiner favorablement les demandes de modifications en cause.

*Cotisations sociales : facilités de paiement  
aux entreprises mises en difficulté par le gel*

**21927.** - 14 février 1985. - Face aux dures intempéries qui se sont abattues sur notre pays, et plus particulièrement sur l'Est de la France, et qui ne semblent pas terminées pour autant, **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité qui s'impose de donner toutes les instructions nécessaires auprès des organismes sociaux afin de faciliter ou de différer le règlement des cotisations sociales du premier trimestre 1985, et plus particulièrement pour les entreprises de transport et du bâtiment immobilisées, sans oublier les autres, et ce sans aucune poursuite ni majoration de retard.

*Aide aux entreprises du bâtiment*

**22264.** - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment qui ont interrompu leur activité du fait des intempéries. En effet, elles ne pourront faire face à leurs échéances (impôts, cotisations sociales, paiement des salaires) dans les délais normaux. Après un mois d'arrêt, leurs problèmes de trésorerie se ressentiront durant une longue période. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager d'intervenir auprès des interlocuteurs des entreprises (U.R.S.S.A.F., établissements bancaires, administration fiscale) afin que des délais exceptionnels puissent être accordés aux entreprises concernées et que tous autres arrangements soient recherchés avec elles. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - Les directeurs des unions de recouvrement ont été invités, le 23 janvier 1985, à faire preuve de bienveillance dans l'examen des demandes de délais de paiement présentées par les entreprises qui ont été plus particulièrement affectées par les intempéries. Les facilités de paiement ainsi accordées sont obligatoirement assorties de majorations de retard dont l'employeur peut demander la réduction lorsqu'il a versé la totalité des cotisations dont le règlement a été différé. Lorsque les délais sont supérieurs à 15 jours, le montant des majorations laissées à la charge du débiteur ne peut, en principe, être inférieur à 1,5 p. 100 par mois. Le directeur ou la commission de recours gracieux, seuls compétents en la matière, peuvent cependant, dans des cas exceptionnels, décider de la remise intégrale des majorations de retard avec l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

*Sécurité sociale : remboursement de certains appareillages*

**22144.** - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le montant des remboursements appliqués à certains appareillages, par exemple en optique, dont les bases de remboursement n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Ainsi, les lunettes sont remboursées sur une base de 61,50 francs depuis 1977. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de réajuster ces bases de remboursement.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale porte-parole du Gouvernement a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarif de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. De telles dispositions, de nature à entraîner des surcoûts importants, ne peuvent toutefois être mises en œuvre sans tenir compte des impératifs d'équilibre financier de la branche maladie.

*Conditions d'octroi de la pension d'invalidité*

**22430.** - 7 mars 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'octroi de la pension d'invalidité. Il lui indique, en particulier, que l'assurance invalidité ne figure pas parmi les risques dont la couverture est maintenue pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire. Il lui demande si elle ne considère pas comme opportun de remédier à ce qui peut apparaître comme une lacune du droit de la sécurité sociale, et de faire entrer l'assurance invalidité dans le champ des douze mois postérieurs à l'assujettissement à l'assurance obligatoire.

*Pension d'invalidité, prise en compte du risque invalidité  
pendant la période de maintien des droits*

**22432.** - 7 mars 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de la pension d'invalidité. Il lui indique, en particulier, qu'en l'état actuel de la réglementation la période de maintien des droits prévue par l'article L. 253 du code de la solidarité nationale ne prend pas en compte le risque invalidité. Il lui demande si elle ne considère pas qu'il y a là une lacune du droit de la solidarité nationale au cas où une grave maladie se déclare pendant la période de maintien des droits des personnes concernées.

*Réponse.* - En modifiant l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a, en effet, supprimé le maintien du droit à l'assurance invalidité pour les personnes ayant perdu la qualité d'assuré. Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement qui procède à un examen global du maintien du droit à l'assurance invalidité.

*Revalorisation de la situation des aides ménagères à domicile*

**22648.** - 21 mars 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des aides ménagères à domicile des personnes âgées ou handicapées, dont le pouvoir d'achat n'a cessé de se dégrader depuis 1982. En effet, le coût de la vie a officiellement augmenté de 9,30 p. 100 en 1983 et de 6,70 p. 100 en 1984, alors qu'elles n'obtenaient respectivement que 7,97 p. 100 et 2,91 p. 100 d'augmentation, ce qui conduit, pour ces deux années, à un accroissement du coût de la vie de 16,62 p. 100 alors que leur salaire n'augmentait que de 11,11 p. 100. Tous comptes faits, leur pouvoir d'achat aura baissé de 5,5 p. 100 au cours de ces deux années, soit le taux auquel se limiterait l'inflation en 1985, si les prévisions du Gouvernement se montraient vérifiées dans les faits. D'autre part, leurs horaires de travail, soumis aux aléas de présence des personnes âgées et à l'agrément de leurs interventions, n'atteignent que très rarement les trente-neuf heures par semaine. Outre l'absence totale d'équité à l'égard des intéressées que traduit l'évolution constatée, une telle situation est évidemment incompatible avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour revaloriser la condition des personnels intéressés.

*Réponse.* - Le principe retenu par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en ce qui concerne l'agrément des accords salariaux dans le secteur social et médico-social est celui de la parité en masse et en niveau avec la fonction publique. Ce principe a été appliqué aux salaires des aides-ménagères tant en 1983 qu'en 1984. Il est signalé sur ce point à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a agréé, par arrêté du 4 mars 1985, un avenant à la convention collective nationale des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile du 11 mai 1983 relevant la valeur du point au 31 décembre 1984 de 2 p. 100 afin que les aides-ménagères bénéficient en 1984 de la même augmentation en niveau que les salariés de la fonction publique ou des autres conventions collectives du secteur social et médico-social. L'évolution de la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse pour l'année 1985 devrait permettre également de maintenir aux aides-ménagères cette parité avec la fonction publique. Le temps de travail des aides-ménagères relève de la responsabilité des services employeurs. Il importe toutefois de souligner que des dispositions particulières à l'activité des aides-ménagères figurent dans la convention collective du 11 mai 1983 et que sont notamment considérés comme temps de travail effectif, le temps de trajet entre deux vacations consécutives, les temps morts en cas d'absence de la personne âgée, pour la durée de la vacation perdue,

et le temps passé à l'organisation du travail. Enfin, une note de service du 1<sup>er</sup> octobre 1984 de la délégation à l'emploi prévoit que les aides-ménagères peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel en cas de décès ou d'hospitalisation des personnes âgées.

#### *Réforme des études de la profession d'orthophoniste*

**22752.** - 28 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le dossier de la réforme des études de la profession d'orthophoniste, élaboré pendant dix-huit mois par une commission interministérielle, et déposé depuis le mois de juin 1984. Qu'en est-il exactement de l'avenir de ce dossier. Quand les orthophonistes peuvent-ils espérer l'aboutissement de cette réforme.

#### *Réforme des études de la profession d'orthophoniste*

**22843.** - 4 avril 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle suite sera donnée, et dans quel délai, aux conclusions déposées en juin 1984 par la commission interministérielle chargée d'élaborer un projet de réforme des études en vue de l'exercice de la profession d'orthophoniste.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'état d'avancement du dossier sur la réforme des études concernant la profession d'orthophoniste pour laquelle la commission interministérielle chargée de présenter des propositions a déposé des conclusions en juin 1984. Lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue en présence des représentants de la profession, un projet d'arrêté relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste a été examiné. Ce projet de texte a été conçu à partir de compétences reconnues à la profession d'orthophoniste et en tenant compte des programmes établis par les membres de la commission interministérielle. Ce projet prévoit que le programme d'enseignement (stages compris) passerait de 2 241 heures à 2 779 heures, soit une formation supplémentaire de 538 heures. Par ailleurs, en accord avec les représentants de la profession, il a été procédé à un nouveau découpage modulaire, sur lequel la commission interministérielle a émis un avis favorable. Sous la réserve du règlement d'ultimes points de détail, cet arrêté sera donc publié prochainement.

#### *Prévention de la délinquance et bénévolat*

**23411.** - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans la lutte qu'elle mène pour la prévention de la délinquance et contre les phénomènes d'inadaptation, quel recours au service des bénévoles elle mettra en place en 1985. La collaboration des préretraités et des retraités s'est révélée dans ces domaines déjà très précieuse.

*Réponse.* - La plupart des associations de la loi de 1901 subventionnées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le chapitre 47-21 sont susceptibles de participer à la lutte pour la prévention de la délinquance, signalées comme telles, ou s'intégrant dans le cadre plus global de l'insertion sociale ou économique, de la lutte contre la pauvreté, l'illettrisme ou la toxicomanie, des loisirs quotidiens des jeunes ou des opérations concertées pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Les actions socioéducatives très diversifiées menées en faveur des jeunes et des populations marginalisées ou en difficulté menées par ces associations sont très souvent conduites par des animateurs bénévoles, avec un encadrement de travailleurs sociaux et d'animateurs professionnels relativement peu important. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale contribue aussi à la promotion du bénévolat associatif, en accordant une subvention du centre national du volontariat, dont une des missions est de mieux faire connaître les différentes possibilités d'action bénévole et qui a réalisé en 1984 une étude sur le rôle et la place des retraités dans ce domaine.

#### *Conditions de candidature au concours de l'internat de médecine*

**23421.** - 2 mai 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de candidature au concours de l'internat de médecine. En

application des décrets des 14 janvier 1982, article 1-2 et du 27 février 1984, article 1<sup>er</sup>, les étudiants qui se sont présentés une fois à l'ancien internat de « type A » n'ont eu la possibilité de se représenter qu'une seule fois au nouvel internat « C », par assimilation, sans bénéficier de la troisième chance qui leur était accordée dans les précédents statuts. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas une possibilité pour les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'application des nouveaux statuts qu'ils aient une troisième chance, en ayant la possibilité de passer deux fois ce nouvel examen, comme les autres candidats.

*Réponse.* - Le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 (*J.O.* du 11 juillet 1984) fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales a prévu, dans son article 89, des mesures dérogatoires en faveur des étudiants qui, ayant validé le deuxième cycle des études médicales avant l'année universitaire 1983-1984, n'ont pas épuisé les possibilités qui leur étaient offertes de se présenter aux concours A et B prévus par les décrets du 14 juin 1982 et du 27 février 1984. L'alinéa 3 de cet article, qui précise que ces étudiants ne peuvent toutefois se présenter aux concours un nombre de fois supérieur à celui qui leur était attribué par les décrets du 14 juin 1982 et du 27 février 1984 diminué, le cas échéant, du nombre de ces mêmes concours auxquels ils se sont effectivement présentés, induit que les possibilités de candidature de ces étudiants ne sont pas réduites. Les étudiants qui ne se sont présentés qu'à un seul concours de « type A » peuvent donc se présenter deux années successives aux concours de « type C ».

#### *Assurance maladie maternité : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : prestations en nature)*

**23752.** - 23 mai 1985. - **M. André Delelis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la mise en œuvre du forfait journalier hospitalier instauré par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a suscité de nombreuses protestations parmi les assurés sociaux, notamment les ressortissants du régime minier qui y voient une atteinte au système de santé de la sécurité sociale minière jusqu'ici entièrement gratuit. Il lui demande à cet égard si le groupe de travail constitué pour traiter de l'avenir du régime minier a engagé une réflexion dans ce domaine et, tout en comprenant le souci du Gouvernement d'équilibrer les comptes sociaux, s'il ne pourrait être envisagé de rapporter cette mesure dont l'impopularité ne cesse de s'affirmer.

*Réponse.* - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 n'est pas spécifique aux ressortissants du régime spécial dans les mines puisqu'il s'applique à tous les régimes d'assurance maladie. La réglementation du régime minier prévoit (article 73 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946) que les sociétés de secours minières (S.S.M.) peuvent instituer des cotisations supplémentaires et facultatives à la charge des bénéficiaires en vue d'attribuer des prestations complémentaires. Ainsi une incorporation du forfait journalier au service des prestations complémentaires peut être rendue possible à la double condition que les S.S.M. prévoient expressément la prise en charge de ce forfait dans la liste des prestations complémentaires (article 82 des statuts-types des S.S.M.) et que les conseils d'administration des S.S.M. évaluent avec précision l'incidence de cette couverture sur le taux des cotisations des adhérents à la section des prestations complémentaires. En tout état de cause, le forfait hospitalier peut être pris en charge par l'aide sociale.

#### *Recours à des appareils médicaux et à des accessoires de traitement : prise en charge*

**23805.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront définies les indications médicales, justifiant le recours à des appareils médicaux et à des accessoires de traitement et prévoyant les modalités spécifiques de prises en charge pour l'assurance maladie, au titre des prestations légales. La réflexion d'ensemble engagée sur ces différents points a-t-elle permis de mettre en place un dispositif efficace.

*Réponse.* - L'inscription récente au tarif interministériel des prestations sanitaires de très nombreux accessoires et appareils médicaux destinés au traitement individuel à domicile de certains malades chroniques traduit le souci d'intégrer, dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des personnes privées d'autonomie.

Les efforts engagés dans cette voie seront poursuivis et amplifiés à l'avenir, à l'issue des travaux de la commission consultative des prestations sanitaires mise en place depuis un peu plus d'un an. Cette commission s'est vu confier le soin d'examiner en particulier les problèmes liés à l'inscription de produits nouveaux répondant à des indications médicales spécialisées préalablement définies et dont il convient d'assurer le strict respect au niveau de la prescription. L'admission au remboursement, au titre des prestations légales, de ces appareils coûteux au profit des assurés est étudiée dans le cadre d'une opération de redéploiement visant à garantir une meilleure affectation des ressources en fonction des priorités thérapeutiques retenues.

## AGRICULTURE

### *Horticulture : aide à l'investissement*

**12681.** - 7 juillet 1983. - **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'intensifier les programmes d'aide aux investissements au secteur de l'horticulture qui permettraient d'économiser l'énergie et le cas échéant d'utiliser les sources d'énergie non conventionnelles. Dans le même esprit il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de permettre la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique pour les horticulteurs dans la mesure où les avantages accordés depuis 1974 aux serristes néerlandais ont gravement pénalisé les entreprises françaises.

*Réponse.* - Le développement des cultures horticoles sous serre a été, au cours de ces dernières années, orienté dans deux directions : la modernisation des équipements existants et la création de nouvelles serres plus performantes. A cette fin, des aides aux équipements ont été versées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, interventions qui sont maintenant poursuivies dans le cadre de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture. Leurs bénéficiaires peuvent ainsi procéder à la reconversion du système de chauffage de leurs serres : soit par un changement de combustible (fioul lourd ou gaz substitué au fioul domestique plus onéreux), soit par le recours à des sources d'énergie d'origine non pétrolière (charbon, pompes à chaleur, géothermie et utilisation des eaux chaudes de rejet industriel). Par ailleurs, un programme d'amélioration technique visant à la limitation de la consommation d'énergie (chauffage du sol, mise en place d'écrans thermiques, installation de doubles parois) fait également l'objet d'incitations spécifiques. Quant à la récupération de la T.V.A. souhaitée par l'honorable parlementaire, elle n'est pas envisageable dans l'immédiat en fonction des contraintes budgétaires.

### *C.E.E. et production laitière française*

**16622.** - 12 avril 1984. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à l'égard d'un certain nombre de décisions prises au cours du sommet de Bruxelles, lesquelles n'ont, semble-t-il, été nullement remises en cause par la Grande-Bretagne et qui concernent notamment le flou entretenu autour de la limitation des importations des produits de substitution de céréales, ainsi que l'abandon de la taxe sur les matières grasses végétales, alors que, dans le même temps, le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a cru devoir limiter la production laitière, ce qui ne manquera pas de poser de très graves problèmes de trésorerie à plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre tendant à ce qu'un terme soit mis aux causes extérieures de l'accroissement artificiel des excédents de production laitière dont la responsabilité n'appartient nullement aux producteurs français.

*Réponse.* - Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a adopté le 31 mars 1984, dans le cadre des accords sur la réforme de la politique agricole commune et sur les prix de la campagne 1984-1985, un mandat de négociation sur la limitation des importations des produits de substitution des céréales. Ce mandat permettra à la Commission d'engager avec les principaux exportateurs et donc tout particulièrement avec les Etats-Unis des négociations en vue d'obtenir la stabilisation des importations communautaires de sous-produits de l'industrie de maïs. Ces produits sont, avec le manioc, les principaux substituts des céréales et les importations de manioc ont déjà été limitées par accord avec la Thaïlande en 1982. Cette

négociation, engagée conformément à l'article 28 de l'accord général du G.A.T.T., se heurte cependant à l'intransigeance des Etats-Unis et ne pourra connaître de résultats avant plusieurs mois. Par ailleurs, s'il est vrai que la taxe sur les matières grasses, proposée en juillet 1983 par la Commission européenne, n'a pas été adoptée, force est d'observer que les cours des matières grasses végétales ont sensiblement progressé sur les marchés mondiaux depuis cette date, modifiant ainsi les fondements économiques d'une taxation.

### *Monde agricole : conséquences de l'application des quotas laitiers*

**22279.** - 28 février 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux agriculteurs à la suite de la limitation de la production laitière. La mise en place des quotas de production contribue à la dégradation du revenu des exploitants et à l'aggravation des difficultés financières des jeunes agriculteurs, entre autres, qui avaient réalisé, au cours de leur installation, des investissements destinés à améliorer la productivité de leur exploitation. Les références supplémentaires accordées aux catégories prioritaires ne compensant pas les pertes consécutives à la limitation imposée par les quotas, il lui demande de quelle manière seront appliquées les mesures spécifiques prises ou à prendre (allègement des charges d'emprunt par bonification des intérêts, allongement de la durée d'amortissement des prêts, etc.) afin de remédier aux difficultés financières des producteurs de lait. Il ajoute qu'il lui semblerait anormal et injuste que l'Etat ne respecte pas les engagements qu'il a pris à l'égard de ces mêmes producteurs, lors de la signature des plans de développement et des études prévisionnelles d'installation. Il lui demande, enfin, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'ouvrir, dès à présent, une nouvelle campagne de cessation d'activité afin de compléter les résultats insuffisants de la première.

### *Eventuelle fermeture de la coopérative laitière de Mantes*

**22348.** - 7 mars 1985. - **M. René Martin**, informé de l'éventualité de la fermeture en 1985 de la coopérative laitière de Mantes qui aboutirait à la suppression du dernier centre de collecte important de l'Ile-de-France, s'étonne des écarts importants qui existent entre les quantités de lait libérées par les producteurs d'Ile-de-France et les faibles quotas qui sont destinés aux départements de cette région de par les normes de réattribution en vigueur. Il rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la relative précarité de la production laitière en Ile-de-France en raison de la faible densité des producteurs et la vulnérabilité qui en découle de l'ensemble des organisations ou entreprises d'amont et d'aval. Il l'informe d'autre part que la fermeture de la coopérative agricole de Mantes va entraîner 115 suppressions d'emploi dans une région déjà lourdement frappée par le chômage du fait de la fermeture définitive ou de la réduction d'activité de nombreuses entreprises. Il lui demande que des quantités supplémentaires soient attribuées spécifiquement aux régions comme l'Ile-de-France où le niveau de production laitière interdit toute possibilité de recul sans que l'existence même de cette production ne soit remise en cause irréversiblement.

### *Quotas laitiers en Ile-de-France*

**22471.** - 14 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la fixation des quotas laitiers en Ile-de-France, où la production laitière est relativement précaire en raison de la faible densité des producteurs, et sur la vulnérabilité qui en découle de l'ensemble des organisations ou entreprises d'amont et d'aval. Dans ces conditions, le risque de fermeture de la coopérative laitière de Mantes, dans le département des Yvelines, peut être envisagé, ce qui aboutirait à la suppression du dernier centre de collecte important d'Ile-de-France. Il signale que la production laitière de cette région, pour être sur une pente descendante, en transformant et en vendant directement une bonne partie du lait produit, n'est pas responsable des excédents laitiers. C'est pourquoi la profession s'émue des faibles quotas imposés aux départements d'Ile-de-France par les normes de réattribution en vigueur, et souhaite que des quantités supplémentaires leur soient attribuées, compte tenu du fait que tout recul de production serait fatal aux entreprises. D'autre part, la fixation des quotas par le seul intermédiaire des organismes collecteurs ne fait que renforcer la concentration géographique de la production au détriment des départements d'Ile-de-France. Le félicitant des derniers aménagements communautaires obtenus pour le régime des quotas, il lui demande si cet assouplissement suffira à atténuer les effets critiques pour les départements d'Ile-de-France.

*Révision des calculs de base des quotas à la production laitière*

**22641.** - 21 mars 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations légitimes exprimées par de jeunes agriculteurs qui ont pu, dans un certain nombre de cas, se regrouper au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun afin d'établir un plan de développement de production laitière. L'institution par les gouvernements de la Communauté économique européenne des quotas laitiers aura pour conséquence inéluctable un plafonnement de leur production à un niveau tel qu'il ne leur permettra nullement de faire face à leurs engagements financiers qui sont quelquefois très importants. Aussi, afin d'éviter leur faillite financière, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la révision des calculs de base et de référence des quotas à la production laitière, dans le cas très précis de jeunes agriculteurs ayant établi des plans de développement.

*Amélioration des références laitières pour les agriculteurs sinistrés*

**23253.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les références laitières des agriculteurs victimes de calamités et les agriculteurs « prioritaires ».

*Restructuration de la production laitière*

**23258.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans le cadre d'un programme de restructuration de la production laitière qui soit réellement incitatif à l'égard des petits livreurs âgés, ceci afin de permettre aux producteurs prioritaires d'atteindre leurs objectifs, de poursuivre la politique d'installation, de trouver des solutions à tous les cas difficiles et de compléter les références des producteurs des zones sinistrées et insuffisamment servies en 1984-1985.

*Quotas laitiers*

**23279.** - 25 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire, une fois encore, l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème préoccupant des quotas laitiers. Il convient de trouver un accord avec les producteurs laitiers et les coopératives ou sociétés laitières permettant aux pouvoirs publics de restaurer leur crédibilité : en premier lieu, procéder à une notification rapide aux entreprises de références définitives auxquelles elles ont droit, après prise en compte des appels qui ont été faits à Onilait, pour les calamités et pour les attributions supplémentaires aux prioritaires qui doivent être en fonction des objectifs de production contenus dans les dossiers ; en second lieu, veiller à l'obligation de voir accepter à Bruxelles, comme à Paris, la mobilité des références des régions structurellement en baisse de production vers des régions de spécialisation laitière, comme les Vosges.

*Ile-de-France : conséquences des quotas laitiers*

**23643.** - 16 mai 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation des quotas laitiers, qui entraîne de graves conséquences pour la région d'Ile-de-France. Il lui indique que la rigidité et la lourdeur du contingentement de la production laitière aggravent une situation déjà très préoccupante, qui pourrait entraîner notamment la fermeture de la coopérative laitière de Mantes. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées afin que l'existence des producteurs de lait d'Ile-de-France ne soit pas remise en cause de manière irréversible, et si des dispositions ont été ou vont être prises pour que les demandes de quantités supplémentaires réclamées par les producteurs de cette région puissent être accordées.

*Respect des plans de développement laitiers*

**24157.** - 6 juin 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème catastrophique pour l'économie d'un certain nombre d'exploitations agricoles du non-respect des plans de développement laitiers antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 1984. En effet, des investissements considérables ont été réalisés par les intéressés et le non-respect des objectifs de production par le Gouvernement ne permet pas la rentabilisation des investissements. Or, l'article 3 du *Journal officiel* des communautés européennes, dans son numéro du 1<sup>er</sup> avril 1984, affirme : « Les producteurs qui ont souscrit un plan de développement de la production laitière au titre de la directive 73/159/C.E.E.,

déposé avant le 1<sup>er</sup> mars 1984, peuvent obtenir, selon la décision de l'Etat membre : si le plan est en cours d'exécution, une quantité spécifique de référence qui tienne compte des quantités de lait et de produits laitiers prévues par le plan de développement ; si le plan a été exécuté après le 1<sup>er</sup> janvier 1981, une quantité spécifique de référence qui tienne compte des quantités de lait et de produits laitiers qu'ils ont livrées l'année au cours de laquelle le plan a été achevé. Peuvent également être pris en compte, si l'Etat membre dispose d'informations suffisantes, les investissements effectués sans plan de développement. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence, fût-ce de façon échelonnée, pour tenir l'engagement pris lors de la signature contractuelle des plans de développement et permettre ainsi l'amortissement d'investissements réalisés sur la foi des engagements de l'Etat.

*Quotas laitiers : simplification administrative*

**24281.** - 13 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés d'un nombre important d'entreprises pour appliquer les différents textes ou instructions sur les quotas laitiers et il demande s'il ne serait pas opportun de rechercher un système de simplification administrative.

*Réponse.* - Dès la conclusion des négociations communautaires sur les prix agricoles pour la campagne 1985-1986, les orientations jugées prioritaires par les pouvoirs publics pour la gestion de la seconde année des quotas laitiers avaient été portées à la connaissance de l'office interprofessionnel du lait (Onilait). Ces orientations étaient les suivantes : 1<sup>o</sup> rapidité des décisions afin que les producteurs soient fixés le plus tôt possible sur les quantités de référence auxquelles ils peuvent prétendre ; 2<sup>o</sup> effort particulier en faveur de l'installation des jeunes en production laitière afin qu'ils bénéficient de possibilités raisonnables de développement ; 3<sup>o</sup> prise en compte de la situation des zones de montagne, dans lesquelles la production laitière se révèle fréquemment être la seule activité possible ; 4<sup>o</sup> pénalisation des producteurs qui ne respectent pas les consignes de réduction des livraisons ; 5<sup>o</sup> effort de solidarité en faveur des petits éleveurs. Pour concrétiser ces orientations, un ensemble de dispositions a été élaboré en concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif vise à respecter un équilibre entre les exigences d'équité présentées par les producteurs et le souci de souplesse exprimé par les entreprises. Il s'efforce également de définir des modalités les plus claires et les plus incontestables. Ainsi, 700 000 tonnes de quantités de référence sont actuellement disponibles au sein des entreprises, qui correspondent aux primes accordées par l'Etat en 1984 aux producteurs ayant choisi de cesser la commercialisation du lait. 140 000 tonnes, soit 20 p. 100 de ces quantités, seront utilisées de la façon suivante : 80 000 tonnes, destinées à l'installation des jeunes, seront redistribuées par les commissions mixtes départementales qui pourront également utiliser ces quantités pour les nouveaux plans de développement ; 25 000 tonnes permettront d'éviter aux producteurs et aux laiteries de montagne de devoir subir la nouvelle baisse de 1 p. 100 de la collecte au cours de la campagne ; 35 000 tonnes viendront rectifier certaines erreurs matérielles commises dans les affectations des références lors de la campagne passée et solder les recours présentés par les laiteries pour les corrections liées à des calamités ou à des sinistres individuels d'éleveurs. Le complément, soit 560 000 tonnes, est destiné à octroyer des suppléments de quantités de référence aux producteurs prioritaires selon des règles qui seront proposées, dans chaque région, par les représentants de l'économie laitière. Par ailleurs, une nouvelle opération d'aides à l'arrêt des livraisons de lait, d'un montant de 200 millions de francs, est mise en œuvre sous la forme d'une prime unique d'un montant variable selon les volumes libérés. Les quantités rendues disponibles seront utilisées par les entreprises pour relever en priorité la référence de base des producteurs afin que celle-ci ne soit pas inférieure à 97 p. 100 des quantités livrées en 1983. Cette réaffectation se fera dans la limite des quantités libérées cette année et devra être conduite en commençant par les producteurs disposant des quantités de référence les plus faibles. Les textes réglementaires correspondants sont d'ores et déjà publiés. Des dispositions complémentaires, soumises à l'agrément des autorités communautaires, visent, par ailleurs, à instaurer un système de pénalisation financière des producteurs qui n'ont tenu aucun compte des consignes de modération depuis l'année dernière. Enfin, les caisses régionales de crédit agricole ont déjà reçu les instructions relatives à l'aménagement de l'endettement des jeunes agriculteurs et des éleveurs bénéficiaires d'un plan de développement, lorsque ces producteurs spécialisés dans la production laitière disposent de quantités de référence sensiblement inférieures aux objectifs retenus dans leurs études prévisionnelles d'installation ou dans leurs plans de développement.

*Financement de la retraite des agriculteurs*

**22554.** - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées par le financement de la retraite des agriculteurs. L'évolution démographique conduit à une diminution progressive de la population agricole, donc du nombre des cotisants, alors que celui des retraites va s'accroissant. Face à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités entre le régime général et le régime agricole, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ce grave déséquilibre.

*Réponse.* - L'évolution démographique a eu un effet important à la fois sur les effectifs de la population couverte et sur le nombre des cotisants du régime agricole. Celui-ci a non seulement accusé une certaine diminution de sa population, mais, en plus, il a évolué dans le sens d'un vieillissement de ses effectifs. Au niveau des retraites, cela se traduit effectivement par une diminution du nombre de cotisants et corrélativement par une augmentation du nombre de retraités. C'est pour remédier à ce déséquilibre démographique qu'un mécanisme de compensation démographique a été institué par la loi de finances pour 1974 au profit des exploitants agricoles. Son objectif est de soulager les régimes ayant des soldes démographiques défavorables par une contribution des actifs d'autres régimes en expansion et de répartir ainsi entre eux un même effort de solidarité. C'est ainsi qu'en 1984 le transfert de compensation au profit du B.A.P.S.A. s'élève à 11 milliards de francs pour la branche vieillesse. Le déséquilibre démographique défavorisant le régime agricole trouve ainsi une solution dans le mécanisme de la compensation démographique qui se traduit par un versement du régime général.

*C.E.E. : limitation des importations de beurre de Nouvelle-Zélande*

**23252.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour relancer au niveau communautaire les dossiers relatifs à la diminution des importations de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande et à l'instauration d'une taxe sur les matières grasses végétales.

*Réponse.* - Les importations de beurre de Nouvelle-Zélande résultent d'une obligation internationale contractée en 1973 par la Communauté économique européenne à l'occasion de l'adhésion de la Grande-Bretagne. Cette obligation s'impose à nous. L'impact de ces importations a été sensiblement réduit puisque le contingent annuel, initialement fixé à 156 000 tonnes, n'était plus que de 83 000 tonnes en 1984, conformément aux demandes répétées de la délégation française. Ces importations devraient encore diminuer fortement au cours des prochaines années, pour atteindre de faibles montants. Le Gouvernement français attache la plus grande attention à ce dossier qu'il souhaite replacer dans le cadre des relations économiques générales de la Nouvelle-Zélande avec la Communauté économique européenne.

*Quotas laitiers : reconduction des aménagements de 1984*

**23259.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer que les aménagements du régime des quotas laitiers intervenus en 1984 (non-prélèvement sur les dépassements en cours de campagne, globalisation des références, système des primes de restructuration) seront maintenus pour la campagne 1985-1986.

*Réponse.* - Le conseil des ministres de l'agriculture des communautés économiques européennes a décidé le 16 mai 1985 de reconduire, pour la nouvelle campagne, les aménagements du régime des quotas laitiers décidés le 26 février pour la première année de contingentement. En particulier, aucun prélèvement ne sera perçu en France si la quantité nationale garantie est respectée. Les prélèvements éventuels seront payés à la fin de la campagne. Cette dernière clause n'exclut cependant pas que des provisions pour dépassement pourraient être retenues en cours de campagne sur les paiements du lait des producteurs qui n'auraient pas respecté les consignes de modération durant la première campagne et qui persévéraient. Seront concernés par cette mesure, qui doit être approuvée par la Commission européenne avant publication, les producteurs non prioritaires livrant plus de 100 000 litres par an, dont les livraisons durant la dernière campagne ont excédé leur référence de plus de 20 000 litres et qui continuent à accroître leurs livraisons durant la présente campagne. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de mettre en

œuvre un nouveau programme d'aides à la cessation des livraisons pour lequel un crédit de 200 millions de francs a été dégagé.

*Eventuelle augmentation du taux moyen des cotisations sociales agricoles*

**23563.** - 9 mai 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le taux moyen des cotisations sociales agricoles augmenterait en 1985 de 9,8 p. 100 au lieu de 7,3 p. 100 prévus lors de l'examen du projet de B.A.P.S.A. Il souhaite connaître les raisons d'une telle augmentation, en dehors de raisons structurelles connues à l'avance, comme la baisse des cotisants à l'assurance vieillesse ou aux prestations familiales. Une telle hausse supplémentaire lui semble particulièrement grave. En effet, elle sera difficilement supportable pour beaucoup d'agriculteurs touchés par des difficultés économiques, notamment dans le secteur laitier. Et ce d'autant plus que les prestations, dans le même temps, n'augmentent que de 5,3 p. 100.

*Réponse.* - L'augmentation des cotisations prévue par le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1985 est effectivement de 7,30 p. 100 par rapport à 1984. Cependant, il est exact que, pour participer au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, les exploitants agricoles verseront, en moyenne, une contribution supérieure de 9,8 p. 100 à celle dont ils se sont acquittés l'an dernier. Trois causes expliquent cette différence de 2,5 p. 100. D'abord, l'exonération partielle des cotisations accordée aux jeunes agriculteurs dès 1985, en application du décret n° 85-570 du 4 juin 1985, est supportée par l'ensemble des autres exploitants. Ensuite, il a fallu procéder à une majoration des cotisations cadastrales affectées au financement des prestations familiales des exploitants agricoles et de leurs salariés, d'une part pour assurer, au titre des années 1983 et 1984, le maintien de l'effort contributif fourni en 1982 par la profession en faveur du régime des salariés agricoles, d'autre part pour compenser, en 1985, la différence entre le pourcentage d'augmentation des cotisations de prestations familiales (8 p. 100) inscrit à l'état évaluatif annexé au B.A.P.S.A. qui intéresse le régime des salariés agricoles et le taux d'évolution attendu de la masse salariale (+ 4,5 p. 100). Enfin, la dernière raison est relative à la diminution du nombre des cotisants, notamment en assurance vieillesse individuelle.

*Apiculture : conséquences du traitement des plantes*

**23706.** - 16 mai 1985. - **M. Rémi Herment** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion que suscite, chez les apiculteurs notamment, les ravages subis par les insectes butineurs et spécialement les abeilles, du fait des procédés de traitement du colza. Il semble qu'en la matière un seuil limite soit désormais atteint, qui commande l'intervention des mesures préventives efficaces. Une réglementation stricte portant sur le contrôle de la nocivité des produits pourrait constituer une solution. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les moyens les plus appropriés et les dispositions envisagées pour les appliquer.

*Réponse.* - La réglementation française des produits phytosanitaires prévoit des dispositions particulières concernant la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. L'arrêté ministériel du 25 février 1975, modifié par l'arrêté du 4 février 1976, interdit l'emploi de produits phytopharmaceutiques, notamment sur toutes les cultures visitées par les abeilles en cours de floraison, à l'exception de ceux reconnus « non dangereux pour les abeilles » lors de leur homologation. Cette réglementation est susceptible d'évoluer prochainement en application de directive européenne. L'autorisation de vente, pour un usage déterminé, d'une spécialité pourrait être ainsi assortie d'une autorisation éventuelle d'emploi pendant la floraison des cultures, à condition de respecter les doses, modes d'emploi et précautions fixées. Cette autorisation de vente est délivrée par le ministre de l'agriculture à la suite d'examen de différents résultats d'ordre toxicologique obtenus en laboratoire appartenant au secteur public ou privé. Ils sont complétés, à la suite des dispositions prises par la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, par des résultats obtenus dans des conditions proches de la pratique agricole, au moyen de dispositifs expérimentaux offrant une réelle garantie de fiabilité. Des mortalités d'abeilles sont, chaque année, signalées. Les services régionaux de la protection des végétaux sont chargés de recenser les cas qui leur sont signalés et d'effectuer une enquête avec prélèvement d'échantillons et analyse dans des laboratoires agréés, afin d'en déterminer les causes et effectuer un bilan en fin de campagne. Il apparaît bien souvent difficile de conclure à une relation de

cause à effet entre les mortalités constatées en ruchers et l'application de produits antiparasitaires sur cultures, notamment sur culture de colza. Lorsqu'elle existe, ce sont le plus souvent des pratiques contraires à la réglementation qui sont imputables et ainsi justifiables de poursuites judiciaires. Une surveillance sans cesse renforcée affinant les méthodes d'investigation et améliorant le fonctionnement des dispositifs mis en place n'en demeure pas moins nécessaire. C'est ce que s'est attaché à faire le groupe de travail national « Abeilles » associant les partenaires intéressés des secteurs professionnels, public et privé.

#### *Arboriculture en Ile-de-France*

**24134.** - 6 juin 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'arboriculture en Ile-de-France. Il lui indique que cette profession doit faire face à une situation très grave en raison de nombreux accidents climatiques auxquels s'ajoute un nouveau fléau qu'il est convenu d'appeler « feu bactérien ». Il lui expose que les producteurs ainsi touchés déplorent les retards intervenus dans la procédure d'attribution d'indemnités par le fonds national des calamités agricoles et par l'O.N.I.F.L.H.O.R. ainsi que l'incertitude au sujet des fonds accordés pour l'arrachage des vergers à risque. Face à ces inquiétudes, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soient préservés les vergers en Ile-de-France.

*Réponse.* - Les dommages causés aux vergers de poiriers par le feu bactérien des rosacés peuvent être indemnisés par le fonds national de garantie des calamités agricoles selon la procédure prévue par le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979. C'est ainsi qu'à la suite de la demande présentée par le commissaire de la République du Val-d'Oise, un arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre a été pris le 17 avril dernier et a, d'ores et déjà, été publié dans les communes concernées, permettant aux arboriculteurs sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. En revanche, les autres départements de la région Ile-de-France n'ont pas à ce jour demandé à bénéficier des dispositions prévues par le régime de garantie des calamités agricoles. Concernant la prévention du feu bactérien, des mesures ont été arrêtées entre les services de la protection des végétaux et l'O.N.I.F.L.H.O.R. permettant d'apporter une aide financière aux arboriculteurs qui ont procédé, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1984 au 31 mai 1985, aux arrachages préventifs préconisés par l'administration. L'octroi de cette aide peut éventuellement se cumuler avec celles à la replantation délivrées dans le cadre de l'opération de rénovation du verger.

#### *Marché de la viande bovine en Europe*

**24300.** - 13 juin 1985. - Par sa réponse à la question écrite n° 21482 du 24 janvier 1985, relative aux échanges intracommunautaires de bovins (*J.O.* du 28 mars 1985), le précédent ministre de l'agriculture indiquait les dispositions prises en vue de régler les litiges entre la France et l'Italie. **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement français entend faire appliquer afin que le blocage des exportations de bovins des Pays de Loire constaté le 30 mai 1985, et dû à des contrôles effectués par les autorités italiennes, ne se reproduise pas et que des contre-expertises françaises puissent avoir lieu en cas de litige.

*Réponse.* - Lors du conseil des ministres de l'agriculture qui a été tenu à Bruxelles le 15 juillet 1985, une directive communautaire relative au contrôle des substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique a été adoptée. Ce texte devrait permettre de supprimer certaines prescriptions à l'importation relevant du droit national des Etats membres, donc faciliter les échanges intracommunautaires d'animaux de boucherie vivants et de viandes de ces animaux. Toutefois, dans l'attente de l'application des dispositions communautaires et compte tenu du caractère spécifique de nos échanges avec l'Italie, un protocole de contrôle de l'utilisation des anabolisants a été mis au point en France au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 1985, puis il a été entériné par les responsables des services vétérinaires français et italien lors de leur rencontre à Rome le 25 juin 1985 et a permis, depuis lors, le règlement de nombreux litiges. Ces responsables ont, en outre, décidé de mettre sur pied des rencontres bilatérales annuelles afin d'étudier tout litige survenant dans le domaine vétérinaire entre nos deux pays. La première réunion pourrait être tenue en France à la fin de l'année. Elle permettrait notamment de juger de l'efficacité du protocole de contrôle des anabolisants. Ces mesures seront d'autant plus efficaces et, de ce fait,

les litiges franco-italiens d'autant moins nombreux qu'éleveurs et professionnels apporteront un concours sans réserve aux services vétérinaires chargés des contrôles.

#### *Producteurs de citrons verts de la Martinique*

**24355.** - 13 juin 1985. - **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de citrons verts de la Martinique. Compte tenu du statut très largement dérogatoire, accordé aux îles Canaries, notamment pour ce type de production, il lui demande de lui indiquer les démarches qu'il a entreprises pour que soient inclus dans l'annexe II du traité de Rome les citrons verts, produits outre-mer.

*Réponse.* - Le développement rapide des plantations de citrons verts aux Antilles et en Guyane se traduit actuellement par des expéditions de tonnages de l'ordre de 1 500 tonnes. La France va devenir à brève échéance le premier fournisseur communautaire de citrons verts. Actuellement, les principaux pays tiers producteurs sont le Brésil et quelques pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Il importe donc de prévoir l'intégration de cette production dans l'alimentation européenne et d'en réglementer la commercialisation. Celle-ci, de même que celle des autres fruits exotiques, à l'exception de la banane et des agrumes, n'est pas soumise au respect de normes de qualité spécifiques. Elle est donc actuellement soumise aux dispositions générales prévues pour les ventes de fruits et de légumes frais sur le territoire français. De plus, non couvert explicitement par les dispositions relatives aux interventions sur les marchés contenues dans le règlement 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, le citron vert ne bénéficie pas des mesures de gestion du marché prévues par le règlement, ni du mécanisme des prix de référence. La seule protection extérieure dont ce produit bénéficie est donc celle résultant des droits de douane. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont demandé aux professionnels des départements producteurs d'outre-mer de définir, en liaison avec l'institut de recherche des fruits et des agrumes (I.R.F.A.) et le service de la répression des fraudes, les critères permettant d'établir un projet de normalisation du citron vert. L'établissement de normes de qualité constitue un préalable à toute démarche du Gouvernement français auprès des autorités communautaires visant à proposer l'intégration du citron vert dans la réglementation relative aux agrumes. Un projet de normalisation est actuellement étudié par le service de la répression des fraudes. Dans l'immédiat, les pouvoirs publics ont apporté une réponse favorable à la demande des professionnels visant à compenser les surcoûts de transport vers la métropole.

#### *Recrutement d'agents techniques de l'O.N.F.*

**24390.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer l'information qu'il a reçue et selon laquelle le concours de recrutement d'agents techniques de l'Office national des forêts pour 1985 ne serait pas programmé à l'heure actuelle et n'aurait d'ailleurs probablement pas lieu.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une éventuelle suppression de recrutement d'agents techniques forestiers de l'Office national des forêts au titre de l'année 1985. Ces personnels techniques appartiennent à un corps de fonctionnaires pour lequel le mode de recrutement est soumis à des dispositions réglementaires précises. En particulier, un concours de recrutement de titulaires ne peut être organisé que s'il existe des emplois budgétaires vacants. En raison d'une part de la restriction des recrutements qui s'impose à l'Office national des forêts comme aux administrations de l'Etat, d'autre part de la nécessité de nommer dans les plus brefs délais les lauréats des concours antérieurs, il n'est pas possible d'organiser en 1985 un concours de recrutement d'agents techniques forestiers.

#### *Conditions de titularisation des monitrices de l'enseignement agricole public*

**24505.** - 20 juin 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de titularisation des monitrices de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle que les modifications apportées au cours des années aux matières enseignées ont contraint la plupart de ces monitrices à abandonner l'enseignement au profit des fonctions de gestionnaires, répétitrices, commis ou documentalistes. Il souligne qu'en dépit de ces fonctions de responsabilité, les monitrices se sont vu

refuser toute amélioration de carrière et de salaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, afin de mettre fin à la discrimination dont ces monitrices sont victimes, pour reconnaître leur métier d'enseignante et envisager de nouvelles mesures de titularisation prenant réellement en compte leurs fonctions et leur qualification.

*Réponse.* - Les monitrices d'enseignement ménager agricole qui satisfont aux conditions édictées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont vocation à être titularisées. Le corps d'accueil retenu pour cette titularisation est déterminé au vu des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé. Ces règles édictées par la loi précitée expliquent les difficultés que rencontre mon département en ce qui concerne la titularisation des monitrices. Ces dernières en effet sont des agents du niveau de la catégorie D et exercent des fonctions très diverses correspondant à celles confiées aux agents des catégories D, C ou A. Néanmoins, il a été décidé que cinq monitrices qui exercent des fonctions d'enseignement à temps plein seront titularisées dans le corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. Celles qui ne répondent pas à cette condition de services seront nommées agent technique de bureau, ce qui se traduit pour les intéressées par l'accès à un corps de catégorie C. Il ne m'est pas possible d'indiquer à l'heure actuelle si de nouvelles dispositions pourront être adoptées.

#### *Reconstitution des forêts et espèces détruites par le gel*

**24560.** - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle action il va mener au cours du second semestre de cette année pour remplacer les peuplements de jeunes plants, détruits par le froid de cet hiver. Quelle politique engagera-t-il pour reconstituer les forêts détruites et les espèces particulièrement touchées.

*Réponse.* - Le froid de l'hiver a particulièrement affecté les forêts de pins maritimes âgées de quinze à trente ans, et situées sur des sols difficiles au cœur du massif landais. 30 000 hectares devraient être exploités à terme au fur et à mesure du constat de leur dépérissement. Près de 10 000 hectares sont d'ores et déjà exploités ou en voie de l'être. L'affectation ultérieure des parcelles sinistrées sera examinée avec la plus grande attention, avec le souci de leur donner une valorisation optimale sans compromettre l'aménagement de l'espace et sans courir le risque d'une érosion excessive. Dans cet esprit, un décret récent vient d'autoriser, pour la haute lande, la suspension de la taxe de défrichage dans les communes dont le taux de boisement est supérieur à 70 p. 100. Pour les parcelles justifiant une reconstitution forestière, 1,1 million de francs ont d'ores et déjà été dégagés pour entamer les travaux de préparation du sol et de semis sur près de 400 hectares potentiels. A l'avenir, un programme de reconstitution cohérent sera établi qui devrait prévoir la remise en culture forestière des zones sinistrées sur environ cinq ans grâce à des aides du budget de l'Etat et, éventuellement, du fonds forestier national, adaptées à chaque cas particulier. L'autre conséquence importante du gel a été la destruction de toutes les parties aériennes des jeunes plantations d'eucalyptus du sud-ouest et de l'ouest de la France. Réalisées depuis 1981, ces plantations couvraient près de 2 000 hectares. Elles furent immédiatement recépées afin de favoriser le développement de rejets dont le comportement est actuellement suivi de très près par les organismes concernés. Les travaux nécessaires d'entretien et de regarnis seront réalisés durant l'été et à l'automne grâce à des financements associant l'Etat, la région et les propriétaires. En ce qui concerne les plantations anéanties et le devenir futur du programme, une décision ne pourra être prise avant que le bilan définitif ne soit dressé dans le courant de l'automne. Les autres dégâts enregistrés en forêt sont à la fois plus dispersés et de moindre importance. Il pourra y être remédié dans le cadre normal des programmes annuels de travaux sans que, sauf exception, une contribution particulière de l'Etat soit nécessaire.

#### *Mécontentement des éleveurs ovins*

**24787.** - 11 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude et le mécontentement des éleveurs ovins qui subissent depuis plusieurs années une dégradation constante de leur revenu. Il lui expose que l'évolution du marché des ovins est caractérisée par un accroissement constant des importations qui se solde par une décapitalisation croissante du cheptel ovin français. Il lui rappelle les propositions formulées par la fédération nationale ovine en ce qui concerne d'éventuels aménagements du règlement ovin. Ces aménagements devraient concerner une correction des quotations nationales communautaires, une réduction des importations en provenance de pays tiers, l'instauration de droits de douane plus importants

sur les importations de viandes fraîches et réfrigérées et enfin un rééquilibrage des conditions de compensation des handicaps naturels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures prévoyant, d'une part, une dévaluation intégrale du franc vert mouton et, d'autre part, la mise en place de primes variables à l'abattage pour compenser plus justement la perte de revenu subie par les éleveurs français.

*Réponse.* - La fixation, le 16 mai dernier, des prix agricoles a été l'occasion d'apporter certaines modifications dans le secteur ovin. C'est ainsi notamment qu'un réajustement du taux vert utilisé dans ce secteur a permis d'augmenter de 1,925 p. 100 le niveau des prix institutionnels exprimés en francs français. Il a également été décidé de modifier la date du début de la campagne ovine qui sera fixée en janvier à partir de 1986, au lieu d'avril comme cela était le cas précédemment. Enfin, la Commission s'est engagée à mettre fin aux distorsions créées par le versement de la prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni, qui sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain. Au plan national, une réflexion en profondeur est actuellement engagée avec les professionnels afin d'examiner les avantages et les inconvénients que constituerait l'adoption par la France d'un système de prime variable à l'abattage. Il s'agit là en effet d'une décision fondamentale pour l'avenir de l'élevage ovin et c'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics souhaitent qu'elle puisse être prise en toute connaissance de cause par l'ensemble des partenaires de la filière.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Loi forêt : soutien des syndicats intercommunaux à vocation forestière*

**24704.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, si, dans le cadre de la loi forêt, le Gouvernement n'a pas omis de soutenir les syndicats intercommunaux à vocation forestière. En effet, depuis de nombreuses années, l'ensemble des aides sont allées sur des aménagements privés. Ne serait-il pas équitable d'aider à présent les forêts communales.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est fait remarquer que les syndicats intercommunaux à vocation forestière n'existent pas. Il existe des syndicats intercommunaux de gestion forestière et des groupements syndicaux forestiers. La création de ceux-ci est aidée par des subventions de l'Etat destinées à financer les études effectuées par l'Office national des forêts dans le cadre de cette création. En outre, depuis cinq ans, les aides du budget de l'Etat et du fonds forestier national pour les travaux en forêts communales, qui représentent 16 p. 100 de la superficie boisée française, ont absorbé entre 50 et 56 p. 100 du total des aides accordées aux forêts non domaniales.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Reconnaissance comme ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des veuves et pupilles de la nation*

**24375.** - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de tout mettre en œuvre afin que les veuves d'anciens combattants et les pupilles de la nation, majeurs, puissent être considérés comme ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse.* - Toutes les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'office national des anciens combattants en

date du 27 mars 1984. L'office national accorde, en principe en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans et en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque leur situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissé sans ressources en cas de maladie). Enfin, une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### Fraude fiscale : détermination

**20349.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la doctrine gouvernementale en matière de fraude fiscale. Suivant quelles règles sont établies les évaluations des sommes supposées correspondre à des actes de fraude. Les redressements fiscaux qui portent sur des rectifications de stocks, de provisions ou d'amortissements sont-ils retenus dans ces statistiques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le contrôle fiscal comprend la recherche de l'ensemble des comportements aboutissant à une application incorrecte de la législation. Les redressements correspondant aux erreurs commises de bonne foi sont donc normalement inclus dans ses résultats. Les rectifications portant sur les évaluations de stocks, les provisions ou les amortissements relèvent souvent de cette catégorie de redressements. Cela étant, conformément aux directives du Gouvernement, la direction générale des impôts oriente son action vers la recherche des fraudes les plus graves et les plus préjudiciables au Trésor. Pour atteindre cet objectif, des moyens juridiques nouveaux lui ont été donnés et elle a entrepris l'adaptation de ses structures et des techniques de contrôle.

### Absence de redressement après vérification : bénéfice du délai spécial de réclamation

**22791.** - 28 mars 1985. - **M. Germain Authié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui préciser si une entreprise dont la vérification n'a donné lieu à aucun redressement peut néanmoins se prévaloir du délai spécial, prévu à l'article R\* 196-3 du livre des procédures fiscales, pour présenter une réclamation au sujet d'une imposition primitive qu'elle estime, par la suite, avoir payée à tort.

*Réponse.* - L'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales prévoit que « dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'adminis-

tration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations ». Ce texte ouvre au contribuable un délai spécial de réclamation qui n'est susceptible de trouver son application qu'en ce qui concerne les impositions à l'égard desquelles une procédure de reprise ou de redressement a été engagée par le service. En conséquence, une entreprise dont la vérification n'a donné lieu à aucun redressement ne peut pas se prévaloir du délai particulier prévu à l'article précité pour présenter une réclamation contre une imposition primitive.

### Réglementation des droits des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle

**22958.** - 4 avril 1985. - **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il envisage de réserver aux différentes propositions de loi qui ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, visant à réglementer les droits des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle. La taxation actuellement en vigueur pénalise en effet les producteurs d'alcool artisanal par rapport aux producteurs industriels, qui bénéficient, en outre, sur le plan technique de matériels plus performants. Il semblerait qu'à terme, au niveau européen, seule la République fédérale d'Allemagne resterait capable de produire de l'alcool artisanal. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de mettre à l'étude des mesures destinées à sauvegarder ce secteur traditionnel de notre agriculture. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 prise en application de la loi du 30 juillet 1960 a fixé le principe de la suppression de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur en faveur des bouilleurs de cru. Le rétablissement de ce privilège aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui, pour partie, se substitueraient à la consommation taxée entraînant une perte de recettes fiscales et pour partie, constitueraient une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique. C'est pourquoi les modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru ne peuvent être envisagées. Quant à la taxation actuellement en vigueur sur les alcools élaborés, elle est identique quelle que soit la qualité du distillateur : distillateur artisanal ou distillateur industriel.

### Montant des taxes parafiscales sur l'essence

**23248.** - 25 avril 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les augmentations répétées des taxes parafiscales sur l'essence, la dernière en date étant du 11 avril 1985, comme prévu dans la loi de finances. Il lui demande de lui indiquer le montant des différentes augmentations de taxes depuis 1981 et si ces hausses ne sont pas en contradiction avec la politique de liberté des prix de carburants suivie actuellement par le Gouvernement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le Gouvernement entend mener, par le biais de la fiscalité sur les carburants notamment, une politique tarifaire différenciée qui n'est pas contradictoire avec la politique de liberté de prix des carburants, en vue de privilégier les sources d'énergie entièrement nationales, de préférence aux énergies importées. S'agissant des augmentations des différentes taxes sur les carburants depuis 1981, l'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau récapitulatif de l'évolution de celles qui se sont appliquées au supercarburant.

Date d'application	Nature de la taxe	Taux en francs/HL	Variation en francs/HL
5 août 1981 .....	T.I.P.P. (1)	146,26	+ 5,00
7 janvier 1982 .....	T.I.P.P.	160,33	+ 14,07
	F.S.H. (2)	1,50	+ 0,50
12 mai 1982 .....	I.F.P. (3)	0,70	+ 0,023
1 <sup>er</sup> novembre 1982 .....	F.S.G.T. (4)	1,40	+ 1,40
12 janvier 1983 .....	F.S.G.T.	2,70	1,30
	I.F.P.	0,85	+ 0,15
13 avril 1983 .....	C.N.E. (5)	9,04	+ 9,04
11 mai 1983 .....	T.I.P.P.	180,05	+ 19,72
	C.N.E.	6,11	- 2,93
21 mai 1983 .....	T.I.P.P.	186,04	+ 5,99
	C.N.E.	0,00	- 6,11

Date d'application	Nature de la taxe	Taux en francs/HL	Variation en francs/HL
10 juin 1983 .....	T.I.P.P.	180,11	- 5,93
11 juillet 1983 .....	T.I.P.P.	180,05	- 0,06
1 <sup>er</sup> janvier 1984.....	T.I.P.P.	180,55	+ 0,50
	F.S.H.	1,00	- 0,50
	I.F.P.	0,92	+ 0,17
11 janvier 1984.....	T.I.P.P.	188,74	+ 8,19
11 avril 1984 .....	T.I.P.P.	196,93	+ 8,19
	I.F.P.	1,03	+ 0,11
13 juin 1984 .....	C.N.E.	0,14	+ 0,14
11 juillet 1984.....	C.N.E.	17,00	+ 16,86
10 août 1984 .....	F.S.G.T.	4,70	+ 2,00
12 septembre 1984.....	C.N.E.	20,62	+ 3,62
10 octobre 1984.....	C.N.E.	24,95	+ 4,33
13 novembre 1984.....	C.N.E.	29,28	+ 4,33
12 décembre 1984.....	C.N.E.	33,62	+ 4,34
1 <sup>er</sup> janvier 1985.....	T.I.P.P.	229,89	+ 32,96
	C.N.E.	0	- 33,62
11 janvier 1985.....	T.I.P.P.	235,93	+ 6,04
	C.N.E.	0,14	+ 0,14
12 janvier 1985.....	T.I.P.P.	241,97	+ 6,04
13 mars 1985.....	T.I.P.P.	248,01	+ 6,04
11 avril 1985 .....	F.S.G.T.	6,70	+ 2,00

- (1) Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.
- (2) Redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.
- (3) Redevance perçue au profit de l'institut français du pétrole.
- (4) Taxe spécifique perçue au profit du fonds spécial de grands travaux.
- (5) Taxe parafiscale perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie.

#### Fiscalité des indemnités versées aux invalides

**23473.** - 9 mai 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités qui existent en matière fiscale entre les indemnités versées aux invalides selon que l'invalidité qui les justifie a ou non pour origine un accident du travail. Il lui précise que cette différence de régime fiscal, non seulement favorise les fraudeurs, mais est ressentie par les bénéficiaires des indemnités de droit commun comme injustice dont ils comprennent mal le fondement, leur situation matérielle et leur incapacité étant les mêmes quelles que soient les circonstances (accident du travail ou maladie qui les ont entraînés). Il lui demande en conséquence si un assouplissement ne pourrait pas être apporté et, notamment, lorsque de bonne foi les titulaires d'une rente d'invalidité n'ont pas déclaré celle-ci à l'administration fiscale, s'ils ne pourraient pas être exonérés des pénalités de retard qui leur sont infligées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Les pensions d'invalidité présentent, comme l'ensemble des pensions, le caractère d'un revenu et entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt. Certes, une dérogation à ce principe a été admise par le législateur en faveur des invalides du travail. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle accordée en considération du préjudice subi par les intéressés du fait d'événements couverts par la responsabilité de l'employeur. En étendre la portée en dénaturerait le sens. Cela dit, s'agissant du cas particulier visé dans la question, l'administration procède actuellement à une enquête dont les résultats seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

#### Allocation de franchise de droits indirects : proposition de loi

**23612.** - 16 mai 1985. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées, aussi bien sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat, visant à rétablir l'allocation de franchise de droits indirects supprimée par les ordonnances n°s 60-907 du 30 août 1960 et 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### Rétablissement du privilège fiscal des bouilleurs de cru

**23734.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un certain nombre de propositions de loi visant à rétablir le privilège fiscal des bouilleurs de cru, déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, demeurent en suspens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une prochaine inscription des dites propositions à l'ordre du jour du Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 prise en application de la loi du 30 juillet 1960 a fixé le principe de la suppression de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur en faveur des bouilleurs de cru. Le rétablissement de ce privilège aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui, pour partie, se substitueraient à la consommation taxée entraînant ainsi une perte de recettes fiscales et pour partie, constitueraient une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique. C'est pourquoi des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru ne peuvent être envisagées.

#### Télévision : taxes de redevance

**23774.** - 23 mai 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il semble que soient seuls exclus de la redevance « télévision » les établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat. Dès lors, et dans la perspective de transfert des collèges aux départements, souhaiterait-il être assuré que ces collectivités n'auront pas à supporter cette charge, alors que, dans la situation actuelle, les mêmes appareils se trouvent exonérés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le Gouvernement a mesuré pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi il a été décidé d'étendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel. Il appartient aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats qui devront s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus.

#### Assainissement des finances publiques et sociales

**23920.** - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile d'annoncer, à la fin du premier semestre, les dispositions qu'il se propose de prendre en 1986 pour poursuivre l'assainissement des finances publiques et sociales. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Comme il est d'usage, le Gouvernement exposera ses orientations de politique économique et financière pour l'année à venir à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 1986.

#### Création de nouvelles taxes sur les carburants

**23922.** - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de créer de nouvelles taxes sur les carburants en 1985, en particulier pour faciliter le financement des transports urbains et interurbains. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, d'augmenter la fiscalité des carburants par la création de nouvelles taxes, dans le but de financer les transports urbains et interurbains.

*Paiement de l'impôt : maintien des virements*

**23938.** - 30 mai 1985. - **M. Jean Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur de nouvelles obligations qui paraissent abusivement imposées aux contribuables. Suivant diverses informations, en effet, les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'acquittant par tiers provisionnel pouvaient jusqu'ici payer leur dû sans aucuns frais supplémentaires par chèque postal viré au compte de la perception et pourvu des mentions nécessaires. A ce mode très simple est substituée l'obligation d'un envoi au percepteur sous pli affranchi d'une demi-feuille présentant les mêmes références. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser le maintien des virements, le contribuable ayant évidemment la simple charge de recopier purement et simplement lesdites références. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'article 24 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique précise que les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public. Le texte imprimé au verso de l'avis d'acompte provisionnel, dans la partie quatre indiquant les modes de règlement possibles, mentionne expressément le virement postal qui permet la notification directe du paiement au centre de chèques postaux. Il n'y a donc aucune obligation pour le redevable de payer par chèque et donc d'utiliser le talon optique. En effet, ce dernier, détachable de l'avis d'acompte, n'est destiné qu'au traitement des moyens de paiement adressés aux comptables du Trésor, ce qui est le cas, tout spécialement, des chèques bancaires. En revanche, en cas de virement postal, le contribuable doit coller le papillon détachable du talon optique ou transcrire ses références dans la partie Correspondance du chèque postal.

*Agriculture : incitations financières en matière d'économie d'énergie*

**24542.** - 27 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le manque d'incitation financière pour les agriculteurs, en matière d'économie d'énergie. Il lui indique que les dépenses en produits pétroliers représentent une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles, ou de combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serres. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises, afin que des subventions et prêts bonifiés soient accordés aux agriculteurs qui désireraient faire des travaux d'économie d'énergie, notamment pour la construction de serres solaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'importance du poste énergie dans les coûts de production, notamment pour les cultures horticoles et maraîchères, sous serres chauffées, de même que l'évolution de ce poste depuis une décennie, ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics. L'objectif du gouvernement en ce domaine vise à réduire l'importance du poste énergie dans les coûts de production, et ce de manière permanente. Pour ce faire, deux moyens sont privilégiés : le développement des opérations d'économie d'énergie, le recours à des énergies de substitution, de préférence d'origine nationale. C'est la raison pour laquelle les ministères de l'agriculture et du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont décidé, depuis fin 1983, d'harmoniser et de renforcer les actions conjointes de l'ONIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture) et de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Au titre de l'année 1984, les aides apportées, sous forme de subventions et pour les seules opérations classiques d'économies d'énergie - s'ajoutant donc aux aides de l'ONIFLHOR pour la création de zones nouvelles alimentées par réseaux de chaleur - se sont élevées à environ 50 millions de francs. Ce montant illustre l'effort que les pouvoirs publics déploient en faveur des cultures spécialisées sous serres.

**CULTURE**

*Vols dans les lieux de culte*

**24478.** - 20 juin 1985. - **M. Yves Lecozannet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le grave problème des vols dans les lieux de culte (chapelles, églises) d'œuvres d'art qui, le plus souvent, alimentent des collections étrangères. Six statues anciennes (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles) viennent encore d'être dérobées dans la chapelle de Saint-Lubin-de-Plemet, dans le département des Côtes-du-Nord, cet acte faisant suite à d'autres pillages comme le 15 avril à Trédaniel ou le 6 mai à Vieux-Marché, la liste étant très longue chaque année. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend développer pour lutter à l'intérieur de notre territoire, comme à l'extérieur, au moyen de conventions notamment, contre une menace très dangereuse envers notre patrimoine.

*Réponse.* - Les vols d'objets d'art dans les lieux de culte tels qu'églises et chapelles invitent les collectivités publiques à unir leurs efforts en vue d'une prévention efficace. Pour ce qui concerne les collectivités locales, il incombe aux communes en liaison avec le clergé affectataire des édifices religieux de se doter des moyens nécessaires à la protection des œuvres dont elles sont propriétaires. De son côté le ministère de la culture développe une série d'actions destinées à aider les communes à assumer leurs obligations. Le recensement des œuvres d'art est poursuivi conjointement par l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, canton par canton et par les conservateurs des antiquités et objets d'art, dans chaque département, qui signalent les objets méritant une protection et procèdent en outre régulièrement à des récolements de ces objets. Ce recensement est assorti de campagnes photographiques et doit servir de base à la mise en place d'un fichier informatique. La direction du patrimoine concourt techniquement et financièrement à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des objets classés au titre des monuments historiques : scellements, mise en vitrine, installation de systèmes d'alarme, transfert dans des trésors si la protection sur place s'avère impossible. Elle a, au cours de ces dernières années, fait figurer les travaux de sécurité parmi les priorités des programmes d'opérations menées sur les objets mobiliers, et est disposée à poursuivre et intensifier cet effort dans la mesure de ses possibilités budgétaires notamment en Bretagne où les lieux de culte (chapelles et églises) sont particulièrement nombreux. La protection du patrimoine mobilier contre le vol est l'objet d'une collaboration étroite entre la direction du patrimoine et les services de police (en particulier l'office central pour la répression des vols d'œuvres d'art) et de gendarmerie. Sur le plan juridique, la loi du 15 juillet 1980 a renforcé et étendu les dispositions du code pénal réprimant les atteintes portées aux collections publiques. En outre, un projet de convention européenne sur les infractions visant les biens culturels est en cours afin de renforcer la coopération internationale pour la protection des œuvres d'art.

*Moyens des archives départementales*

**24857.** - 11 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui confirmer les appréhensions qui auraient été exprimées par l'association des archivistes français, relativement à la réduction très sensible des crédits affectés par l'Etat, au fonctionnement des services d'archives départementales. Pour mesurer, en cas de réponse positive, le bien-fondé de ces inquiétudes, il aimerait que lui soit rappelée, année par année, l'évolution des crédits correspondants depuis 1981. Il souhaite également recueillir le sentiment ministériel sur les conséquences de cette situation, pour la détermination des moyens qui accompagnent le transfert des services d'archives aux départements.

*Réponse.* - C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fonctionnement des archives départementales. La situation de ces services n'a cessé de retenir toute mon attention. A de très rares exceptions près, la très grande majorité des services d'archives parvient à faire face aux tâches qui lui incombent. Par ailleurs, un vigoureux effort a été consenti par l'Etat en matière de construction, d'aide à l'équipement technique et à l'action culturelle. A la veille de l'entrée en vigueur de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'état des bâtiments des services d'archives s'est sans nul doute amélioré. S'agissant de l'état global des effectifs, si celui-ci a été peu modifié, il a tout de même connu une sensible amélioration, en partie grâce à l'action des Conseils généraux. Cependant, cette situation n'est pas toujours pleinement satisfaisante surtout au regard de l'accroissement des tâches de personnel dues à une fréquentation croissante du public et au volume de plus en plus important des versements. En définitive, sans nier les difficultés qu'ont pu connaître

ou connaissent certains départements, le bilan, au moment de la mise en place de la décentralisation, n'est pas de nature, dans le domaine des archives, à susciter des alarmes. Dans le cadre du transfert des services d'archives aux départements, la dotation globale d'équipement constituera un apport financier indubitable. En outre, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'ensemble des traitements des agents du cadre A incombera à l'Etat. Afin de simplifier la tâche des archives départementales, la direction des archives de France a, par ailleurs, veillé à en renouveler largement la réglementation technique et administrative. Au demeurant, les présidents des Conseils généraux qui auront désormais la responsabilité de gestion des archives départementales et l'Etat qui continuera à en exercer le contrôle scientifique et technique, devront veiller à ce que le patrimoine historique et contemporain des collectivités territoriales et de la France continue à être préservé et mis en valeur au service de la recherche et de tous les Français.

## DÉFENSE

### *Jeunes agriculteurs : conditions d'exemption du service national*

**24434.** - 20 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des jeunes exploitants agricoles qui demandent à être exemptés du service national pour la survie de leur exploitation. En effet, certains jeunes agriculteurs sont parfois contraints de s'installer précipitamment en cas de décès de leur père par exemple. Or, le code du service national n'autorise d'exemption de ces jeunes au service national qu'à deux conditions. La première est d'être installé à son compte sur l'exploitation depuis au moins deux ans, la seconde condition étant d'avoir au minimum deux salariés. Ces deux conditions ne semblent pas tenir compte des caractéristiques propres à l'agriculture et s'appliquent aussi bien en milieu industriel qu'en milieu agricole. Or, la seconde condition ne peut être remplie par les petits exploitants qui n'ont évidemment pas de salariés ou alors un seul et avantage par trop les grosses exploitations. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de supprimer cette condition inadaptée à l'agriculture moderne. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le code du service national contient un certain nombre de dispositions permettant de prendre en compte la situation particulière des jeunes exploitants agricoles. En effet, l'article L. 32 (4<sup>e</sup> alinéa) dispose que peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Le 5<sup>e</sup> alinéa de cet article leur est également applicable : peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Au demeurant, les jeunes agriculteurs incorporés peuvent bénéficier d'une libération anticipée conformément à l'article L. 35 du code du service national si, après leur incorporation, ils se trouvent dans la situation dont les conséquences, pour quelque raison que ce soit, sont prévues par l'article L. 32. En outre, parmi les nombreuses mesures prises par le ministre de la défense pour améliorer le contenu du service national, une instruction du 13 juillet 1983 permet aux jeunes gens exerçant la profession d'agriculteur au moment de leur incorporation de bénéficier de dix jours de permission en plus des seize jours auxquels tous les appelés peuvent prétendre. Ces différentes dispositions représentent un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs appelés à accomplir les obligations du service national actif ; leur extension conduirait à un système généralisé de dispenses en faveur de cette catégorie de citoyens et irait ainsi à l'encontre du principe d'égalité devant ces obligations.

### *Intentions du Gouvernement relatives au camp du Larzac*

**24592.** - 27 juin 1985. - **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** l'étonnement des observateurs informés après la signature récente d'une convention entre les représentants de la société civile des terres du Larzac et l'administration des domaines et selon laquelle l'Etat renoncerait à agrandir le camp militaire du Larzac, comme d'ailleurs le Président de la République l'avait annoncé le 3 juin 1981. Il lui indique que la solution retenue - propriété des terres restant à l'Etat, mais location

pour une durée de soixante ans à la société civile qui elle-même les met à la disposition de jeunes agriculteurs - ne saurait être totalement satisfaisante du double point de vue de l'efficacité militaire et d'une bonne gestion des terres agricoles dans cette région. Il lui indique en effet que l'extension du camp militaire du Larzac semblait motivée par une réelle nécessité pour nos armées de pouvoir s'entraîner dans de bonnes conditions et que, par ailleurs, le report à soixante ans du problème de la propriété de ces terres ne paraît pas être de bonne politique. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer officiellement que le Gouvernement a renoncé à agrandir le camp militaire du Larzac, mettant en cela en pratique la décision prise en 1981 par le Président de la République. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le camp du Larzac, dont la superficie est ramenée à sa configuration originelle d'à peine plus de 3 000 hectares, est utilisé par l'armée de terre pour l'entraînement des unités d'infanterie, des formations motorisées et des élèves de certaines écoles. Il n'est pas envisagé actuellement une quelconque extension de ce camp.

### *Revendications des retraités militaires et des veuves de militaires*

**24626.** - 27 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. En effet, il lui demande s'il compte accorder les quatre mesures suivantes réclamées déjà depuis de nombreuses années par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière : la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; l'attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires ; le droit d'option accordé à certaines infirmières militaires et l'attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et par conséquent au moins septuagénaires. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, du conseil permanent des retraités militaires est, à cet égard, significative. Ce conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. Sa compétence vient, en outre, d'être élargie à toutes les questions soumises au Conseil supérieur de la fonction militaire. Ce dialogue, dorénavant renforcé, a permis de définir un certain nombre de priorités dans le règlement de ce que les retraités appellent leur contentieux revendicatif, dont l'existence remonte à des décennies. Au mois de mai 1985, lors d'un congrès de retraités militaires, le ministre de la défense a confirmé son engagement à faire aboutir les quatre demandes jugées prioritaires par les congressistes. Ainsi, en ce qui concerne le droit à option pour les infirmières militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieures et postérieures à la réforme statutaire de 1969, le département de la défense est actuellement dans l'attente de l'accord des autres ministères concernés. Par ailleurs, le problème du droit au travail des militaires retraités est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels, en particulier celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérées, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Au demeurant, ce problème est suivi actuellement dans le cadre d'une commission présidée par M. le Premier ministre. Quant aux reclassements aux échelles de solde supérieures de certains sous-officiers retraités, une solution vient d'aboutir très récemment. En effet, la suppression de l'échelle de solde n° 1 pour les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 vient d'être accordée par M. le Premier ministre. Pour l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités à la même date, son coût est très élevé puisqu'il est évalué à 140,8 millions de francs ; en conséquence, cette mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. De plus, toute solution doit tenir compte, d'une part, de la situation des sous-officiers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde et, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la reconnaissance de qualifications obtenues et se trouve, par conséquent, contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Enfin, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, a confirmé récemment qu'en accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le législateur avait

marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n° 66-309 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981, enfin à 3,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982, en application du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980. Dans le même temps, l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et continuent donc à être prises en faveur des intéressés comme peut le constater l'honorable parlementaire, mais la volonté du ministre de la défense de résoudre des situations éminemment dignes d'intérêt ne peut toutefois s'abstraire ni d'un contexte économique de crise mondiale bouleversant en particulier les équilibres traditionnels en matière d'emploi, ni des options de politique économique et sociale prises par le Gouvernement.

#### Modernisation de la gendarmerie

**24893.** - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour moderniser la gendarmerie, à la suite des diverses mesures prises pour moderniser la police nationale.

*Réponse.* - Les mesures de modernisation de la gendarmerie, partie intégrante des forces armées, sont prévues et réalisées dans le cadre de la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988. Ces mesures portent, entre autres, sur un renouvellement important du parc automobile - 4 650 véhicules nouveaux ont ainsi été acquis depuis le début de la mise en œuvre de la loi -, sur l'accélération de l'implantation du réseau de transport d'informations et de commandement « Saphir » - vingt-six départements étant équipés à ce jour et la généralisation de l'implantation s'effectuant au rythme de deux départements par mois - et sur la modernisation de l'armement. C'est aussi dans ce cadre qu'ont été programmées, d'une part, l'augmentation de la durée des stages de formation initiale en école - portée de six à huit mois pour les élèves gendarmes et de deux à trois mois pour les gendarmes auxiliaires - et, d'autre part, la livraison de 7 100 équivalents unités-logements. Un effort important est donc consacré non seulement à la mobilité et à la capacité d'intervention des unités, mais aussi à l'amélioration de la formation et des conditions de logement des personnels de la gendarmerie.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Droits d'enregistrement des sociétés

**19603.** - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime des droits d'enregistrement relatifs aux sociétés. Dans l'instruction du 18 juillet 1983 7 H 4 83, les services fiscaux ont reconnu que, dans la mesure où elle ne s'accompagne pas d'autres modifications importantes de ses éléments fondamentaux, la transformation d'une société de fait en une société d'une autre forme n'est plus considérée au regard des droits d'enregistrement comme entraînant la création d'une société nouvelle. Toutefois, l'instruction précitée n'aborde pas toutes les conséquences fiscales de la transformation et en particulier celles relatives aux impôts indirects. Une réponse faite à **M. Chupin**, sénateur (*J.O.* du 12 mars 1981, page 337, n° 34832) avait admis que la transformation d'une société de fait en société en nom collectif n'entraînait pas l'imposition immédiate des produits dont l'imposition avait été différée (provisions notamment), non plus que celle des plus-values acquises par les éléments inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société de fait, si aucune modification n'était apportée aux valeurs comptables. Le régime fiscal d'une S.A.R.L. relevant de l'article 239 bis AA du code général des impôts, étant strictement comparable à celui d'une S.N.C., il lui demande de vouloir bien confirmer que la solution exposée dans la réponse précédemment faite à **M. Chupin** est transposable au cas d'une société de fait qui se transforme en société à responsabilité de famille optant pour le régime des sociétés de personnes.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, si l'option prévue à l'article 239 bis AA du code général des impôts est formulée dans l'acte constatant la création de la société. Toutefois, la situation évoquée concernant un cas particulier, il ne pourrait être pris parti définitivement que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

### Plus-values immobilières : cas des terrains frappés de servitudes

**22735.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, suivant la doctrine administrative, confirmée par l'article 7-11 de la loi de finances pour 1983, sont considérés comme « terrains à bâtir » pour l'imposition des plus-values immobilières et, en particulier, pour le calcul des abattements en fonction du nombre d'années de possession du bien cédé, tous les terrains « nus », c'est-à-dire l'ensemble des terrains non bâtis, quelle que soit leur affectation, à l'exception seulement des terrains à usage agricole ou forestier cédés à un prix inférieur aux limites légales d'exonération. Il en serait ainsi, d'après certains inspecteurs des impôts, même pour des terrains nus grevés d'une servitude de « non aedificandi », ce qui, évidemment est un non-sens. Il lui demande si l'appréciation de ces inspecteurs des impôts est bien conforme à la législation réglant l'imposition des plus-values immobilières.

*Réponse.* - Pour l'application de la législation relative à l'imposition des plus-values, le cédant d'un terrain nu sans affectation particulière, grevé d'une servitude « non aedificandi », peut être admis à faire la preuve que le bien cédé n'est pas un terrain à bâtir au sens de cette législation. A cet égard, l'existence d'une servitude constitue un simple élément d'appréciation. Dès lors, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

### Fiscalité agricole : bénéfice réel

**23350.** - 25 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exaspération de la profession agricole de son département face à l'attitude de l'administration qui semble ne pas apprécier à sa véritable ampleur les problèmes fiscaux qui l'affectent. Il lui indique une nouvelle fois la non-acceptation par les agriculteurs de l'assujettissement à l'imposition au bénéfice réel à partir du seuil de 300 000 francs pour les associés de G.A.E.C., la contestation de la distinction faite, par l'administration, entre le revenu disponible des ménages et le revenu de l'exploitation pour déterminer ce seuil. Il lui fait remarquer que des appréciations de cette nature lui paraissent inadaptées à la spécificité de l'exploitation agricole et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - La réforme du régime d'imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), mise en place par la loi de finances pour 1984 et qui n'est entrée en vigueur qu'à compter de 1985, en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1985, tient compte de la spécificité de ces groupements. En effet, le régime d'imposition des G.A.E.C. n'est pas défini en fonction des recettes totales du groupement, comme il est de règle pour les sociétés civiles, mais dépend du nombre des associés. De plus, les associés des G.A.E.C. bénéficient d'un régime de transparence fiscale pour l'application de l'abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé et pour la détermination du régime des plus-values. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier à nouveau la législation en vigueur.

### Simplification de la fiscalité agricole

**23351.** - 25 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exaspération de la profession agricole de son département face à l'attitude de l'administration qui semble ne pas apprécier à sa véritable ampleur les problèmes fiscaux qui l'affectent. Il lui indique que la profession agricole ne se reconnaît pas dans des règles qui assimilent, en fait, l'exploitation agricole à l'entreprise industrielle et commerciale en ce qui concerne l'assujettissement à l'option entre un régime à comptabilité complexe et onéreuse et un régime de forfait. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'édicte pas des mesures propres à établir, dans le sens des propositions faites par la profession, un régime fiscal authentiquement simplifié qui

prenne véritablement en compte les particularités d'une profession soumise à des aléas tenant à la variation des saisons, des climats, et dont les produits ne se prêtent pas aux règles de marché, de stockage, etc., que connaissent les autres professions. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Les dispositions de la loi de finances pour 1984 ont marqué une étape importante dans la réforme de la fiscalité agricole. Conscient de l'importance de la mise en œuvre concrète de ces textes le Gouvernement avait, dès le mois de janvier 1984, confié à un groupe administration-profession le soin d'en examiner les modalités d'application pratique. Les dispositions proposées par le groupe ont été retenues par l'administration et ont été reprises dans les diverses instructions administratives. De plus, les travaux de ce groupe ont largement contribué à la réflexion du Gouvernement et l'ont conduit à proposer certaines modifications du dispositif arrêté l'année dernière, notamment en ce qui concerne l'abaissement du seuil de forfait et les stocks à rotation lente. Le Gouvernement a alors décidé de compléter la mission du groupe en lui demandant d'examiner particulièrement les mesures de simplification, qui faciliteraient la transition entre le forfait et le réel, pour les exploitants concernés par l'abaissement ultérieur du seuil du forfait. Ces propositions devront s'inspirer d'un triple souci : alléger le coût des comptabilités, tenir compte de l'ensemble des facteurs, y compris non fiscaux susceptibles d'avoir à cet égard une incidence, maintenir en tout état de cause une bonne articulation des différents régimes d'imposition. Elles devront s'appuyer sur des études approfondies permettant d'en apprécier les incidences, en particulier financières, par rapport à la situation actuelle. En outre, la réflexion se poursuivra sur deux autres points : l'adaptation du régime actuel d'écrêtement des revenus exceptionnels et l'harmonisation éventuelle des exercices en matière de T.V.A. et bénéfices agricoles.

*Publications syndicales et d'associations :  
exonération de la T.V.A.*

**23789.** - 23 mai 1985. - **M. Charles Lederman** rappelle que les publications syndicales sont expressément visées par l'article 73 de l'annexe III C.G.I. et donc assujetties de ce fait à la T.V.A. Il rappelle également que les publications d'associations de la loi de 1901 ayant obtenu un numéro d'inscription par la commission paritaire des publications et agences de presse bénéficient des allègements postaux. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** a) s'il est cependant possible à celles des publications syndicales qui le souhaiteraient de se prévaloir de l'exonération prévue pour les associations sans but lucratif à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1976 ; b) si les publications d'associations de la loi de 1901 se trouvent cependant de droit assujetties à la T.V.A. alors qu'elles pourraient se prévaloir du régime d'exonération prévu à l'article 6 de la loi.

*Réponse.* - Les publications périodiques sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Cependant, les publications inscrites sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse bénéficient du régime particulier de la taxe applicable aux périodiques qui réponde aux conditions fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. Lorsqu'elles ne sont pas inscrites sur les registres de la commission paritaire, les publications éditées par les organismes sans but lucratif peuvent bénéficier de l'exonération de taxe à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, pour une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus.

*Commerce mis en gérance : fiscalité*

**23846.** - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : une ancienne commerçante, actuellement retraitée, a mis, aux termes d'un acte notarié, son magasin en gérance. Elle est donc assujettie au paiement, sur la base des locations perçues, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la T.V.A. C'est ainsi que les services fiscaux viennent de relever de 10 p. 100 son forfait pour l'année 1985. L'intéressée ayant protesté du fait que son revenu à ce titre n'avait pas augmenté, il lui fut répondu qu'elle avait la possibilité, dans le cadre du contrat de gérant, d'augmenter le loyer et qu'elle serait imposée comme si elle avait usé de cette faculté. La question se pose de savoir si l'imposition doit être assise sur le revenu réel ou sur un gain éventuel que la personne concernée n'avait pas revendiqué du

fait des difficultés financières de sa gérante. Par ailleurs, la possibilité de déduire du revenu commercial les travaux réalisés a été d'autorité étalée sur dix ans, soit au cas précis jusqu'à ce que l'intéressée ait atteint l'âge de soixante-quinze ans. On peut se demander si de nouveaux travaux étaient nécessaires, jusqu'à quel âge elle devrait poursuivre ses déductions. Enfin, qu'en serait-il de ces dernières si, au lieu de mettre son magasin en gérance, la propriétaire le vendait et n'était plus, de ce fait, assujettie à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à la T.V.A.

*Réponse.* - Le forfait des commerçants doit légalement correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. S'agissant d'un loueur de fonds de commerce, le forfait doit donc, en principe, être déterminé en tenant compte des recettes que les fonds doit normalement procurer eu égard au loyer prévu dans le bail. Toutefois, le service des impôts peut écarter les stipulations de ce bail lorsque le loyer versé apparaît anormalement bas en raison de circonstances particulières. L'application de ces principes à la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne pourrait être examinée que si l'administration était à même de procéder à une enquête en disposant du nom et de l'adresse de l'intéressée.

*Droits de mutation des terres agricoles*

**24099.** - 6 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'acquisition des terres agricoles qui se révèle un investissement particulièrement défavorisé. Ainsi un jeune agriculteur qui s'installe doit acquitter des droits de mutation de 14,60 p. 100 auxquels s'ajoute la taxe régionale. On souligne la disparité avec les droits sur les immeubles d'habitation qui se montent à 5,40 p. 100, taxe régionale en sus. Il demande ce que les pouvoirs publics envisagent de faire pour favoriser l'investissement agricole puisque les intérêts des prêts bonifiés, par ailleurs devenus extrêmement rares, s'élèvent à 9 p. 100. Avec une inflation de 5 à 7 p. 100, la bonification se trouve de fait considérablement réduite.

*Réponse.* - L'article 36 de la loi de finances pour 1985 réduit à 6,40 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 F, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation. A cette taxe départementale s'ajoutent bien entendu les taxes communale et régionale. La taxation globale est donc de 9,20 p. 100. Cette mesure, qui répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une instruction administrative du 4 février 1985, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 7 C-2-85.

*Entreprises consommatrices de fioul domestique :  
récupération de la T.V.A.*

**24290.** - 13 juin 1985. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel hydrocarbure importé à 90 p. 100 peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Ces dispositions paraissent anormales dans la mesure où elles faussent le jeu normal de la concurrence. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de modifier la réglementation (articles 271, 272 et 273 du code général des impôts) afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie.

*Entreprises consommatrices du fioul domestique :  
récupération de la T.V.A.*

**24307.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le régime actuel de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas aux entreprises consommatrices de fuel

domestique de récupérer cette T.V.A. sur le combustible même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant du gaz naturel peuvent procéder à cette récupération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production et éviter ainsi des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses et, en tout état de cause, uniques à notre pays.

*Réponse.* - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

*Commerçants non sédentaires :  
récupération de la T.V.A. sur leurs véhicules professionnels*

**24363.** - 13 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les lourdes charges que supporte le véhicule professionnel, véritable outil de travail des commerçants non sédentaires. En Gironde, notamment, la survie d'un nombre important d'entreprises dépend, essentiellement, de l'allègement de ces charges. La récupération totale de la T.V.A. sur les carburants utilisés dans l'exercice de leur profession est une mesure préconisée par le syndicat des marchands de Bordeaux et de la Gironde, destinée à améliorer leur situation. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Réponse.* - L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la plupart des carburants a une portée générale. La suppression de cette exclusion ne pourrait donc se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de la mesure qui ne peut être envisagée en raison des pertes de recettes considérables qui en résulteraient pour le budget de l'Etat.

*Calcul de la réduction d'impôt :  
dépenses afférentes à l'habitation principale*

**24393.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de proposer, dans le cadre des mesures relatives au projet de budget pour 1986, une augmentation sensible du plafond applicable aux montants globaux des intérêts à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu, au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, et ce dans le prolongement des dispositions portant aménagement des aides au logement déjà adoptées par le Parlement, aux termes de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985.

*Réponse.* - La loi du 21 mai 1985 portant aménagement de l'aide au logement adoptée par le Parlement sur proposition du Gouvernement relève de manière très significative les plafonds dans la limite desquels certaines dépenses relatives à l'habitation principale ouvrent droit à réduction d'impôt. C'est ainsi que les dépenses de ravalement payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et les intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts contractés à compter de la même date, pour l'acquisition ou les grosses réparations, peuvent être retenus dans la limite de 15 000 francs (au lieu de 9 000 francs) augmentée de 2 000 francs (au lieu de 1 500 francs) par personne à charge. De même, les dépenses effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 en vue d'économiser l'énergie utilisée pour le chauffage sont prises en considération jusqu'à 12 000 francs (au lieu de 8 000 francs) plus 2 000 francs (au lieu de 1 000 francs) par personne à charge. Un nouveau relèvement de ces limites n'est pas envisagé.

*Régime fiscal du « droit d'entrée »*

**24416.** - 20 juin 1985. - **M. Henri Torre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal du « droit d'entrée » ou « pas-de-porte » versé à l'occasion de la conclusion du bail commercial, au regard du régime des revenus fonciers, lorsque la nature des locaux loués fait relever les revenus du bail de ce régime. La jurisprudence a récemment admis l'exonération du « droit d'entrée » lorsqu'il correspond à la dépréciation du fonds résultant du bail conclu sur le

fonds. Le « droit d'entrée » doit effectivement correspondre à la dépréciation de la valeur du fonds pour bénéficier de l'exonération. La preuve de la dépréciation serait admise par tout moyen, notamment par la constatation d'une différence entre la valeur vénale du fonds libre et celle du fonds loué. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour fixer la solution posée par la jurisprudence, de compléter la loi en conséquence et de confirmer la possibilité précédemment mentionnée qui serait ouverte quant à la preuve de la dépréciation du fonds.

*Réponse.* - Le Conseil d'Etat considère, depuis une décision du 24 février 1978 (requête n° 97-347) que la somme versée au bailleur à titre de « droit d'entrée » ou de « pas-de-porte » est, selon le cas d'espèce, soit un supplément de loyer, à prendre en compte pour la détermination de son revenu foncier net imposable, soit une indemnité destinée à dédommager la dépréciation de l'immeuble loué, indemnité qui n'est alors pas incluse dans les revenus fonciers du bailleur. Cette jurisprudence a été commentée par l'administration fiscale, et publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (cf *B.O.D.G.I.* 5 D-6-78). Dès lors que le régime fiscal de chaque « pas-de-porte » ou « droit d'entrée » ne peut être fixé qu'au vu des circonstances particulières motivant son versement, il n'est ni possible ni souhaitable de déterminer par la loi les modes de preuve de l'existence d'une dépréciation du fonds. La rigidité qui résulterait de l'adoption d'une disposition législative en la matière ne pourrait pas permettre d'atteindre les objectifs de simplification recherchés par l'honorable parlementaire.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Lorraine : retard pour la scolarisation en second cycle long*

**21174.** - 27 décembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard important de la Lorraine en matière de scolarisation en second cycle long. Effectivement, les capacités d'accueil des lycées sont très insuffisantes dans cette région et cela est préjudiciable à la qualité de l'enseignement. A titre d'exemple, les effectifs à accueillir à la fin de la décennie seront de 48 350 pour l'académie de Metz-Nancy, alors que les capacités d'accueil seront de 41 624. Une réaction à ce phénomène est urgente, car la gravité s'explique par l'absence totale à long terme de projet de construction de lycée nouveau en Lorraine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'amorcer une amélioration de la situation.

*Lorraine : retard pour la scolarisation en second cycle long*

**23094.** - 11 avril 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 21174 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984. En conséquence, il attire à nouveau son attention sur le retard important de la Lorraine en matière de scolarisation en second cycle long. Effectivement, les capacités d'accueil des lycées sont très insuffisantes dans cette région et cela est préjudiciable à la qualité de l'enseignement. A titre d'exemple, les effectifs à accueillir à la fin de la décennie seront de 48 350 pour l'académie de Metz-Nancy, alors que les capacités d'accueil seront de 41 624. Une réaction à ce phénomène est urgente, car la gravité s'explique par l'absence totale à long terme de projet de construction de lycée nouveau en Lorraine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'amorcer une amélioration de la situation.

*Réponse.* - D'une manière générale, la carte scolaire des établissements d'enseignement de second degré, c'est-à-dire la détermination des places d'accueil supplémentaires estimées nécessaires et la prévision de création des lycées correspondants, est réalisée désormais à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique, et de procéder à une concertation aussi large que possible avec les partenaires concernés. A cet égard, le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1985, met en application dès à présent, par son article 2-2, les dispositions de la loi n° 83-663 modifiée introduisant une nouvelle procédure d'élaboration de la carte scolaire des lycées. Dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir le schéma prévisionnel des formations (qu'il transmet au représentant de l'Etat), puis, sur cette base, le programme prévisionnel des investissements, le recteur conservant compétence pour arrêter la structure pédagogique des établissements en tenant

compte du schéma prévisionnel. Ces principales dispositions ainsi que le calendrier de mise en œuvre du transfert de compétence ont été commentés par la circulaire interministérielle du 23 avril 1985 (J.O. du 24 avril 1985). Il sera, en outre, proposé prochainement aux autorités régionales des éléments de méthode et d'appréciation permettant une meilleure approche des situations rencontrées et des objectifs à définir. A ce titre, il peut être avancé, dès à présent, que comme pour l'ensemble du territoire national, la région Lorraine aura, pour l'enseignement de second cycle long, à mettre à jour le constat des capacités d'accueil existantes, qui permettra de mesurer la part des places dites valables, des places vétustes et des places inadaptées, à déterminer les capacités de formation souhaitables à moyen terme et à établir sur ces bases un programme de développement des lycées. Bien entendu, à ces travaux seront notamment largement associées les autorités compétentes de l'Etat, le recteur et les inspecteurs d'académie disposant d'études importantes menées précédemment tant pour l'élaboration de la carte scolaire actuelle que pour ses perspectives d'évolution.

#### *Guadeloupe : difficultés des établissements du second degré*

**21212.** - 27 décembre 1984. - **M. Georges Dagonia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique en Guadeloupe, tant en matière de personnels que de filières des établissements d'enseignement du second degré. Par rapport, en effet, à la moyenne nationale et dans l'académie des Antilles et de la Guyane, la Guadeloupe connaît la persistance d'un retard général en nombre de postes d'enseignement, d'agent de service, de personnel de laboratoire et d'infirmière. De plus, la répartition actuelle dans l'académie des sections d'enseignement industriel et technique pénalise ce département. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler ces retards préjudiciables au plan de la qualité de la formation et au plan de l'emploi.

*Réponse.* - Les nouveaux emplois destinés aux départements et aux territoires d'outre-mer font expressément l'objet, chaque année, d'une inscription individualisée à la loi de finances. Ces emplois sont ensuite répartis entre les différentes circonscriptions d'outre-mer avec le souci de rattraper les inégalités constatées entre certaines d'entre elles. En ce qui concerne les collèges, 176 emplois ont été attribués à l'académie des Antilles-Guyane depuis le collectif 1981. Grâce à cet effort, cette académie, dont les effectifs sont restés pratiquement inchangés, connaît désormais un taux d'encadrement légèrement plus favorable que celui de la métropole, soit 17,94 contre 17,96. La situation peut donc être considérée comme satisfaisante et ne nécessite pas de création d'emplois à la rentrée 1985. Par ailleurs, les moyens consacrés dans les Antilles-Guyane à la formation des personnels tant initiale que continue ont été en 1982, 1983 et 1984 supérieurs à la moyenne nationale. En ce qui concerne les lycées, pour la rentrée 1984, l'académie des Antilles-Guyane qui présentait dans l'ensemble un taux d'encadrement relativement favorable, tant au regard de la moyenne nationale que par comparaison avec les autres situations enregistrées outre-mer, à néanmoins reçu 19 emplois supplémentaires pour ces établissements de second cycle. Pour la rentrée 1985, un contingent de 6 emplois de professeurs de lycées a été mis à la disposition du recteur. Mais il n'entre pas dans les compétences de l'administration centrale de répartir entre les trois départements constituant l'académie les contingents d'emplois mis globalement à la disposition de celle-ci pour organiser l'enseignement des collèges et des lycées. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est en effet aux services rectoraux qu'il appartient d'implanter dans les établissements de leur ressort les emplois qui leur ont été délégués. Quant à la détermination des capacités de formation relevant de l'enseignement industriel pour chacun des départements de l'académie, elle relève, également en application des procédures de déconcentration actuelles, du recteur, à qui revient la responsabilité de réviser les structures pédagogiques de chacun des établissements de second cycle. Les services rectoraux ont compétence à cet égard pour apprécier, à l'occasion de la préparation des rentrées scolaires, l'opportunité des modifications susceptibles d'être apportées à la situation des enseignements, après étude aux plans régional et local tenant compte de la demande d'éducation et, en ce qui concerne la formation professionnelle, des débouchés prévisibles. A propos de la Guadeloupe, il convient en ce domaine de souligner l'effort important accompli dans le cadre du programme 60 000 Jeunes, dont la première phase a été mise en œuvre au début de l'année scolaire en cours : c'est ainsi que sur les 386 places supplémentaires offertes sur l'ensemble de l'académie, ce seul département en compte 199, dont 180 dans les lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs, le programme pluriannuel de développement des sections de techniciens supérieurs, établi par l'administration centrale à partir des propositions présentées par le recteur, prévoit à la rentrée 1985 pour les

Antilles-Guyane l'ouverture de trois nouvelles formations, dont deux sections qui viendront s'ajouter en Guadeloupe aux trois déjà en place. Enfin, en ce qui concerne le personnel de service, de santé et de laboratoire, l'administration centrale, en se référant à une moyenne nationale, constate que la dotation d'emplois mise globalement à la disposition de l'académie des Antilles et de la Guyane est très favorable pour le personnel de service, alors qu'elle est moyenne pour le personnel infirmier et nettement insuffisante pour le personnel de laboratoire. Elle note aussi un partage très inégalitaire des moyens en personnels de ces catégories entre les deux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, à l'avantage de ce dernier dont les charges ne sont cependant pas plus lourdes. Ces différences reflètent des situations anciennes que l'hétérogénéité géographique de l'académie - composée en fait de trois régions monodépartementales - contribue à entretenir. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale qui est parfaitement conscient des obstacles qui s'opposent à une répartition harmonieuse des emplois a-t-il décidé, en dépit du classement globalement favorable de l'académie, d'attribuer à titre exceptionnel au département de la Guadeloupe 12 emplois dont 10 d'agent de service en 1982. Au cours de la même année et en 1983, l'administration centrale a poursuivi son effort en faveur de cette académie en lui déléguant pour le renforcement de la dotation de ses établissements scolaires 6 emplois de personnel ouvrier et de service et 8 emplois de personnel de laboratoire, qu'il appartenait au recteur d'implanter en fonction des besoins les plus urgents à satisfaire.

#### *Amélioration en 1985 des rapports entre l'administration et les usagers*

**21479.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend améliorer en 1985 les rapports entre son administration et les usagers. Il paraît indispensable encore de renforcer les moyens d'accueil, d'information et d'orientation.

*Réponse.* - Un effort réel a déjà été entrepris notamment pour l'accueil et l'orientation du public par l'installation dans le hall d'entrée des principaux bâtiments administratifs de l'administration centrale d'un personnel spécialisé et de panneaux de signalisation. Il faut noter que la circulaire FP/n° 1995/SG du 30 janvier 1985 et la note de service n° 85071 du 22 février 1985 relatives à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ont été appliquées dans de bonnes conditions au ministère de l'éducation nationale, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs. Les mesures concernant la correspondance - identification du fonctionnaire et du service concernés - et l'apposition du nom des agents sur les portes des bureaux ont pu être immédiatement appliquées. Il convient de noter que cette première pratique était déjà largement en usage dans de nombreux services. Enfin, pour l'administration centrale, les personnels en relations avec le public disposent de badges et de chevalets. En outre, lors des stages de formation initiale et de formation continue portant notamment sur l'actualisation des connaissances juridiques des personnels, le thème des rapports administration/administrés a été systématiquement abordé, en particulier les lois votées depuis 1978 : « informatique et libertés », « liberté d'accès aux documents administratifs » et « motivation des actes administratifs ». En ce qui concerne la mission du service public d'éducation et ses rapports avec ses usagers, il faut noter les efforts consentis par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) pour une bonne information des jeunes et de leurs familles. L'O.N.I.S.E.P. élabore de nombreux documents : des brochures sont remises gratuitement à chaque élève en CM 2, en 5<sup>e</sup>, en 3<sup>e</sup>, en terminale, lors de la sortie du L.E.P. Ces brochures décrivent les professions et indiquent les enseignements qu'il convient de suivre pour y accéder. D'autre part, l'office édite de nombreux ouvrages sur les secteurs d'activité. Ceux-ci peuvent être consultés dans les lycées et collèges ou dans les C.I.O. ou être acquis auprès de l'office. Des documents audiovisuels présentent sous une forme moderne les métiers existants et sont prêtés gratuitement aux établissements qui en font la demande. Enfin, le public peut accéder à partir d'un minitel à divers services renseignant sur les métiers et les enseignements. Enfin, sur l'ensemble du territoire, les 510 centres d'information et d'orientation ont vocation à accueillir le public scolaire et non scolaire afin de l'informer et de le conseiller lorsque se pose un problème de choix d'études ou de formation professionnelle. Pour la seule année scolaire 1982-1983, les centres d'information et d'orientation ont ainsi renseigné près de 1 300 000 personnes. En outre, les conseillers d'orientation mènent dans les établissements d'enseignement de nombreuses actions d'information visant à préparer les choix d'orientation : pour la même période, 140 000 actions d'information ont été réalisées par les conseillers d'orientation en direction de 2 400 000 personnes. Les personnels des centres d'in-

formation et d'orientation contribuent donc dans leur domaine aux bons rapports de l'éducation nationale avec le public et particulièrement les élèves et leurs familles. Les moyens seront renforcés en 1985, puisqu'à la prochaine rentrée scolaire huit nouveaux centres d'information et d'orientation seront créés, améliorant ainsi le réseau d'accueil, d'information et d'orientation.

#### *Création d'un statut pour les éducateurs principaux*

**22121.** - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la réflexion menée au sujet des projets de décrets concernant les écoles nationales de perfectionnement et les écoles nationales du premier degré, actuellement en cours, l'idée de créer un statut pour les éducateurs principaux est susceptible d'être retenue.

*Réponse.* - La loi du 25 janvier 1985 complétant la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 a défini les principes de l'organisation administrative et financière des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale (établissements régionaux d'enseignement adapté, ex-E.N.P., et écoles régionales du premier degré) auxquels elle confère le statut d'établissements publics locaux d'enseignement. La mise en application des dispositions législatives a pour conséquence l'élaboration d'un décret portant organisation administrative et financière des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Ce décret prévoit, en ce qui concerne les établissements d'éducation spéciale, que le chef d'établissement pourra désormais être secondé par un adjoint. Il n'est pas exclu que les instituteurs spécialisés exerçant les fonctions d'éducateurs principaux pourraient être concernés par cette mesure. Cependant, compte tenu de l'avancement actuel de la procédure de consultation, qui n'est que partielle, il est prématuré de dire si un cadre statutaire spécifique sera donné à cette fonction.

#### *Situation des attachés-assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales*

**22421.** - 7 mars 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités. Restant les seuls assistants universitaires non titularisés, un projet de décret prévoit de leur accorder un statut de fonction publique. Ce projet met en place une structure constituée par un seul grade et quatre échelons. Or, le recrutement étant stoppé depuis deux ans, la totalité de ces assistants se trouve nécessairement au second échelon. Dès lors, aucune perspective de carrière ne peut être envisagée en dehors de la sortie de ce corps. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser la définition de ces quatre échelons, les indices correspondants, le délai d'ancienneté nécessaire entre les différents échelons et, d'autre part, les critères auxquels obéiront les demandes de titularisation des assistants dispensés de stage.

#### *Situation des attachés-assistants des sciences fondamentales des U.E.R. médicales*

**23649.** - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 22421 du 7 mars 1985. Il attire à nouveau son attention sur la situation des attachés-assistants des U.E.R. médicales des universités. Restant les seuls assistants universitaires non titularisés, un projet de décret prévoit de leur accorder un statut de fonction publique. Ce projet met en place une structure constituée par un seul grade et quatre échelons. Or, le recrutement étant stoppé depuis deux ans, la totalité de ces assistants se trouve nécessairement au second échelon. Dès lors, aucune perspective de carrière ne peut être envisagée en dehors de la sortie de ce corps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la définition de ces quatre échelons, les indices correspondants, le délai d'ancienneté nécessaire entre les différents échelons et par ailleurs les critères auxquels obéiront les demandes de titularisation.

*Réponse.* - Le projet de décret portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes permet aux attachés-assistants de sciences fondamentales qui avaient un statut de personnel temporaire, d'être intégrés dans un corps d'assistants titulaires mono-appartenant créé spécifiquement en faveur de cette catégorie. En outre, la création de deux échelons supplémentaires devrait contribuer à améliorer leur situation. En

ce qui concerne l'accès à ce corps, il sera proposé par une commission composée pour moitié de membres désignés par les commissions de spécialité et d'établissement des U.E.R. médicales choisies par le président de l'université et pour moitié de membres désignés par des commissions de spécialité et d'établissement de disciplines scientifiques et pharmaceutiques choisies par le président de l'université. Enfin, le projet de texte prévoit la possibilité d'un maintien en fonction pour les attachés-assistants qui ne seraient pas intégrés. Le nouveau statut a pour objet de stabiliser la situation de personnels temporaires en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 mais ne peut offrir en lui-même, aux intéressés, de nouvelles perspectives de carrière. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis peuvent envisager une carrière d'enseignant chercheur en se présentant aux concours de recrutement des maîtres de conférences prévus par le décret du 6 juin 1984 et notamment, après leur titularisation, aux concours réservés aux assistants fonctionnaires par l'article 61 de ce décret. Le projet de décret a reçu l'avis unanimement favorable du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire lors de sa séance du 30 avril 1985.

#### *Reclassement des adjoints d'enseignement documentalistes*

**22796.** - 28 mars 1985. - **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend donner une suite favorable aux revendications des adjoints d'enseignement documentalistes actuellement rétribués comme des adjoints d'enseignement de surveillance alors qu'ils assument une fonction pédagogique et qu'ils souhaitent l'attribution de l'indice de chargés d'enseignement.

*Réponse.* - Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération particulière des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement que dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à 9 heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à 10 heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une mesure tendant à attribuer aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement - déjà proposée lors de la préparation du budget de 1985 - est renouvelée dans le cadre de la préparation du projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient actuellement, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

#### *Etablissements scolaires publics : exonération de la redevance audiovisuelle*

**22797.** - 28 mars 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que seuls sont mis hors du champ d'application de la redevance les appareils d'audiovisuel détenus par les établissements d'enseignement public relevant directement de l'Etat. Ainsi, les établissements gérés par les collectivités locales (écoles primaires ou maternelles, écoles normales) ne peuvent donc être admis à ce bénéfice. Il lui demande si, compte tenu du développement de l'utilisation des techniques audiovisuelles dans l'enseignement primaire, il ne conviendrait pas de mettre hors du champ d'application de la redevance les appareils d'audiovisuel détenus par les établissements gérés par les collectivités locales.

*Réponse.* - Il est exact que la circulaire n° 83-2349 du 2 juin 1983 relative à la redevance sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement a comporté pour les écoles la suppression de l'exonération dont elles bénéficiaient auparavant. Toutefois, à la demande du ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et du budget vient de se prononcer pour l'extension du non-assujettissement de cette taxe au bénéfice des établissements d'enseignement public dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements utilisant des postes récepteurs de télévision et des magnétoscopes à des fins strictement pédagogiques. Quel qu'en soit le détenteur, se trouvent, par ailleurs, hors du champ de la taxe, sous réserve

du droit du contrôle du service de la redevance, les postes de télévision ou magnétoscopes utilisés à d'autres fins que la réception ou l'enregistrement et la reproduction des émissions du service public de la télévision française. Cette dernière disposition met notamment hors du champ de la taxe les appareils faisant partie des configurations livrées pour la mise en place des ateliers informatiques dans le cadre de l'opération « informatique pour tous ».

#### *Conseiller d'éducation : accès à la titularisation*

**22946.** - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès à la titularisation au corps de conseiller d'éducation. En effet, la législation actuelle stipulerait que seuls les répétiteurs ont droit d'accès au concours. Or, depuis quelques années, il n'existe plus de moyen de devenir répétiteur. C'est pourquoi il lui demande si ses services envisagent d'élargir aux surveillants, par exemple, l'accès de ce concours ou même la création de concours externes.

*Réponse.* - Le décret du 12 août 1970, qui a créé les corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation, prévoit comme procédure normale de recrutement des conseillers d'éducation, le concours ouvert aux candidats titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique, justifiant de trois ans de services dans un établissement d'enseignement public. Ce concours est ainsi largement ouvert à toutes les catégories de personnels et notamment aux personnels de surveillance, maîtres d'internat ou surveillants d'externat, à la condition qu'ils justifient des titres et durée de services statutairement requis. De plus, des conditions exceptionnelles de recrutement permettent actuellement aux maîtres auxiliaires recrutés pour exercer des services d'éducation avant la publication de la loi du 11 juin 1983, dite loi Le Pors, d'être intégrés dans le corps des conseillers d'éducation. Un décret du 28 septembre 1984 a également ouvert l'accès au corps des conseillers d'éducation à certains instructeurs exerçant les fonctions dévolues aux conseillers d'éducation. Il est, enfin, prévu d'élargir les conditions normales de recrutement des conseillers principaux et conseillers d'éducation en ouvrant aux candidats titulaires des diplômes requis l'accès direct aux concours. Il semble, dès lors, que la situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire soit celle des répétiteurs relevant du ministère de l'agriculture.

#### *Bénéfice de l'indemnité de logement aux instituteurs du secteur privé*

**23187.** - 18 avril 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 qui prévoit les règles générales qui déterminent les conditions de service de maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les instituteurs du secteur privé peuvent, eux aussi, bénéficier d'une indemnité représentative du logement, comme cela se fait pour les instituteurs du secteur public.

*Réponse.* - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

#### *Indemnité de logement des instituteurs*

**23216.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'appréciations de mise en œuvre des nouvelles normes concernant l'indemnité de logement des instituteurs. Il lui indique que la situation n'est pas clarifiée, que la libre appréciation des élus quant aux caractéristiques de convenabilité des logements, peut entraîner des distorsions de régime d'une commune à l'autre. Il lui demande pourquoi les services du ministère ne simplifient pas

le système en vigueur en reconnaissant et en versant de droit une indemnité à tous les instituteurs, quitte à ce qu'en cas d'occupation de logements communaux par ceux-ci, ils paient un loyer dans les conditions du droit commun.

*Réponse.* - La prise en charge par l'Etat du logement des instituteurs conduirait à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés à un moment où la loi n° 83663 du 22 juillet 1983 modifiée a confirmé que « la commune a la charge des écoles ». En outre, l'indemnité représentative qu'il serait amené à verser s'analyserait immanquablement comme un complément de rémunération que tous les autres enseignants seraient en droit de demander.

#### *Etablissements privés sous contrat : exonération des redevances télévision et magnétoscope*

**23297.** - 25 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exonération de la redevance sur les télévisions et magnétoscopes, dont vont bénéficier tous les établissements d'enseignement publics. Il constate que le Gouvernement a récemment décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance sur les récepteurs de télévision et les magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques aux établissements d'enseignement publics gérés par les collectivités locales, alors que, conformément à la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 83-2349 du 2 juin 1983, ces établissements devaient s'acquitter de cette redevance et que seuls les établissements relevant directement de l'Etat en étaient exonérés. A l'inverse, il souligne que les établissements d'enseignement privés sous contrat sont soumis à cette redevance, bien qu'ils participent également avec l'aide de l'Etat au service public de l'enseignement et qu'aucune modification n'est envisagée quant aux dispositions des arrêtés du 1<sup>er</sup> février 1969 et du 22 septembre 1983 prévoyant respectivement, pour les établissements concernés, une majoration à due concurrence de la contribution de l'Etat à leurs dépenses de fonctionnement, dans la limite d'un récepteur et d'un magnétoscope par établissement. Il précise que cette disparité de traitement est de nature à violer le principe d'égalité devant les charges publiques. En conséquence, il lui demande d'instaurer, en faveur des établissements privés sous contrat, un régime analogue à celui prévu pour les établissements publics, afin de mettre un terme à une injuste disparité.

*Réponse.* - La mise hors du champ d'application de la redevance sur les récepteurs de télévision et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques, dans les établissements d'enseignement public gérés par les collectivités locales, constitue une adaptation du dispositif actuel d'exonération des établissements publics d'enseignement relevant de l'Etat, dans le cadre de la décentralisation de ces établissements qui va prochainement entrer en vigueur. La majoration à due concurrence de la contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association dans la limite d'un récepteur et d'un magnétoscope par établissement sera évidemment maintenue dans ce cadre puisque les crédits correspondant à cette majoration entreront en 1986 dans la dotation générale de décentralisation. La disparité de régime relevée par l'honorable parlementaire n'est donc pas de nature à violer le principe d'égalité devant les charges publiques des établissements publics et privés.

#### *Intégration des gestionnaires d'établissements du second degré S.A.S.U. en catégorie A*

**23548.** - 9 mai 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des gestionnaires d'établissements du second degré S.A.S.U. (secrétaires d'administration scolaire et universitaire) catégorie B. Dans les établissements, les gestionnaires, souvent seuls, doivent faire face à leurs responsabilités, assumer des tâches variées et multiples. Ils accomplissent le rôle qui leur est dévolu, bien souvent en débordant largement leurs horaires. Or, depuis des années, ces personnels assument ces responsabilités sans incidence pécuniaire. Il lui demande de lui préciser si, comme cela est souhaité par ces personnels, il envisage de prendre des mesures visant à l'intégration, sur place, des S.A.S.U. gestionnaires en catégorie A.

*Réponse.* - La situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire chargés de la gestion d'établissements scolaires n'échappe pas à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Des solutions sont en effet recherchées dans le cadre des possibilités offertes par la loi de finances, afin d'améliorer la situation des fonctionnaires considérés.

*Elections scolaires dans le premier degré :  
vote par procuration*

**23799.** - 23 mai 1985. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réserves faites par les associations des parents d'élèves de l'enseignement public de la Marne quant aux dispositions nouvelles permettant le vote par procuration pour les élections scolaires dans le premier degré. La Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public manifeste à l'encontre des arrêtés ministériels fixant cette possibilité son « désaccord profond et [son] refus catégorique ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte revenir sur cette décision. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte reconnaître la F.P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) en qualité d'organisation représentative des parents de l'école publique.

*Elections scolaires dans le premier degré*

**23871.** - 23 mai 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté ministériel concernant les élections scolaires dans le premier degré. La possibilité de vote par procuration a en effet été introduite alors qu'elle ne figurait pas dans les projets initiaux. Cette disposition est inutile puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance. Elle n'offre pas à l'échelon scolaire les garanties nécessaires de réglementation et de contrôle existant au plan national et risque donc d'ajouter un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités.

*Elections scolaires du premier degré : vote par procuration*

**23946.** - 30 mai 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de décrets envisagés par son administration concernant l'organisation des élections scolaires dans les établissements d'enseignement du premier degré, projets qui viennent d'être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il lui indique que, contrairement aux textes soumis à la concertation des organisations de parents intéressées, ces projets prévoient le vote par procuration alors que celui-ci apparaît inutile puisque le vote par correspondance est déjà autorisé et que ne peuvent être prévues toutes les garanties applicables, par exemple, pour les élections politiques. Il lui expose que cette possibilité apparaît comme introduisant des difficultés supplémentaires dans l'organisation de ces futurs scrutins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que ne soit publié, en l'état, un tel projet de loi qui inquiète les organisations de parents.

*Elections scolaires dans le premier degré :  
vote par procuration*

**23991.** - 30 mai 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de décrets envisagés par son administration concernant l'organisation des élections scolaires dans les établissements d'enseignement du premier degré, projets qui viennent d'être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il lui indique que, contrairement aux textes soumis à la concertation des organisations de parents intéressées, ces projets prévoient le vote par procuration alors que celui-ci apparaît inutile puisque le vote par correspondance est déjà autorisé et que ne peuvent être prévues toutes les garanties applicables, par exemple, pour les élections politiques. Il lui expose que cette possibilité apparaît comme introduisant des difficultés supplémentaires dans l'organisation de ces futurs scrutins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que ne soit publié, en l'état, un tel projet de loi qui inquiète les organisations de parents.

*Elections scolaires dans le premier degré  
vote par procuration*

**23997.** - 30 mai 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de décrets envisagés par son administration concernant l'organisation des élections scolaires dans les établissements d'enseignement du premier degré, projets qui viennent d'être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il lui indique que, contrairement aux textes soumis à la concertation des organisations de parents intéressées, ces projets prévoient le vote par pro-

curation alors que celui-ci apparaît inutile puisque le vote par correspondance est déjà autorisé et que ne peuvent être prévues toutes les garanties applicables, par exemple, pour les élections politiques. Il lui expose que cette possibilité apparaît comme introduisant des difficultés supplémentaires dans l'organisation de ces futurs scrutins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que ne soit pas publié, en l'état, un tel projet de loi qui inquiète les organisations de parents.

*Elections scolaires dans le premier degré :  
vote par procuration*

**24065.** - 6 juin 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réserves faites par les associations de parents d'élèves de l'enseignement public de Seine-et-Marne quant au projet d'arrêt ministériel autorisant le vote par procuration pour les élections scolaires dans le premier degré. Il lui rappelle que la possibilité de voter par procuration a été introduite dans ce projet alors qu'elle ne figurait pas dans les projets initiaux soumis à consultation. Il lui précise que ce type de scrutin ne semble pas apporter toutes les garanties que l'on peut attendre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier le projet d'arrêt dans le sens souhaité par les associations de parents d'élèves de l'enseignement public, sinon de lui indiquer quelles garanties seront apportées à l'introduction du vote par procuration.

*Organisation des élections scolaires dans le premier degré*

**24426.** - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêt ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré, qui vient d'être soumis au Conseil supérieur de l'éducation nationale. En effet, ce projet introduit la possibilité de voter par procuration, alors que cette mesure ne figurait pas dans les projets initiaux soumis à concertation. Comme l'a exprimé la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, l'application de cette mesure dans le cadre d'élections scolaires, où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, semble dangereuse dans la mesure où elle ne s'accompagne pas des garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Il lui demande par conséquent, compte tenu de ces inconvénients et de la possibilité, qui existe déjà, de voter directement par correspondance, s'il juge utile cette disposition, qui n'apporte rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin.

*Elections scolaires dans le premier degré :  
vote par procuration*

**24520.** - 20 juin 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêt ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré. En effet, dans ce projet, il a été introduit la possibilité de vote par procuration, alors qu'elle ne figurait pas dans les projets initiaux soumis à concertation. Il lui demande, en conséquence, d'expliquer les raisons de l'introduction du système de la procuration dans un type d'élection scolaire pour lequel il ne semble rien apporter puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance. De plus, dans le cadre d'élections scolaires, le système de la procuration n'offre pas juridiquement les garanties qu'on est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Enfin, la responsabilité des familles dans l'éducation de leurs enfants ne peut pas être vouée à quelque procuration que ce soit.

*Réponse.* - La disposition incriminée prévoyait la possibilité de voter par procuration. Le Conseil supérieur de l'éducation nationale, au cours de sa séance du 27 mars 1985, avait donné un avis d'ensemble favorable sur ce texte. Toutefois, compte tenu des difficultés d'application que risquait d'engendrer ce vote par procuration, il a été décidé d'y renoncer ; le texte définitif de l'arrêt qui a été publié au *Journal officiel* de la République française le 14 mai 1985, n'en fait donc plus mention.

*Agents non titulaires en fonction à l'étranger :  
titularisations*

**23951.** - 30 mai 1985. - **M. Charles Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la note de service n° 85-171 du 24 avril 1985 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 2 mai 1985, portant applica-

tion des décrets du 17 juillet 1984 aux agents non titulaires en service à l'étranger. Les intéressés doivent réunir, pour leur dossier, de nombreuses pièces comme des attestations de services et de titres. Les dossiers doivent être transmis au ministère pour le 15 juin 1985. Compte tenu des situations particulières dues à l'éloignement, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder un délai supplémentaire.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de préciser que, parmi les pièces que doivent fournir les candidats, le contrôle préalable de l'aptitude physique et de la jouissance des droits civiques ne concerne que le corps des instituteurs. Pour tous les autres corps doivent simplement être fournis : l'acte d'engagement, le diplôme exigé, les certificats d'exercice exclusivement pour la durée minimale exigée pour postuler et, le cas échéant, le justificatif du titre ou de l'admissibilité cité par le candidat. Dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les délais de traitement des dossiers, les envois de pièces complémentaires aux dossiers de candidatures seront admis jusqu'au 15 juillet 1985.

#### *Recrutement des personnels d'éducation : réforme*

**24190.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera connue la réforme des conditions de recrutement des personnels d'éducation. Quelles en seront les grandes orientations.

*Réponse.* - Un projet de modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970, soumis aux organisations syndicales représentatives et approuvé par le comité technique paritaire ministériel du 9 mai 1985, fait actuellement l'objet d'une concertation avec nos partenaires ministériels. Les conditions et date d'application de ce texte qui doit encore être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et à l'avis du Conseil d'Etat ne peuvent être connues. Le projet vise essentiellement à élargir les conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation, notamment par l'ouverture de concours externes, tout en apportant une amélioration qualitative au recrutement des personnels d'éducation.

#### *Financement des transports des équipes sportives des lycées*

**24359.** - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'inscrire à son prochain budget, des crédits permettant de subventionner le transport des équipes sportives des lycées.

*Réponse.* - Les compétitions entre associations sportives d'établissements du second degré sont organisées par l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.), association créée par la loi du 29 octobre 1975 et confirmée par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les modalités financières de participation aux épreuves sont fixées par les règlements de cette association et non par le ministère de l'éducation nationale. Il est cependant possible d'indiquer que l'union nationale du sport scolaire fait de très gros efforts pour prendre en charge les frais de déplacement des équipes sportives qui participent aux différentes phases des championnats qu'elle organise. En 1985 ce sont près de 20 millions de francs qui sont inscrits à son budget au titre du seul remboursement des déplacements des membres des associations sportives scolaires.

## ÉNERGIE

#### *Vague de froid de l'hiver 1984-1985 : coût pour l'Etat*

**24189.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le coût supplémentaire des dépenses provoquées par la vague de froid de l'hiver 1984-1985, qui devront être supportées par le budget de l'Etat. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

*Réponse.* - Les entreprises productrices et distributrices d'énergie ont dû faire face à une demande exceptionnellement forte durant l'hiver 1984-1985 en raison de la vague de froid du mois de janvier. Cet aléa climatique n'aura pas d'influence sur les relations de ces entreprises avec le budget de l'Etat : aucune, sauf C.D.F., n'est subventionnée par le budget national. Quant à

C.D.F., sa subvention annuelle a été fixée à 6,5 milliards de francs (francs 1984) jusqu'en 1988, indépendamment des aléas d'exploitation rencontrés.

## ENVIRONNEMENT

#### *Programme de recherches Déforpa*

**23065.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le programme de recherches, dit Déforpa (dépérissement des forêts par les pluies acides), mis en route à l'initiative de son ministre en février 1984, visant à faire progresser la compréhension du phénomène, a déjà donné quelques résultats.

*Réponse.* - La gravité des dépérissements de forêts observés en France, et plus particulièrement dans le massif vosgien où 20 p. 100 de résineux sont désormais considérés comme dépérissants, a conduit le ministère de l'environnement à décider, dès février 1984, la mise en place d'un programme de surveillance et de recherches pluridisciplinaires sur le dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique (programme DEFORPA). Ce programme, soutenu par le ministère de l'agriculture, le ministère de la recherche et de la technologie, et la commission des communautés européennes, vise à évaluer les symptômes, la gravité et l'étendue des dépérissements, à faire un diagnostic des véritables causes du dépérissement des forêts du massif vosgien et à renforcer les mesures de la pollution atmosphérique, notamment en zone forestière. Sur ce dernier point, il faut signaler la mise en service, au début de cette année, d'une station de mesure des retombées acides et de la pollution photooxydante située au Donon, dans les Vosges du Nord. Cette station est gérée par l'association de surveillance de la pollution atmosphérique en Alsace (A.S.P.A.) qui assurait déjà la surveillance de la qualité de l'air à Strasbourg et qui vient d'étendre son action à l'ensemble de l'Alsace. D'autres stations seront implantées dans les prochains mois en divers points du territoire national (Ardennes, Sud du massif vosgien, Franche-Comté, Alpes, littoral atlantique). En ce qui concerne la recherche, un certain nombre d'études ont été lancées depuis l'annonce du programme en février 1984. Il s'agit en particulier des essais de fertilisation, des analyses foliaires en relation avec la nature des sols et des campagnes de télédétection, ces dernières ayant d'ores et déjà donné des premiers résultats engageants (différenciation nette des zones saines et des zones dépérissantes par photographies aériennes dans l'infrarouge). D'autres projets, agréés depuis lors, débiteront avant la fin de cette année. L'ensemble des travaux de recherche s'effectuera sur plusieurs années. Mais certains résultats partiels sont déjà acquis. Ils mettent en évidence le rôle des retombées acides (dont la cause principale est constituée par les rejets d'oxydes de soufre dans l'air) et de la pollution « photooxydante » qui provient des émissions d'oxydes d'azote et surtout d'hydrocarbures. Sans attendre l'aboutissement complet des recherches, des mesures ont donc déjà pu être décidées pour réduire les pollutions impliquées dans le dépérissement des forêts, tant au niveau national (décisions du Conseil des ministres du 19 décembre 1984 ou mise en place de la mutuelle de l'air) qu'au niveau européen (introduction de l'essence sans plomb et diminution de la pollution automobile).

#### *Bilan des P.A.E.*

**24242.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel bilan elle peut faire de l'action menée dans le cadre des P.A.E. (plans d'action éducative). Est-il prévu d'étendre cette expérience sur un plan national. Quels seraient les thèmes retenus.

*Réponse.* - Pour le ministère de l'environnement, l'action menée dans le cadre des P.A.E. (projets d'actions éducatives) constitue un des volets du protocole d'accord sur la formation à l'environnement signé le 15 février 1983 avec le ministère de l'éducation nationale. Il était ainsi prévu qu'un appui technique, logistique et financier serait apporté à des P.A.E. sélectionnés par le délégué régional à l'architecture et à l'environnement. Les P.A.E. présentent en effet l'intérêt d'offrir des possibilités accrues aux enseignants, et aux élèves de réaliser des actions consacrées à des thèmes d'environnement en collaboration avec des partenaires très divers. Ils ont ainsi contribué à l'effort d'ouverture des établissements de l'éducation nationale sur des organismes spécifiques : parcs nationaux et régionaux, centres permanents d'initiation à l'environnement, et sur des structures techniques, administratives ou associatives s'intéressant à l'environnement. Dans

l'ensemble des P.A.E. créés par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'environnement s'est attaché à aider des P.A.E. ayant un caractère novateur ou pouvant servir de modèle. Pour réaliser des choix efficaces, des groupes de travail incluant le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le chargé de mission à l'action culturelle et les responsables des missions académiques ont été mis en place dans vingt-cinq académies sur vingt-huit, ce qui illustre le caractère national de cette expérience. Les premiers bilans régionaux montrent que, depuis 1981, le pourcentage de P.A.E. « environnement » est resté stable (approximativement 20 p. 100) et que le mouvement d'ouverture sur des partenaires extérieurs s'est accentué. Cette expérience devrait continuer en 1986 en fonction des crédits budgétaires qui seront alloués au ministère de l'environnement. Un effort particulier devrait conduire à une ouverture sur les secteurs scientifiques, techniques et économiques de façon à fournir aux élèves des éléments d'analyse du développement économique, de la gestion des ressources, des conséquences sur l'environnement des grands travaux d'aménagement.

#### *Pillage nocturne des champignons*

**24851.** - 11 juillet 1985. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les graves déprédations commises par les pilleurs nocturnes de champignons, ainsi que sur les effets nuisibles de la cueillette abusive pratiquée durant le week-end, en méconnaissance du système écologique de ces végétaux. Il lui demande, tant en relation avec les pouvoirs publics locaux qu'avec les associations concernées, ce qu'il lui semble possible de faire pour éduquer ou, si besoin est, dissuader, les personnes concernées.

*Réponse.* - Un arrêté des ministres de l'environnement et de l'agriculture en date du 24 avril 1979 a fixé les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des champignons. Ramassage et commerce des champignons, ou de certaines espèces, peuvent être soumis à autorisations ou interdits dans chaque département par arrêté préfectoral permanent ou temporaire. Il convient de laisser à chaque commissaire de la République le choix des moyens d'information ou d'éducation qui doivent nécessairement accompagner toute réglementation. Celle-ci est toutefois indispensable en cas d'abus liés à des intérêts mercantiles.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### *Modalités d'application du décret relatif aux relations entre l'administration et les usagers*

**23677.** - 16 mai 1985. - **M. Claude Prouvreur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers qui comporte quelques dispositions dont la mise en œuvre est parfois d'application délicate. C'est ainsi que le chapitre II dans son article 9 prévoit des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse applicable aux collectivités locales. Ce texte stipule que les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La rédaction de cet alinéa soulève quelques difficultés quant à sa mise en œuvre : il s'agit, par exemple, de savoir si les délais qui doivent être mentionnés doivent l'être dans les seules décisions défavorables aux intéressés ou si, au contraire, ils doivent apparaître également dans les décisions génératrices de droit ; quant aux délais, le problème est celui de la connaissance de la durée de ces délais en fonction du domaine du droit envisagé. Ainsi, si le délai de recours est en principe de deux mois pour le contentieux de l'excès de pouvoir notamment, il est réduit à cinq jours en matière électorale (irrégularité de forme, incapacité ou inéligibilité des candidats proclamés) et est inexistant en matière de travaux publics. D'où l'importance de savoir si une telle mention doit être précise ou non car, dans l'affirmative, cela supposerait que chaque fonctionnaire appréhende justement le problème de délais... ; enfin l'indication des voies de recours soulèverait des difficultés identiques puisqu'il existe plusieurs types de voies de recours. C'est ainsi qu'il lui demande de lui apporter les précisions nécessaires à la bonne application de ce décret.

*Réponse.* - Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers est divisé en trois chapitres. Seules les dispositions du chapitre premier ten-

dant à satisfaire aux exigences du principe d'égalité devant la loi et celles relatives aux modalités de computation des délais de recours contentieux, prévues à l'article 9 du chapitre II, sont applicables aux collectivités territoriales. L'article 9 mentionné ci-dessus prévoit que « les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ». Une circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 26 octobre 1984, précise les modalités d'application de ce décret. Il y est indiqué qu'à défaut des mentions prévues à l'article 9, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif à tout moment, c'est-à-dire sans que puissent lui être opposés les délais fixés pour la présentation du recours contentieux. Il va de soi que les mentions exigées par le décret du 28 novembre 1983 doivent être portées, de manière précise, dans tous les cas. Le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 prévoyait déjà que lorsque les délais de recours contentieux sont inférieurs à deux mois, ces délais ne seront opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision. La portée pratique de l'article 9 du décret du 28 novembre 1983 est d'étendre cette obligation d'information à tous les cas où des délais de recours sont prévus, quelle qu'en soit la durée, par exemple deux mois pour le contentieux de l'excès de pouvoir notamment. La rédaction de cet article ne semble donc pas devoir soulever de difficultés d'application supplémentaires par rapport aux règles en vigueur depuis le décret de 1965 mentionné ci-dessus.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Restauration des logements anciens*

**19686.** - 4 octobre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, compte tenu de l'incitation et des aides apportées à la restauration des logements anciens et de l'interdiction de la prise en compte de ces logements dans le cadre d'un recensement complémentaire par le décret n° 64-255 du 16 mars 1964, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation contradictoire.

*Réponse.* - Selon les termes du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, une commune peut bénéficier de la procédure de recensement complémentaire de population « lorsque par suite de l'exécution d'un programme de construction l'évolution constatée de la population répond à la formule suivante :  $B + C > 20$  p. 100 de A, dans laquelle A = population légale selon le dernier recensement ; B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ; C = quatre fois le nombre de logements en chantier ». Ce seuil de 20 p. 100 a été ramené à 15 p. 100 par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. Ces textes ne prévoient pas la prise en compte des logements anciens rénovés ou en cours de rénovation. L'objet de ces règles est de permettre aux communes dont l'expansion rapide résulte de l'exécution d'un programme de construction, impliquant des besoins nouveaux d'infrastructure, de ne pas attendre le prochain recensement général de population pour bénéficier de l'accroissement du montant des concours financiers liés à la population. S'agissant d'opérations de rénovation elles ne paraissent pas induire de tels besoins, ou en tout cas dans une mesure bien moindre car l'essentiel des infrastructures, notamment la voirie, sont préexistantes. Cette situation n'est pas nouvelle, mais à l'occasion de l'étude des mécanismes d'attribution de la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi du 3 janvier 1979 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, il sera possible, le cas échéant, de réexaminer le dispositif réglementaire et législatif actuellement en vigueur. Seront, notamment, envisagées les possibilités de prendre en compte, dans les règles d'attribution aux communes des concours financiers de l'Etat, les accroissements de population évalués à partir des fichiers administratifs tels que celui de la taxe d'habitation ou celui des déclarations d'ouvertures de chantiers.

#### *Aquitaine : effectif des maîtres-nageurs sauveteurs*

**22449.** - 14 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mesure récemment prise par ses services non seulement de réduire de 5 p. 100 les effectifs des C.R.S. maîtres-nageurs sauveteurs en service sur les plages du littoral aquitain durant les mois d'été, mais encore de faire l'impasse sur leur mise à disposition la première quinzaine du mois de juin et la totalité du mois de septembre. Lui rappelant l'importance du tou-

risme pour cette région toujours plus fréquentée par une clientèle internationale pourvoyeuse de devises et soulignant la priorité fondamentale que constitue la sécurité des personnes, il lui expose l'inquiétude des maires concernés et lui demande d'annuler ou au moins de réformer dans un sens plus responsable la mesure dont il s'agit.

*Aquitaine : effectif des maîtres-nageurs sauveteurs*

**24760.** - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22449 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat - Questions) du 14 mars 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la mesure prise en son temps par ses services non seulement de réduire de 5 p. 100 les effectifs des C.R.S. maîtres-nageurs sauveteurs en service sur les plages du littoral aquitain durant les mois d'été mais encore de faire l'impasse sur leur mise à disposition la première quinzaine du mois de juin et la totalité du mois de septembre. Lui rappelant l'importance du tourisme pour cette région toujours plus fréquentée par une clientèle internationale pourvoyeuse de devises et soulignant la priorité fondamentale que constitue la sécurité des personnes, il lui expose l'inquiétude des maires concernés et lui demande d'annuler ou au moins de réformer dans un sens responsable la mesure dont il s'agit.

*Réponse.* - Les nombreuses sujétions imposées à l'ensemble des personnels de la police nationale ont amené à envisager un allègement du dispositif des renforts saisonniers destiné à préserver la capacité opérationnelle des compagnies républicaines de sécurité. Le principe même de la mission n'a toutefois jamais été remis en cause. Pour la saison 1985, plutôt que d'effectuer un désengagement numérique important des policiers détachés en renforts saisonniers, il a effectivement paru préférable de restreindre, dans certaines communes, la durée des missions des maîtres-nageurs sauveteurs de ces unités. Ces quelques restrictions ponctuelles ne seront, cependant, pas appliquées dans les départements des Landes et de la Gironde compte tenu de la fréquentation importante des plages du littoral aquitain. Ainsi, dans ces départements, la totalité des effectifs affectés en 1984 (soit 156 fonctionnaires) ont été reconduits dès le 15 juin dernier.

*Enlèvement des véhicules appartenant à des médecins à la suite d'un stationnement en infraction*

**23166.** - 18 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre d'enlèvement de voitures appartenant à des médecins, en infraction sur le territoire de la capitale. Si l'on peut comprendre les nécessités de l'ordre public, qui exigent une réglementation stricte du stationnement parisien, on peut s'étonner de la recrudescence des enlèvements rapides des véhicules des praticiens, alors même que le caducée délivré par l'ordre professionnel permet de les identifier. En effet, si celui-ci n'est pas un sauf-conduit pour le stationnement, même dans les zones interdites, il est susceptible de permettre aux autorités de police de faire preuve de discernement entre l'usager qui est en infraction et celui qui doit impérativement garer rapidement son véhicule, même s'il est en infraction. Pour un médecin, l'enlèvement du véhicule peut entraîner de graves conséquences s'il doit répondre à un appel urgent. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'édicter une réglementation qui tienne compte des impératifs professionnels des médecins lors de la répression du stationnement illégal par les auxiliaires de police.

*Réponse.* - Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 1962 établit, sous certaines conditions, un régime de tolérance en matière de stationnement pour les médecins. Pour pouvoir bénéficier de cette tolérance, les médecins doivent apposer, de façon bien visible sur le pare-brise du véhicule, un caducée de l'année en cours. Il est précisé que le caducée est valable uniquement lorsque le médecin se trouve en intervention auprès d'un malade. Lorsque le véhicule est utilisé à titre privé, il convient que l'insigne, qui doit être amovible, soit enlevé. La circulaire indique également que les « abus (...) portant sur l'utilisation du caducée engagent la responsabilité du médecin qui pourra notamment se voir retirer par le conseil départemental de l'ordre le caducée dont il a été doté ». A Paris, les instructions régulièrement rappelées aux personnels de la sécurité publique, vont toujours dans le sens de la tolérance. C'est ainsi que dans les zones de stationnement payant, les praticiens sont autorisés à laisser leur véhicule sur un même emplacement sans limitation de temps. Ils sont tenus de s'acquitter seulement de la première taxe sans être obligés de la renouveler pour les tranches horaires sui-

vantes. Il demeure cependant que, dans l'intérêt public, les tolérances accordées ne sauraient être appliquées à toutes les infractions et notamment à celles trop gênantes, qui peuvent entraver la circulation ou susciter des risques graves pour la sécurité, telles que le stationnement sur les emplacements suivants : arrêts et couloirs d'autobus ; pleine voie et double file ; passage « bateaux » ; sortie de caserne de sapeurs pompiers ; zones de livraison et aux abords des marchés sur les emplacements réservés aux commerçants ; emplacement réservés aux ambassades. S'il arrive que des médecins, pour des motifs d'urgence, soient obligés de garer leurs véhicules en infraction, des instructions ont été données pour que l'automobile soit seulement déplacée et non envoyée en fourrière. Le respect des principes de tolérance récemment rappelés au secrétaire général du conseil de l'ordre devrait éviter les désagréments, au demeurant peu nombreux, relatés par l'auteur de la présente question.

*Sécurité des horlogers-bijoutiers*

**23267.** - 25 avril 1985. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes soulevés par la sécurité de certains commerçants spécialisés, notamment les horlogers-bijoutiers. C'est ainsi qu'au cours des derniers mois, le nombre des tués et des blessés parmi les bijoutiers a encore augmenté et que l'insécurité va en s'accroissant. Le préjudice considérable qui est, de ce fait, causé à cette profession - doublement victime car ce sont à la fois les personnes et les biens qui se trouvent exposés - amène progressivement celle-ci à disparaître. Cette situation grave comporte des conséquences multiples néfastes individuellement et collectivement ; les problèmes d'assurance et de charges financières d'équipement contre le vol sont réels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette insécurité.

*Réponse.* - Plus que d'autres, les bijoutiers, joailliers et horlogers sont soumis à des risques d'agression. C'est pourquoi, outre les actions générales de prévention et de répression entreprises contre la délinquance, un certain nombre d'initiatives spécifiques ont été prises en faveur de cette profession. D'une manière générale, toutes instructions ont été données aux policiers pour qu'une surveillance soutenue soit exercée à l'égard de ces commerces à hauts risques. Les commissaires de la République et les responsables départementaux des polices urbaines ont été chargés d'organiser des rencontres régulières avec les représentants de cette profession, afin de rechercher les mesures à envisager au niveau local. On notera, en outre, que les responsables de la profession ont été réunis au cours de l'année 1984 au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et que les intéressés ont exprimé leur satisfaction pour cette concertation. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que, suivant les vœux de la profession, le Gouvernement a, par décret du 26 juin 1984, prévu la dispense de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens volés.

*Création d'un commissariat de police aux Ulis (Essonne)*

**23398.** - 2 mai 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la montée de l'irritation des populations face à la petite délinquance dans les communes dépourvues de commissariat. Il lui expose en particulier le cas de la commune des Ulis, dans l'Essonne, dans laquelle la sécurité des biens et des personnes n'est assurée que par les commissariats voisins d'Orsay et de Palaiseau dont la situation d'éloignement diminue d'autant l'efficacité sur place. Le ministre lui ayant déjà indiqué que la création sur place d'un commissariat, bien que prévue, n'était pas envisageable dans l'immédiat, il lui expose que la montée des actes de petite délinquance dans cette commune à forte croissance tend à faire reconsidérer le degré d'urgence de cette opération. Il lui demande de lui préciser quand il envisage cette création.

*Réponse.* - La création d'un commissariat de police aux Ulis s'inscrit dans le cadre des toutes premières priorités au plan national bien qu'aucune date ne puisse, à l'heure actuelle, être fixée avec précision. La réalisation du projet demeure fonction des disponibilités budgétaires qui seront accordées à la police nationale lors des prochains exercices. Les moyens mis en œuvre pour assurer la surveillance des Ulis consistent actuellement en des patrouilles de surveillance générale diligentées régulièrement à partir du commissariat d'Orsay, plus proche que celui de Palaiseau. La nuit, une brigade de surveillance nocturne est affectée spécialement sur le secteur d'Orsay-Les Ulis. Par ailleurs, un service d'ilotage est mis en place sur cette commune et un bureau de police est ouvert au public, de jour et de nuit, pour permettre

d'effectuer les principales démarches administratives et judiciaires. L'ensemble de ces mesures constitue un dispositif cohérent de lutte contre la délinquance dans l'attente du futur commissariat de police.

#### *Fonctionnement du commissariat d'Athis-Mons (Essonne)*

**23903.** – 30 mai 1985. – **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de fonctionnement du commissariat d'Athis-Mons (Essonne). En effet, le commissariat d'Athis-Mons étant à proximité de l'aéroport d'Orly, le personnel du commissariat est souvent mobilisé pour accueillir les personnalités arrivant à l'aéroport d'Orly. De ce fait, la sécurité de la commune d'Athis-Mons en pâtit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les habitants d'Athis-Mons ne soient pas lésés par les mesures de sécurité prises pour l'aéroport d'Orly. Il lui indique d'autre part qu'il serait peut-être souhaitable d'augmenter les effectifs de sécurité et de police sur l'aéroport d'Orly même, ce qui ne déséquilibrerait pas les activités du commissariat d'Athis-Mons. Par ailleurs, ce commissariat étant vétuste, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les locaux soient remis en état.

*Réponse.* – Le nombre de fonctionnaires de police au commissariat d'Athis-Mons correspond à celui qui est normalement prévu pour un commissariat d'une circonscription d'une taille comparable. Au demeurant, le taux de délinquance rencontrée dans la circonscription la classait en 1983 au 63<sup>e</sup> rang des 287 circonscriptions dont la population n'atteignait pas 50 000 habitants. Les servitudes qu'entraînent certaines visites officielles à Orly sont supportées pour l'essentiel par les unités d'Evry ou de Juvisy. La participation du personnel en tenue du commissariat d'Athis-Mons s'avère donc limitée et en tout état de cause ne porte pas atteinte à la sécurité de la circonscription. Quant aux locaux du commissariat, des travaux d'amélioration y ont été effectués assez récemment ; en outre, le schéma directeur immobilier de la police a retenu Athis-Mons comme ville prioritaire dans le département de l'Essonne.

#### *Classement des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché de 2<sup>e</sup> classe*

**24508.** – 20 juin 1985. – **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de classement des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché communal, du fait des dispositions du décret n° 82-552 du 28 juin 1982. En effet, ce décret, complété par la note ministérielle du 6 septembre 1982, pose de nouvelles règles de classement dans le grade d'attaché qui s'avèrent moins favorables à la réglementation antérieure en ce qui concerne la nomination des chefs de bureau. La direction générale des collectivités locales, dans une lettre du 15 juin 1984 à M. le maire du Puy (Haute-Loire), faisait état d'une nouvelle circulaire précisant les modalités d'application du décret n° 82-552 et tenant compte des différences possibles de reclassement selon l'emploi de catégorie B initialement occupé, qui devait être publiée. Aussi, il aimerait savoir ce qu'il en est de cette publication et si elle règle le problème des disparités constatées dans le classement des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché de 2<sup>e</sup> classe.

*Réponse.* – Les conditions d'application du décret n° 82-552 du 28 juin 1982 ont fait l'objet d'une circulaire n° 85-123 en date du 20 mai 1985 qui abroge de fait la note n° 34 du 6 septembre 1982. Le reclassement des chefs de bureau dans un emploi classé en catégorie A par l'arrêté du 24 janvier 1984 s'effectue selon les dispositions de l'article R\* 414-4 du code des communes, à l'indice égal ou immédiatement supérieur, et non sur la base de la durée de carrière. Dans ces conditions, il ne devrait plus y avoir de problème, du fait d'un reclassement dans un emploi de catégorie A d'un chef de bureau.

#### *Nomenclatures budgétaires et comptables des communes*

**24607.** – 27 juin 1985. – **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire interministérielle n° 85-48 du 1<sup>er</sup> mars 1985 relative aux nomenclatures budgétaires et comptables des communes. Il lui fait observer que ce texte impose désormais l'inscription en section de fonctionnement des dépenses d'études et de réalisation, de modifications ou de révision des plans d'occupation des sols, alors que ces charges étaient précédemment inscrites en

dépenses d'investissements. Ce changement de nomenclature budgétaire conduit à classer en dépenses de fonctionnement des charges qui constituent en réalité un investissement à moyen ou long termes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revoir cette circulaire qui, sur ce point, est manifestement illégale. Il saisit l'occasion de cette affaire pour lui rappeler que tous les textes non législatifs intéressant les collectivités locales doivent en principe être soumis à l'avis préalable du comité des finances locales. Or, celui-ci n'a pas eu à se prononcer à ce sujet, pas plus d'ailleurs qu'il n'a été invité à le faire sur d'autres dispositions relatives à la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir veiller, à l'avenir, à ce que ces dispositions recueillent préalablement l'avis du comité.

*Réponse.* – La circulaire interministérielle n° 85-48 du 1<sup>er</sup> mars 1985 prévoit que les frais d'études relatifs aux plans d'occupations des sols sont à imputer au compte 636 « frais d'études (P.O.S.) » ouvert à cet effet. En effet, antérieurement à cette circulaire, aucune disposition n'avait prévu d'imputation comptable de ces dépenses qui pouvaient faire l'objet d'imputations diverses selon les communes aussi bien en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. En vue d'harmoniser les différentes imputations comptables, il a été décidé d'ouvrir un compte spécifique pour ce type de dépenses, s'agissant de dépenses qui ne sont pas liées à des travaux d'investissement effectués par les communes et pour lesquelles ces dernières perçoivent une dotation de compensation imputable à la section de fonctionnement, le compte afférent aux études relatives à l'élaboration, la modification et la révision des plans d'occupation des sols a été ouvert en section de fonctionnement. En effet, d'une part, l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que ce transfert de compétence fait l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation, d'autre part, les plans d'occupations des sols constituent des documents à caractère administratif qui visent à fixer les règles générales et les servitudes d'utilisations des sols. Les frais d'études relatifs à leur élaboration ne peuvent donc être assimilables à des études préalables à la réalisation de travaux envisagés par les communes. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de modifier la nomenclature des communes concernant les frais d'élaboration, de modifications ou de révisions des plans d'occupation des sols. Depuis sa mise en place en 1981, le Gouvernement a systématiquement consulté le comité des finances locales sur tous les projets de décrets à incidence financière comme le prévoit l'article L. 234-21 du code des communes et il attache une importance toute particulière aux avis rendus par cette instance. Par contre, compte tenu du nombre important de circulaires qu'a nécessitées la mise en place de la décentralisation, il n'a pas paru indispensable dans l'intérêt même du comité des finances locales de le consulter sur ces documents qui ne font qu'expliquer le droit mais ne le créent pas et qui de ce fait n'ont pas à lui être obligatoirement soumis. En outre, la circulaire en cause n'a pas à proprement parler un caractère financier, elle ne traite pas des ressources ou des charges des collectivités locales ou des rapports financiers entre celles-ci et l'Etat. Elle a un objet purement comptable qui n'entre pas dans les compétences obligatoires du C.F.L.

## JUSTICE

#### *Conditions de conservation des archives publiques*

**20922.** – 13 décembre 1984. – **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives). Au vu d'informations provenant des différentes sociétés de généalogie, certains notaires n'ont pas encore transféré à ce jour leurs documents (qui nécessitent pourtant d'être préservés) aux services des archives. Il lui demande donc : 1<sup>o</sup> de bien vouloir l'informer sur l'ampleur de ces rétentions ; 2<sup>o</sup> de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre (rappel aux notaires, moyens mis à la disposition des archivistes, poursuites judiciaires, etc.) pour que ces archives puissent être correctement conservées et exploitées.

*Réponse.* – En application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives, qui a reconnu, en son article 3, le caractère d'archives publiques aux minutes et répertoires détenus par les notaires, l'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 prévoit que : « Le délai pendant lequel les officiers publics ou ministériels assurent la conservation de leurs minutes et répertoires avant versement dans un dépôt d'archives relevant de la

direction des archives de France est fixé à cent ans pour les notaires et à trente ans pour les autres officiers publics ou ministériels. Toutefois, l'officier public ou ministériel intéressé et la direction des archives de France peuvent convenir de réduire ou d'augmenter ce délai par un accord dont la durée de validité ne peut excéder dix ans, et qui est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée. » Avisée par la direction des archives de France des difficultés liées à l'application de ces textes instituant à la charge des professionnels concernés une obligation de versement, la Chancellerie a appelé l'attention du conseil supérieur du notariat, dès le mois de février 1982, sur l'intérêt qui s'attache au respect de ces dispositions, lui demandant de faire connaître les mesures qu'il lui apparaîtrait nécessaire de mettre en œuvre à cet effet. A la suite de cette intervention, le conseil supérieur du notariat a rappelé aux notaires les obligations qui leur incombent en matière de conservation et de versement de leurs minutes et répertoires aux archives, par une note parue dans la revue du notariat Deffrénois (supplément rapide n° 9 du 7 mai 1982) diffusée dans toutes les études. Il faut indiquer, sans pour autant nier la persistance de certains problèmes en ce domaine, que la Chancellerie n'a jamais reçu de plainte mettant en cause le comportement de notaires qui auraient en particulier « vendu » leurs archives à des récupérateurs de vieux papiers. Il est nécessaire au demeurant, de souligner que de tels faits, qui devraient être signalés sans délai à la Chancellerie, feraient encourir à leurs auteurs, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, outre des sanctions disciplinaires, les peines prévues par les articles 173, 254, 439 du code pénal. Le ministère de la culture s'efforce actuellement de remédier aux problèmes signalés auxquels ne sont probablement pas étrangères les difficultés rencontrées par certains dépôts d'archives pour assurer l'inventaire et la prise en charge des archives importantes que constituent les minutes et répertoires notariaux. La possibilité de déroger à l'obligation de versement prévue à l'expiration du délai de cent ans, en l'allongeant, pourrait être à cet égard utilement retenue dans certains cas, étant observé que pendant la durée supplémentaire ainsi instituée, tout comme pendant le temps de conservation dont la durée est fixée par les textes, les notaires ont l'obligation d'assurer la préservation de l'intégrité des documents en cause. Cette obligation sera rappelée aux membres de la profession par l'intermédiaire de ses représentants statutaires.

*Compatibilité de la convention de La Haye (18 mars 1970) avec les articles 733 à 748 du nouveau code de procédure civile*

**22463.** - 14 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures de commissions rogatoires internationales organisées par la convention de La Haye du 18 mars 1970 et par les articles 733 à 748 du nouveau code de procédure civile. L'article 9 de la convention de La Haye pose le principe que l'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. Cet article ajoute qu'il peut toutefois être déféré à la demande de l'autorité étrangère requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, en raison soit des usages judiciaires de celui-ci, soit de difficultés pratiques. Par ailleurs, les articles 739 et 740 du nouveau code de procédure civile précisent que la commission rogatoire est exécutée conformément à la loi française à moins que la juridiction étrangère n'ait demandé qu'il y soit procédé suivant une forme particulière. Les parties et leurs défenseurs, même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions. Celles-ci doivent être formulées ou traduites en français ; il en est de même des réponses qui leur sont faites. Il lui expose que, dans les pays de Common Law, il est fréquemment procédé à l'interrogatoire des témoins suivant une procédure dite d'« examen croisé » (cross examination). Suivant cette procédure, le juge laisse la direction de l'interrogatoire aux avocats des parties, qui, à tour de rôle, posent des questions aux témoins, sous le contrôle du juge. Il lui demande si une commission rogatoire en provenance de l'étranger demandant que la forme particulière d'« examen croisé » soit appliquée pour l'interrogatoire d'un témoin pourrait être exécutée, et si une telle procédure ne serait pas incompatible avec le droit et la pratique judiciaire français.

*Réponse.* - Traditionnellement, l'autorité qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire en provenance d'un Etat étranger l'exécute selon les formes locales comme s'il s'agissait d'une affaire interne. Le principe est énoncé tant dans l'article 739 du N.C.P.C. que dans l'article 9 de la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger. La convention de La Haye précitée a cependant restreint l'application de la loi du juge requis au profit de la loi du juge commettant, dans le but de rendre plus efficaces les relations de coo-

pération judiciaire internationale. S'inspirant des dispositions du traité, le législateur français a disposé qu'à la demande de la juridiction étrangère la commission rogatoire peut être exécutée « selon une forme particulière » (art. 739 N.C.P.C.). Toutefois, cette forme particulière n'est pas subordonnée aux conditions restrictives de l'article 9 de la convention de La Haye : incompatibilité avec la loi de l'Etat requis ou impossibilité d'application en raison des usages judiciaires ou de difficultés pratiques. Les dispositions du N.C.P.C. permettent en l'état au juge français d'être désigné par les tribunaux étrangers comme juge commis et aux parties et à leurs défenseurs, même étrangers, d'interpeller les témoins et de procéder à des interrogatoires et contre-interrogatoires sous la forme croisée (cross examination). Toutefois, l'exécution d'une telle commission rogatoire dont la forme doit être expressément sollicitée par l'autorité étrangère est autorisée par le juge commis qui dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation (art. 740 N.C.P.C.). De plus, l'exécution a lieu sous le double contrôle des parties et du ministère public chargé tout à la fois de s'assurer du respect de l'ordre public et des principes directeurs du procès (art. 743, 744 et 746 N.C.P.C.).

*Femmes battues : dépôt d'une requête en divorce mention de la résidence du demandeur*

**22602.** - 21 mars 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème concernant la requête en divorce introduite par les femmes battues. En effet, le code de procédure civile stipule que cette requête en divorce doit faire mention de la résidence de l'époux demandeur. Or, cette disposition présente des inconvénients graves lorsque la femme a quitté le domicile conjugal pour se soustraire aux violences de son mari et a réussi à se réfugier dans une résidence séparée ignorée du mari (foyer d'accueil, amis ou nouvelle résidence). Le dépôt d'une requête en divorce a pour conséquence immédiate de révéler au mari la nouvelle adresse de sa femme qui risque, ainsi que ses enfants, d'être soumise à de nouvelles violences. Ne serait-il pas opportun d'autoriser la femme à substituer à sa propre adresse celle d'une association ou de faire adresser les pièces de procédure à la mairie de sa nouvelle adresse. Peut-être y a-t-il d'autres suggestions ou solutions à ce problème qui tend malheureusement à se poser plus souvent.

*Réponse.* - L'indication dans les pièces de procédure, et notamment dans l'acte introductif d'instance, du domicile du demandeur est considérée comme une garantie des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle cette mention, en application des textes du nouveau code de procédure civile, est exigée à peine de nullité de la requête ou de l'assignation. Un assouplissement de cette règle permettant notamment la désignation d'un domicile élu pourrait paraître concevable lorsque la révélation de l'adresse du demandeur serait de nature à entraîner un risque grave pour son intégrité physique. La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire devrait conduire par ailleurs à aménager dans le même esprit les règles relatives à la compétence territoriale. De telles dérogations aux dispositions de droit commun de la procédure devraient en tout état de cause être placées sous contrôle du juge et il convient, avant de les envisager, d'en mesurer toutes les incidences au regard notamment des impératifs que commande le respect des droits de la défense.

*Travail d'intérêt général*

**22825.** - 4 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la note de conjoncture de décembre 1984 relative au travail d'intérêt général, institué par la loi du 10 juin 1983. Au vu des conclusions de ce rapport, plusieurs remarques peuvent être formulées. Sur la distribution de l'exécution du T.I.G., on doit constater une très grande inégalité selon les ressorts de cour d'appel, ainsi de Paris avec 163 contre celle de Limoges avec seulement 6. Quant au motif de la condamnation au T.I.G., seuls 3,2 p. 100 des effectifs condamnés au T.I.G. l'ont été pour cause de destruction et de dégradation. A partir de ce constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles certaines cours d'appel n'ont pas recours au T.I.G. et si le parquet ne pourrait, en cette matière, organiser et proposer plus souvent de telles formules ; 2° si pédagogiquement la condamnation au T.I.G. n'est pas préférable quand il s'agit de délinquants coupables de destructions et de dégradations.

*Réponse.* - L'étude citée portait sur les condamnations à des travaux d'intérêt général notifiées par les juges d'application des peines au cours des six premiers mois d'application de la nouvelle peine, c'est-à-dire jusqu'en 1984. Elle fait apparaître, en

effet, une assez grande disparité dans le recours à cette sanction d'un ressort de cour d'appel à l'autre. Cette disparité s'explique bien évidemment, d'une part par les très importantes variations en nombre des contentieux traités par les juridictions selon le type du ressort et, d'autre part, par la plus ou moins grande rapidité avec laquelle les collectivités locales, les associations et les magistrats ont pu mener à bien le travail commun indispensable à la mise en œuvre de ces nouvelles sanctions. Les éléments statistiques plus récents, bien que partiels, montrent à la fois une augmentation sensible du nombre des condamnations à cette sanction et une répartition plus équilibrée entre les juridictions au sein desquelles les magistrats du parquet sont régulièrement incités à requérir de telles sanctions. Si le recours à un travail d'intérêt général semble effectivement particulièrement adapté pour les délinquants responsables de destructions et dégradations, il convient de souligner que les délits de destructions et de dégradations ne représentent qu'une part réduite des infractions poursuivies devant les juridictions, ce qui explique le faible pourcentage de condamnations à des travaux d'intérêt général après de telles infractions. Par ailleurs, le travail d'intérêt général peut également être très intéressant à l'encontre de délinquants ayant commis des faits d'autre nature (notamment vols et recels) eu égard à la personnalité de l'intéressé et aux circonstances de l'espèce.

#### *Conseils juridiques : usage du titre*

**24243.** - 6 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le Gouvernement n'entend pas modifier de façon expresse l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 afin que la pratique professionnelle exigée des candidats aux fonctions de conseil juridique puisse être accomplie en qualité de collaborateur non avocat d'un avocat.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, la pratique professionnelle requise pour l'inscription sur la liste des conseils juridiques doit résulter pour au moins la moitié des trois années exigées « de l'exercice d'activités de consultations et de rédactions d'actes en matière juridique, soit en qualité de collaborateur d'un conseil juridique ou en qualité d'avocat stagiaire, soit en qualité de collaborateur d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou de clerc de notaire inscrit au stage ». Bien que ce texte ne prévoient pas expressément que la pratique professionnelle exigée des aspirants aux fonctions de conseil juridique puisse avoir été accomplie en qualité de collaborateur non avocat d'un avocat, il apparaît, sous réserve de l'appréciation du procureur de la République, et sous le contrôle éventuel des juridictions, que le collaborateur salarié d'un avocat, licencié en droit, dont l'emploi pourrait être assimilé quant à son niveau de technicité et de responsabilité à celui d'un collaborateur de conseil juridique, pourrait utilement solliciter son inscription sur la liste des conseils juridiques s'il remplit l'ensemble des autres conditions prévues par la réglementation. Une modification en ce sens de la disposition réglementaire pourra intervenir dès qu'un projet de décret relatif aux conseils juridiques sera envisagé.

#### *Inscription au registre du commerce : pièces en double, paiement*

**24275.** - 13 juin 1985. - **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un commerçant auquel est enjoint par le juge délégué à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, saisi à la requête de M. le greffier de produire certaines pièces nécessaires à son inscription au registre du commerce et qui, après avoir satisfait à l'ordonnance du juge et en avoir réglé les frais, se voit à nouveau réclamer de nouvelles pièces par le greffier, auteur de la requête, et en dehors de l'ordonnance susvisée. Il s'agit en l'espèce d'un extrait d'acte de mariage qui avait été joint au dossier initial. Il lui demande si ce commerçant est en droit de réclamer un *K bis* modifié dont il a réglé le coût après avoir obtempéré à l'injonction.

*Réponse.* - Il semble résulter de la question posée qu'après avoir complété, sur injonction du juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés, son dossier d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un commerçant ait été inscrit audit registre sans qu'il soit tenu compte de sa situation matrimoniale alors que l'acte de mariage figurait au dossier initial. Si cette pièce a été égarée dans les services du greffe, le greffier responsable du bon fonctionnement de ses services ne peut en faire supporter les conséquences à l'assujéti en lui demandant le paiement d'un nouvel extrait *K bis* faisant état de sa situation matrimoniale exacte.

#### *Fleury-Mérogis : nombre de détenus*

**24350.** - 13 juin 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître le chiffre des détenus actuellement incarcérés à la prison de Fleury-Mérogis, la capacité d'accueil de cet établissement et les mesures qu'il est envisagé de prendre pour remédier à la situation, en cas de surpeuplement.

*Réponse.* - La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, dont la capacité d'accueil est de 3 530 places (3 250 pour les hommes et 280 pour les femmes) détenait, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, 4 244 personnes, soit un taux d'occupation de 120 p. 100. Pour faire face à cette surpopulation, les services de l'administration pénitentiaire ont procédé à divers transferts de détenus sur d'autres établissements. Cette mesure ne peut cependant être employée de manière systématique compte tenu des attaches familiales des détenus et de leur situation pénale, et en raison également de l'encombrement que connaissent beaucoup d'établissements pénitentiaires. C'est pourquoi un programme de construction de nouveaux établissements est actuellement prévu dans les départements du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine. Il sera mis en œuvre en urgence. Enfin, après remise en état complète, la maison d'arrêt des femmes de Versailles, qui dispose d'une capacité de 70 places, doit ouvrir au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

#### *Infractions à la législation de l'urbanisme et tribunaux*

**24352.** - 13 juin 1985. - **M. Jacques Larché** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les conditions dans lesquelles sont soumises à l'appréciation des tribunaux certaines infractions à la législation sur l'urbanisme. Responsables désormais de la délivrance des permis de construire, les maires de très nombreuses communes constatent avec inquiétude la prolifération des constructions sauvages et déplorent la lenteur avec laquelle il est statué sur les procès-verbaux d'infraction ainsi que la faiblesse des condamnations prononcées, qui prive leur action en ce domaine de toute efficacité réelle. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appeler, dans la limite de ses prérogatives, l'attention des parquets sur les différents points évoqués ci-dessus.

*Réponse.* - Le garde des sceaux ne peut que partager le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir l'autorité judiciaire conforter, par son intervention, l'action conduite par les pouvoirs publics pour assurer le respect des règles de l'urbanisme. Chaque fois que des insuffisances lui ont été signalées en ce domaine, ses services sont intervenus auprès des parquets compétents pour que soient prises les dispositions nécessaires. Il souhaiterait toutefois que des précisions lui soient communiquées pour pouvoir apprécier si la situation évoquée par l'honorable parlementaire justifie que les directives soient adressées à l'ensemble des magistrats du ministère public.

#### *Lieux d'imposition des biens successoraux dévolus aux ressortissants suédois résidant en France*

**24392.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** a l'honneur d'attirer à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse qu'il a bien voulu lui adresser à la question n° 21913 du 14 février 1985 portant sur le nombre de jugements rendus par les tribunaux français en exequatur des décisions prononcées par la cour administrative suédoise ou par toute autre juridiction compétente de ce pays et ayant déterminé le lieu d'imposition des biens successoraux dévolus aux ressortissants suédois résidant en France depuis l'entrée en vigueur de la convention en matière fiscale signée le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède. Il lui demande si les éléments de réponse qui lui ont été apportés seraient susceptibles d'être modifiés ou complétés en raison de la nouvelle exploitation des informations collectées à l'occasion des procédures judiciaires que doit permettre la création récente, au terme de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1985, d'un conseil de la statistique au ministère de la justice.

*Réponse.* - La réponse déjà fournie à l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être modifiée par la création récente du conseil de la statistique du ministère de la justice. Ce conseil doit contribuer progressivement à l'amélioration de l'appareil statistique en matière judiciaire, mais il ne sera pas possible avant longtemps de répondre à une question aussi précise que celle qui a été posée.

*Réglementation de la procédure de suspension  
du permis de conduire*

**24454.** - 20 juin 1985. - **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère exorbitant du droit commun des pouvoirs conférés aux commissaires et commissaires adjoints de la République en matière de suspension de permis de conduire. Sans méconnaître la nécessité d'une lutte rigoureuse contre le véritable fléau social que constituent les accidents de la route, il apparaît néanmoins contraire à une bonne justice de laisser à la discrétion d'une autorité administrative, face à laquelle les citoyens ne disposent pas de garanties fondamentales, des prérogatives qui devraient rester l'apanage des tribunaux. Conscient cependant de la nécessité d'agir, en certaines circonstances, avec célérité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instituer en matière de circulation routière un référé pénal au niveau du tribunal de police ou du tribunal correctionnel.

*Réponse.* - La dualité des compétences administrative et judiciaire en matière de suspension du permis de conduire n'est pas sans inconvénient et n'est pas toujours bien comprise des justiciables. Cependant, les mesures prononcées par chacune des deux autorités ne sont pas de même nature : la suspension judiciaire constitue essentiellement une peine complémentaire tandis que la suspension administrative est considérée d'abord comme une mesure de sûreté destinée à écarter momentanément de la circulation les conducteurs dangereux. L'institution d'un « référé pénal », comme le suggère l'honorable parlementaire, reviendrait à soumettre la même affaire successivement à deux instances judiciaires, le juge des référés pour le prononcé d'une mesure immédiate et provisoire de suspension du permis de conduire, puis le juge de police ou le tribunal correctionnel en ce qui concerne la décision sur le fond. L'état des effectifs des tribunaux ne permet pas actuellement d'envisager l'institution de procédures judiciaires nouvelles en matière de suspension de permis de conduire, d'autant que les infractions routières constituent un contentieux massif. D'ailleurs, l'autorité judiciaire a déjà la possibilité dans les cas graves de retirer les permis de conduire, sitôt après la commission de l'infraction, dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Au demeurant, la procédure de suspension administrative n'est pas sans garanties pour les citoyens et la durée de la mesure qui peut être prononcée est limitée. Les solutions possibles aux problèmes posés par la dualité des compétences devront être recherchées dans le cadre des études d'ensemble que mène le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports au sujet du permis de conduire, en liaison avec les autres ministères concernés.

*Eventuel dépôt d'un projet de loi incriminant  
« la filouterie de logement à usage d'habitation »*

**24556.** - 27 juin 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'envisage pas de soumettre au Parlement un projet de loi incriminant « la filouterie de logement à usage d'habitation ». En effet, aucune disposition pénale ne permet de réprimer le comportement de celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer et n'ayant pas l'intention de le faire s'installe dans un appartement. Certes, pour ce faire, il aura versé le montant du dépôt de garantie et le loyer payable d'avance, mais, par la suite, s'il se dispense de remplir régulièrement son obligation de paiement, seules sont possibles des poursuites civiles (expulsion, demande de paiement des arriérés de loyers, saisie). Or celles-ci sont très aléatoires, longues et coûteuses pour le propriétaire, qui pendant ce temps-là doit payer les taxes et impôts fonciers et, éventuellement, les remboursements d'emprunt. Autrement dit, le locataire, logé gratuitement aux frais du propriétaire, le « vole » incontestablement, mais ne peut être pénalement poursuivi. Ne serait-il pas alors souhaitable de pouvoir appliquer l'article 401 du code pénal sur la « filouterie de logement à usage d'habitation ».

*Réponse.* - L'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire ne peut pas être assimilée aux différentes formes de filouterie incriminées par l'article 401 du code pénal. La filouterie de boisson ou d'aliment, la filouterie d'hôtel et la filouterie de carburant constituent, dans une certaine mesure, la contrepartie du délit de refus de vente ; en outre, le prestataire de services se trouve le plus souvent dans l'impossibilité de prendre, à l'égard de son client, des garanties préalables et suffisantes. Les relations contractuelles entre bailleurs et preneurs sont, quant à elles, soumises à une législation complexe tendant à assurer une protection importante, non seulement du preneur, mais aussi du bailleur. Il ne paraît donc pas souhaitable d'introduire le droit pénal dans les rapports de nature civile ; l'incrimination nouvelle suggérée par l'honorable parlementaire, dont la preuve serait fréquemment

difficile à rapporter, serait en outre susceptible de provoquer des plaintes injustifiées et d'envenimer davantage encore les relations entre le propriétaire et son locataire.

*Suspension du permis de conduire : procédure*

**24665.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel a été le résultat des études menées entre ses services, ceux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant les inconvénients qui résultent de la double procédure de suspension du permis de conduire.

*Réponse.* - Les études entreprises sur le permis de conduire au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en liaison avec les différents ministères concernés sont toujours en cours. Elles concernent l'ensemble des problèmes posés par le permis de conduire (conditions de délivrance, durée, retrait) et nécessitent des réflexions approfondies. En tout état de cause, il est indispensable de maintenir une intervention rapide à l'encontre des conducteurs qui représentent un danger pour les autres usagers de la route.

**MER**

*Producteurs de coquillages de Granville*

**22010.** - 14 février 1985. - **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés que rencontrent les producteurs de coquillages de Granville. En effet, en raison des conditions climatiques désastreuses de ce début d'année, les navires ont dû interrompre partiellement leur activité. De plus, les coquillages, produits vivants, étant très sensibles au gel, plusieurs tonnes de ces produits ont dû être détruits. En conséquence, les producteurs de coquillages de Granville demandent que la flotille granvillaise soit déclarée sinistrée.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat chargé de la mer ne peut indemniser directement les pêcheurs victimes de conditions climatiques difficiles ou les dommages qui en résultent. Toutefois, en ce qui concerne la compensation des pertes de revenu dues à une inactivité forcée, les marins pêcheurs salariés peuvent avoir accès au bénéfice du régime de chômage partiel prévu par le code du travail.

*Mesures en faveur du transport maritime*

**23324.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand la politique gouvernementale apportera de justes réponses aux attentes de l'armement. A la suite de la définition d'une politique présentée par le secrétaire d'Etat à la mer, le 22 novembre dernier, certaines mesures annoncées n'ont pas été traduites dans les faits. Les réalités du transport maritime continuent d'être ignorées ou sous-estimées, ses besoins réels ne sont pas pris en considération. Pourtant, plus que jamais, le maintien d'une flotte française compétitive demeure indispensable pour notre pays. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.*

*Réponse.* - Les mesures annoncées en faveur de la flotte de commerce française, le 22 novembre dernier, devant le Conseil supérieur de la marine marchande ont connu les suites législatives ou réglementaires nécessaires pour assurer leur entrée en vigueur. Par un arrêté interministériel en date du 14 février 1985 (publié au *Journal officiel* de la République française du 23 février 1985), le nouveau régime d'aide au financement des investissements des entreprises d'armement au commerce a été mis en place. Certaines modalités d'application ont été précisées par la circulaire n° 214 du 28 février 1985, qui se substitue à la circulaire antérieure du 8 septembre 1982. Le dispositif d'aide à l'investissement pour les navires neufs est reconduit au même taux que précédemment. Le régime d'aide à l'acquisition de navires d'occasion concerne les navires entrés en flotte entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, mis en service depuis moins de dix ans (ou treize ans dans le cas des navires-citernes exploités au cabotage) et dont le financement ne comporte pas de prêts bancaires aux entreprises financés sur les ressources des

comptes pour le développement industriel. A été également mis en place comme promis, pour les marins du commerce d'au moins cinquante ans et ayant plus de trente ans d'ancienneté, un régime particulier de cessation anticipée d'activité financé conjointement par l'Etat et la profession. Le système fonctionne aujourd'hui effectivement. Des solutions acceptables pour les partenaires sociaux ont été dégagées afin de confier à l'U.N.E.D.I.C. le rôle d'organisme gestionnaire. Dans le domaine de l'action internationale, le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes et le projet de loi relatif à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations Unies conclue à Genève le 6 avril 1974 ont été soumis en discussion générale commune et approuvés à l'Assemblée nationale le 16 avril 1985 et au Sénat le 9 mai 1985. Au titre des possibilités de recourir à des contre-mesures pour défendre les intérêts légitimes de nos entreprises lorsqu'ils sont menacés par des mesures ou pratiques unilatérales, discriminatoires ou contraires à un engagement international, le décret d'application de la loi du 23 décembre 1983 a été publié, comme cela avait été annoncé en novembre dernier, lors de la réunion du Conseil supérieur de la marine marchande : décret n° 85-279 du 22 février 1985 portant application de la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (J.O. de la République française du 28 février 1985, p. 2568). Les mesures annoncées le 22 novembre entrent bien en application ; l'appui actif de l'Etat à notre flotte de commerce et le sens de son intervention ont été clairement définis. Il reste qu'effectivement la crise mondiale des transports maritimes rend durablement nécessaires une forte amélioration de la compétitivité de nos entreprises et un progrès continu dans le dialogue social. Les orientations arrêtées par le Gouvernement en matière de politique maritime ne méconnaissent pas les défis que toute la communauté maritime nationale doit relever.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Budget pour 1985 :  
améliorations au régime fiscal des brevets*

**18491.** - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il envisage d'apporter de nouvelles améliorations au régime fiscal des brevets dans la loi de finances pour 1985. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Les titulaires de brevets d'invention bénéficient traditionnellement d'un régime fiscal favorable, encore amélioré au cours des dernières années, tant en ce qui concerne le régime des déductions fiscales autorisées que celui de l'imposition fiscale. D'une part, par dérogation aux dispositions du I (2°) de l'article 156 du code général des impôts, les inventeurs non professionnels sont autorisés par le I bis du même article à déduire de leur revenu global, sous certaines conditions, le déficit correspondant aux frais exposés pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes. Les entreprises, de leur côté, peuvent voir ces mêmes frais pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt en faveur du développement de la recherche dans les entreprises institué par la loi de finances pour 1983. Ce crédit d'impôt est à l'heure actuelle égal à 25 p. 100 de l'accroissement d'une année à l'autre des dépenses de recherche et développement dans les entreprises. Il est envisagé de le porter à 50 p. 100. D'autre part, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entreprises, les produits tirés de la cession ou de la concession des brevets sont en principe imposés au taux fixe des plus-values à long terme, c'est-à-dire 11 p. 100 ou 16 p. 100 selon le cas. En outre, l'article 73-1 de la loi de finances pour 1984 a étendu le régime des plus-values à long terme aux concessions de licences non exclusives qui en étaient jusqu'alors écartées. Ce régime est notamment subordonné à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre le concédant et l'entreprise concessionnaire. Toutefois, lorsqu'un inventeur, personne physique, concède une licence exclusive d'exploitation d'un brevet qu'il a déposé à une entreprise créée à cet effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les redevances perçues au cours de l'année de création de l'entreprise et des deux suivantes sont, sous certaines conditions, également taxées selon le régime des plus-values à long terme. Au total, ce dispositif s'avère particulièrement avantageux pour les inventeurs et les entreprises et ne paraît pas devoir appeler d'amélioration autre que celle évoquée, en ce qui concerne les entreprises, pour le crédit d'impôt.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Alger : relogement des personnels de l'ambassade de France*

**17709.** - 31 mai 1984. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de relogement d'un certain nombre d'agents de l'ambassade de France à Alger, proposées par les autorités algériennes. Ce personnel, logé jusqu'à présent dans l'enceinte Arnaud-de-Vitrolles, doit être relogé dans quatre-vingts appartements situés dans une zone à urbanisation prioritaire de mille cinq cents habitations, destinées aux habitants expulsés de la Casbah d'Alger, très éloignée du centre d'Alger. Cette proposition a d'autant plus ému les fonctionnaires de l'ambassade de France à Alger que les immeubles mis à leur disposition seraient clôturés, gardés et isolés, tels un ghetto. Afin de montrer leur refus de cette solution, ils ont été amenés à occuper les locaux de l'ambassade. Il lui demande si d'autres solutions ne pourraient pas être envisagées, notamment celle qui consisterait à utiliser le parc Peltzer de l'ambassade, dont la superficie (16 hectares) permet la réalisation de constructions nécessaires au logement du personnel de l'ambassade. Une telle solution permettrait de regrouper les fonctionnaires de l'ambassade de France dans l'enceinte de leur ambassade, améliorant leurs conditions de transport et de sécurité.

*Réponse.* - Le ministère des relations extérieures est particulièrement sensible à l'intérêt porté par l'honorable parlementaire aux conditions de relogement d'un certain nombre d'agents de l'ambassade de France à Alger dans les immeubles donnés par les autorités algériennes. Comme le sait le sénateur des Français à l'étranger, ce projet de relogement est consécutif à celui de la cession aux autorités algériennes de l'ancien quartier Arnaud-de-Vitrolles. Dans le cadre de cette opération finalisée par un accord signé le 28 juillet 1984, les autorités algériennes ont remis à l'Etat français des logements neufs ainsi que des installations scolaires neuves, d'une surface équivalente à celle dont nous disposions dans l'ex-quartier de Vitrolles. Il est donc bien exact qu'il est proposé aux agents concernés des logements dans un ensemble immobilier sis sur le territoire de la commune d'Elbiar à Ain-Allah, vers l'agglomération de Delly-Ibrahim. Cet ensemble, édifié par une entreprise danoise, se situe dans le haut de la gamme de l'habitat collectif en construction à Alger. En bordure d'un complexe plus vaste divisé en tranches de 400 logements, il se trouve à dix minutes, en voiture, des bureaux de l'ambassade. Les immeubles à usage d'habitation qui nous ont été remis sont implantés sur un terrain unique, d'une superficie d'environ trois hectares, qui abrite également les installations scolaires françaises, entièrement neuves, qui ont remplacé celles de l'ex-quartier Vitrolles. Ces facilités scolaires, tout comme la proximité de l'ambassade, constitueront pour les occupants de cet ensemble des avantages non négligeables. Les autorités algériennes ont en outre aménagé cette zone par des plantations d'agrément et clôturé l'ensemble au moyen de murs bahut et de grilles basses, dont l'alternance donne certainement moins l'image d'un ghetto que les murs insalubres et surmontés de barbelés qui dominaient l'ex-quartier Arnaud-de-Vitrolles. Il va sans dire que le refus par la France de l'offre faite par la partie algérienne en matière de locaux d'habitation aurait eu pour conséquence de contraindre l'Etat français à financer sur ses propres deniers la construction de logements dans le parc Peltzer ou sur un autre site, ce qui, en l'espèce, eût été incompatible avec le respect des règles régissant les finances publiques.

*Commissions consultatives paritaires :  
affectation des personnels à l'étranger, publicité des arrêtés*

**17781.** - 7 juin 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions des articles 5 (1<sup>er</sup> alinéa) et 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983 instituant des commissions consultatives paritaires. Aux termes de ces articles, les représentants de l'administration et les représentants des personnels doivent être nommés par arrêté du ministre des relations extérieures. Il lui expose que les élections à ces commissions ont eu lieu le 6 février 1984. L'arrêté du 14 février 1984 a créé dix-huit commissions consultatives paritaires ministérielles. Ces commissions ont siégé en avril et en mai 1984 à Paris pour établir leur règlement intérieur et établir des propositions d'affectation des personnels à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les références et notamment la date des arrêtés de nomination des membres de ces commissions qui conditionnent la validité de leurs délibérations ainsi que la date de leur publication au *Journal officiel* ou dans toute autre publication officielle. Au cas où ces arrêtés n'auraient pas été rendus publics, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette absence de publicité.

*Commissions consultatives ministérielles :  
nomination des représentants des personnels*

**20882.** - 13 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 instituant des commissions consultatives ministérielles, les représentants élus des personnels doivent être nommés par arrêté ministériel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces arrêtés sont intervenus et, dans la négative, les motifs pour lesquels ils n'ont pas été publiés.

*Réponse.* - L'article 5 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif aux commissions consultatives paritaires prévoit que « les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre ». Aux termes de l'article 6, les représentants des personnels titulaires et suppléants sont, eux aussi, nommés par arrêté du ministre, selon les modalités définies à l'article 14 qui prévoit que les sièges sont répartis entre les organisations syndicales ou professionnelles « en fonction de leur caractère de représentativité dégagé à l'occasion des élections professionnelles au ministère des relations extérieures ». A la suite de la proclamation des résultats des élections aux C.C.P. (m), les dix-huit commissions ont commencé à fonctionner au printemps 1984. Les sièges des représentants des personnels ont été attribués conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il est exact que les arrêtés de nomination n'ont pas fait l'objet d'une diffusion officielle, pour des raisons techniques qui ne tiennent pas au ministère des relations extérieures lui-même mais à la complexité de la procédure et aux nécessités des consultations interministérielles. Il est cependant prévu que leur publication intervienne dans les meilleurs délais.

*Commissions consultatives paritaires ministérielles :  
délais des convocations des représentants des personnels*

**20884.** - 13 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les délais de convocation des membres représentant les personnels aux réunions des commissions consultatives paritaires ministérielles instituées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui expose que ces représentants des personnels sont tenus de solliciter des autorisations d'absence soit auprès du département, soit auprès des autres départements ministériels dont ils relèvent pour participer à ces réunions. Il importe que les convocations parviennent aux intéressés dans des délais suffisants et aussi rapidement que possible. Il lui expose à cet égard qu'une convocation adressée au représentant d'une association professionnelle datée du 14 novembre 1984 n'a été postée que le 23 novembre et n'est parvenue au destinataire que le 26 novembre en fin de matinée pour une réunion devant se tenir le même jour à 9 h 30. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette situation, qui cause un préjudice certain à l'organisation professionnelle concernée, ne se renouvelle.

*Réponse.* - Le retard déploré par l'honorable parlementaire est très largement indépendant de la volonté de l'administration. Les convocations sont habituellement adressées aux représentants du personnel suffisamment tôt pour qu'ils puissent solliciter de leur employeur des autorisations spéciales d'absence. Les services qui ont la charge du fonctionnement des commissions consultatives paritaires ministérielles veillent, et veilleront, avec le plus grand soin à ce que les délais soient respectés.

*Investissements scolaires immobiliers à l'étranger*

**21137.** - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la politique de son département dans le domaine des investissements scolaires immobiliers à l'étranger au cours des deux prochaines années. Que devient l'idée de création d'un fonds d'investissement scolaire.

*Réponse.* - Selon leur destination, les dotations d'investissements scolaires immobiliers à l'étranger sont inscrites au chapitre 56-20 (art. 10) ou au chapitre 68-81 (art. 10) de la section I du budget du ministère des relations extérieures : acquisitions, rénovation et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat (lycées, collèges) pour le chapitre 56-20 ; subventions d'investissements aux écoles françaises pour le chapitre 68-81. Sur ces deux rubriques, en loi de finances initiale pour 1985, ces crédits s'élèvent à 88,227 millions de francs d'autorisations de programme, soit une progression de 78 p.100 par rapport à 1984 et à 43,3 millions de francs de crédits de paiement, soit une dimi-

nution de 15,7 p. 100 sur l'an dernier. Il convient de souligner que ces crédits financent également les investissements des centres culturels et alliances françaises. La décélération des ouvertures de crédits de paiement est donc largement compensée par un quasi-doublement des autorisations de programme qui permet la définition d'un plan d'investissements scolaires immobiliers compatible avec les exigences de notre réseau scolaire à l'étranger. Parmi les principales opérations d'investissement prévues en 1985, il convient de citer, en ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat : le lancement des études d'extension du lycée français de Londres. La deuxième tranche de la construction de cet établissement débutera en 1986 et devrait prendre fin en 1987, pour un coût total de 15 millions de francs ; la poursuite des travaux de rénovation des établissements de la mission d'enseignement du Maroc (2 millions de francs en 1985 et 1,5 million de francs en 1986) ; la rénovation du lycée Chateaubriand à Rome (réaménagement de la villa Strohl Fern) estimée à 12 millions de francs, dont 5,5 millions de francs en 1985 et 6,5 millions de francs en 1986 ; le lancement en 1986 des études pour la construction du lycée de Tokyo, qui pourrait débuter en 1987 ; la poursuite des opérations de rénovation du lycée de La Marsa en Tunisie (4 millions de francs en 1984, 1,5 million de francs en 1985 et 2 millions de francs en 1986) ; l'engagement de travaux de sécurité au lycée français de Madrid (0,3 million de francs en 1985) et la construction des classes de l'école maternelle française de Madrid pour un coût total de 2,2 millions de francs, dont 0,7 million de francs pour la tranche 1985 et 1,5 million de francs pour la tranche 1987. Pour les bâtiments des écoles françaises à l'étranger n'appartenant pas à l'Etat (subventions d'investissement financées sur le chapitre 68-81) : la rénovation des écoles françaises d'Abidjan (1 million de francs, en deux tranches de 0,5 million de francs en 1985 et 1986), de Bamako (0,950 million de francs en deux tranches de 0,6 million de francs en 1985 et 0,350 million de francs en 1986) ; l'aménagement du lycée Jean-Mermoz de Dakar (5,26 millions de francs donc 3,26 millions de francs jusqu'en 1984, 1 million de francs en 1985 et 1 million de francs en 1986) ; la construction de l'école française de Jakarta : la participation de l'Etat à cette opération s'élèvera à 2,5 millions de francs, dont 1 million de francs en 1985, et 1,5 million de francs en trois tranches de 0,5 million de francs de 1986 à 1988 ; la construction de l'école française de Lagos d'un coût global de 41 millions de francs et à laquelle l'Etat participera pour 10 millions de francs (dont 4 millions de francs ont été versés en 1984 et antérieurement, 6 millions de francs le seront d'ici 1987, en trois tranches annuelles de 2 millions de francs) ; la participation de l'Etat à l'acquisition d'un terrain pour l'école française de Lomé, au Togo : 2 millions de francs en 1985 ; la participation à la rénovation du lycée de Madagascar (opération d'un coût de 2,55 millions de francs, supportée par l'Etat à hauteur de 2,05 millions de francs dont 0,5 million de francs en 1985 et 0,5 million de francs en 1986) ; la participation de l'Etat à la construction du lycée français de Ouagadougou (opération de 11 millions de francs) à hauteur de 4 millions de francs dont 2 millions de francs en 1985 et 2 millions de francs en 1986 ; la participation de l'Etat au financement de l'école française de Singapour (0,9 million de francs accordés en 1984 et antérieurement et 1,5 million de francs de 1985 à 1987 en trois tranches annuelles de 0,5 million de francs). Enfin, il convient de signaler que le département financera sur les crédits du fonds d'aide et de coopération (section 2 du budget) les opérations d'investissement des écoles françaises en Afrique francophone qui n'auront pu être financées sur subventions inscrites au chapitre 68-81. Cette procédure, déjà utilisée en 1984 et 1983 a permis de maintenir le volume de nos investissements en Afrique francophone à un niveau compatible avec les engagements pris par l'administration envers les comités locaux de gestion des écoles françaises de cette région.

*Inscription d'électeurs omis sur les listes électorales :  
modalités et délais de recours*

**21449.** - 17 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de l'article 2<sup>ter</sup> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger, modifiée par la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, l'article L. 25 du code électoral est applicable à l'élection du C.S.F.E. L'article L. 25 du code électoral dispose que « tout électeur inscrit sur la liste électorale... peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit » (devant le tribunal d'instance). Or, l'article 17 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 semble limiter les possibilités de recours de « tout citoyen » aux simples cas d'inscriptions indues dont il peut réclamer la radiation. Il semble résulter de cet article qu'en cas d'omission d'un électeur, seul ce dernier et non plus tout citoyen peut former un recours contre cette omission. L'article 17 du décret du 6 avril 1984 semble être ainsi en contradiction avec les dispositions plus larges de l'article L. 25 du code

électoral. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si tout citoyen peut demander l'inscription d'électeurs omis et, dans l'affirmative, quels sont les délais de recours.

*Réponse.* - La possibilité, pour tout citoyen, de réclamer aussi bien l'inscription que la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits figurait dans le projet de décret soumis au Conseil d'Etat pour l'application de la loi du 7 juin 1982 modifiée relative au conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutefois le Conseil d'Etat a été d'avis que les dispositions du projet, permettant à tout citoyen de réclamer l'inscription d'un électeur omis sur la liste électorale, étaient en contradiction avec l'agencement du système mis en place pour l'élection des membres du conseil supérieur. En effet la loi du 7 juin 1982 sus-mentionnée prévoit, dans son article 2, alinéa 3, que les Français immatriculés et assimilés, énumérés à l'alinéa 2 du même article 2, ne sont pas inscrits sur la liste d'électeurs s'ils s'opposent à cette inscription. Il n'y a donc pas lieu de laisser à des tiers l'initiative de recours qui pourraient aller à l'encontre de la volonté des intéressés. C'est pourquoi seuls ces derniers, s'ils s'estiment indûment omis peuvent, aux termes de l'article 17 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984, saisir le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

*Libre circulation des harkis sur le territoire algérien :  
application du principe de réciprocité*

**21756.** - 7 février 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, depuis 1962, les anciens membres du Front de libération national algérien peuvent entrer librement sur le sol du territoire français et jouir des droits normalement attribués aux étrangers. Par contre, les anciens harkis attendent toujours avec impatience que les mêmes garanties leur soient consenties par le Gouvernement algérien en application du strict droit international basé sur la réciprocité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre à ces personnes, plus particulièrement dignes d'intérêt, de pouvoir se rendre en Algérie et, si tel ne pouvait être le cas, d'interdire purement et simplement l'entrée du territoire national aux ressortissants algériens tant que le Gouvernement de ce pays n'admettra pas la réciprocité. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

*Réponse.* - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelle que soit l'origine ou la religion des ressortissants en cause des deux pays. C'est ainsi qu'à la suite de négociations entre les autorités de nos deux pays, le Gouvernement algérien a marqué, il y a près de deux ans, son accord de principe au retour en Algérie des Français d'origine musulmane. Les autorités algériennes se sont en particulier déclarées, depuis cette date, disposées à examiner toute demande des intéressés. Une procédure a donc été mise au point par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, lequel transmet à l'ambassade d'Algérie les demandes individuelles d'entrée en Algérie émanant d'anciens harkis. Un nombre non négligeable de cas a pu être réglé et c'est ainsi que depuis 1983 d'anciens harkis ont eu la possibilité de se rendre sans difficulté en Algérie pour y rendre visite à leur famille. Il est cependant exact que depuis un an il a été constaté un net ralentissement dans les autorisations accordées par les autorités algériennes. Aussi ce ministère a-t-il multiplié, en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés, ses interventions tant auprès du gouvernement algérien que de l'ambassade de ce pays afin qu'une solution définitive soit enfin trouvée à ce douloureux problème.

*Elargissement du Marché commun*

**22559.** - 14 mars 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les négociations relatives à l'élargissement du Marché commun. Il lui indique qu'à sa connaissance l'état d'avancement des négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne et les candidats à son adhésion permet d'affirmer qu'aucune des grandes questions agricoles n'a encore trouvé de solution satisfaisante, notamment pour les producteurs des régions méditerranéennes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, avec la solennité nécessaire, qu'aucun accord d'adhésion de nouveaux pays à la Communauté européenne ne sera conclu en l'absence de garanties précises relatives à la législation sociale et à l'organisation des marchés des produits méditerranéens après concertation avec les professionnels intéressés.

*Réponse.* - L'accord intervenu le 28 mars entre la Communauté européenne et l'Espagne sur le chapitre agricole des négociations d'élargissement dégage des solutions satisfaisantes au profit des productions des régions méditerranéennes. Les fruits et légumes espagnols seront, en effet, soumis à une période de transition de dix ans. Les prix de référence, qui constituent le moyen le plus efficace de protection du marché, subsisteront pendant toute cette période et leur niveau demeurera totalement inchangé durant la première phase de quatre ans. Par ailleurs, un mécanisme permanent de surveillance permettra de suivre l'évolution des marchés et de prendre immédiatement les mesures de sauvegarde nécessaires. Enfin les interventions du F.E.O.G.A. en Espagne, dans le secteur des fruits et légumes, demeureront limitées tant que ce marché n'aura pas atteint un degré d'organisation comparable à celui atteint dans la Communauté actuelle. Dans le secteur du vin, la réforme des règlements communautaires obtenue par les pouvoirs publics en décembre dernier permettra d'assainir le marché et de garantir le revenu des producteurs. Les disciplines de production qu'elle comporte s'appliqueront dans des conditions identiques à l'Espagne. En outre, un mécanisme de surveillance s'appliquera également aux échanges de produits viticoles. En dernier lieu, les mécanismes de protection aux frontières seront complétés par un système de rapprochement progressif des prix espagnols vers les prix communautaires, qui sera lui-même accompagné, durant toute la période transitoire, par des montants compensatoires qui combleront les écarts de prix. Ces mesures traduisent le souci qu'a eu le Gouvernement de maintenir les protections dont bénéficient légitimement les productions des régions méditerranéennes.

*Remplacement des fonctionnaires soviétiques  
expulsés de France*

**22731.** - 28 mars 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'expulsion, le 5 avril 1983, de quarante-sept fonctionnaires soviétiques, parmi lesquels une quarantaine de diplomates en mission officielle dans notre pays. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser si ces diplomates ont été remplacés et, d'autre part, les conditions dans lesquelles ce remplacement a été opéré.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a, conformément aux usages diplomatiques, le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser l'entrée sur le territoire national de tout fonctionnaire étranger nommé dans une représentation de son pays. A cette fin, il prend en considération à la fois la personnalité de l'intéressé et la fonction qu'il serait amené à remplir. S'agissant des représentations soviétiques dans notre pays, aucune modification n'a été apportée aux dispositions en vigueur. Il n'y a donc pas d'objection de principe à ce que les fonctionnaires expulsés en avril 1983 soient remplacés. Chaque nouvelle demande introduite par les autorités soviétiques est examinée au cas par cas, selon ses mérites propres. Il va de soi que le Gouvernement se réserve le droit, si le comportement de certains membres de représentations étrangères se révèle incompatible avec leurs fonctions, d'en tirer les conséquences.

*Nombre de diplomates soviétiques en poste à Paris et à Marseille*

**22868.** - 4 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le nombre de diplomates soviétiques actuellement en poste dans notre pays. Il prend acte de la réponse apportée à la question orale avec débat n° 19 de M. Josselin de Rohan du 18 octobre 1984. Il constate que le nombre de 210 représentants, annoncé par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, semble en contradiction avec l'expulsion de membres de la mission diplomatique soviétique survenue en 1983, qui sur quarante-sept fonctionnaires a concerné une quarantaine de diplomates, soit un quart du nombre de représentants, si l'on s'en tient au chiffre officiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans le détail, d'une part, le nombre de diplomates bénéficiant d'un passeport diplomatique respectivement en fonctions à l'ambassade et au consulat d'U.R.S.S. à Paris ainsi qu'au consulat de Marseille et, d'autre part, l'évolution de leur nombre sur trois ans.

*Réponse.* - Le nombre de diplomates soviétiques en poste à l'ambassade d'U.R.S.S. à Paris (section consulaire comprise) s'établissait : le 1<sup>er</sup> mai 1985, à soixante-trois ; le 1<sup>er</sup> mai 1982, à quatre-vingt-huit. Le nombre de fonctionnaires consulaires soviétiques en poste à Marseille s'établissait : le 1<sup>er</sup> mai 1985, à six ; le 1<sup>er</sup> mai 1982, à sept.

*Création d'un marché monétaire international à Alexandrie*

**22913.** - 4 avril 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point sur la création envisagée d'un marché monétaire international à Alexandrie, en application du protocole conclu entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement français, création pour laquelle une participation financière française a déjà été prévue.

*Réponse.* - Le projet pour lequel une participation financière française avait été envisagée et inscrite à un protocole franco-égyptien visait en fait la réalisation d'une étude d'identification et de faisabilité relative à la relance d'activités financières à Alexandrie. Cette étude a bien été effectuée conjointement par deux sociétés françaises d'excellente renommée. Elle avait été quelque peu retardée par une redéfinition de ses objectifs, décidée en liaison avec les autorités égyptiennes, mais vient finalement d'être remise au gouverneur d'Alexandrie dans les derniers jours du mois de mai écoulé. Une présentation officielle est envisagée dans les prochaines semaines. L'étude recommande notamment la création d'une société financière égyptienne à participation étrangère qui pourrait recevoir des contributions de particuliers égyptiens travaillant à l'étranger, et serait susceptible d'intéresser des établissements financiers français. Cette société s'orienterait vers l'étude, la préparation, le montage et le financement d'opérations de nature à donner vie à des activités financières et commerciales propres à développer l'activité portuaire d'Alexandrie. Il serait actuellement envisagé, par exemple : le développement de services financiers qui accompagnent le commerce international, en tenant compte de l'expérience très positive de Singapour ; l'installation d'un centre de commerce international où les opérateurs pourraient plus commodément trouver les facilités et contacts qui leur sont nécessaires. En définitive, cette étude a pu être réalisée sur un financement égyptien et il n'a pas été nécessaire de faire appel aux crédits d'aide mis en place par les protocoles financiers franco-égyptiens, qui ont pu être utilisés à d'autres opérations sélectionnées dans le domaine de la promotion et de l'informatisation d'activités financières en Egypte.

*Japon : absence de protection officielle de l'appellation d'origine Cognac*

**23036.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les échanges commerciaux entre le Japon et la France se soldent chaque année par un déficit important et croissant au détriment de la balance extérieure française. Néanmoins, le Gouvernement n'est jamais parvenu à obtenir une diminution de la taxe de 220 p. 100 qui frappe les exportations de cognac, au-delà d'un certain seuil de prix qu'il aurait fallu relever sensiblement pour permettre l'application du taux de 150 p. 100, dans l'attente de l'établissement d'une imposition spécifique basée uniquement sur l'alcool contenu, comme le souhaitent nos exportateurs. Pire encore, sachant que près de la moitié des exportations de cognac sont réalisées en vrac pour bonifier des eaux-de-vie locales, il est incompréhensible que les ministres compétents n'aient pu obtenir de leurs homologues nippons une reconnaissance officielle de l'appellation d'origine Cognac, afin de préserver l'avenir et éviter toute usurpation. Il lui demande s'il a déjà entrepris des démarches à cet effet et, dans la négative, quelles initiatives il compte prendre pour y parvenir rapidement.

*Réponse.* - Le niveau des taxes sur le cognac comme le problème du respect des appellations d'origine au Japon, mentionnés par l'honorable parlementaire, sont une illustration particulièrement frappante des barrières qui rendent si difficiles la pénétration des produits étrangers sur le marché de ce pays. Parmi les Etats de la Communauté, la France est particulièrement irritée par cette situation qui aboutit à une augmentation constante de l'excédent du Japon dans ses échanges avec elle. Pour les produits intrinsèquement français et de haute qualité, tels le cognac, ces entraves apparaissent particulièrement injustifiables, la protection du marché japonais aboutissant à favoriser les productions locales qui usurpent la renommée des nôtres. C'est en ayant à l'esprit cette situation que les autorités françaises, avec leurs partenaires de la C.E.E., tentent avec vigueur d'obtenir du Japon qu'il adopte une attitude moins préjudiciable à la pénétration des importations sur son marché. En décembre 1982, la Commission a ainsi pu présenter aux autorités japonaises des demandes précises d'abaissement des barrières douanières japonaises qu'elle a d'ailleurs renouvelées à plusieurs reprises. Parmi celles-ci, figurait notamment celle d'une réduction importante et rapide des droits et de la fiscalité sur le cognac. De même, dans le cadre des contacts bilatéraux au sein du comité franco-japonais des échanges, ce problème a-t-il été mis en avant. Force est de reconnaître cependant que ces requêtes, pas plus d'ailleurs que pour de nombreux autres produits d'importance pour la France et la

Communauté, n'ont eu de résultats véritablement encourageants. Un abaissement très minime des droits sur le cognac a ainsi été enregistré lors du second train d'ouverture du marché japonais mis en œuvre en avril 1983. Confrontée aux résultats toujours décevants pour elle des différents trains d'ouverture du marché décidés ensuite par les autorités japonaises, la C.E.E. a décidé de renforcer sa pression à travers les entretiens du comité d'expansion des échanges créé en 1984. Dans ce cadre la Communauté a demandé une meilleure protection en matière des appellations d'origine, concernant en particulier l'interdiction d'utiliser la dénomination « cognac » pour des produits ne provenant pas de cette région. La détermination des autorités françaises comme de la Communauté d'obtenir du Japon qu'il mette fin à ces pratiques protectionnistes demeure donc entière.

*Nombre de journalistes d'U.R.S.S. et des pays du pacte de Varsovie accrédités en France*

**23300.** - 25 avril 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer le nombre de journalistes originaires de l'U.R.S.S. et des pays du pacte de Varsovie accrédités auprès des autorités françaises. A cet égard, il souhaiterait qu'une ventilation par pays d'origine soit établie. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

*Réponse.* - La ventilation, par pays du pacte de Varsovie, des journalistes accrédités en France est la suivante : U.R.S.S. : 17 ; République démocratique allemande : 7 ; Bulgarie : 5 ; Hongrie : 3 ; Pologne : 4 ; Tchécoslovaquie : 3.

*Programmes intégrés méditerranéens et région Languedoc-Roussillon*

**23314.** - 25 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le récent sommet européen qui s'est tenu et qui a délibéré sur l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne. A l'occasion de la demande présentée par la Grèce, les représentants des pays membres ont accepté le principe de réalisation des programmes intégrés méditerranéens. Aussi, il lui demande les décisions concrètes qui seront prises, dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, concernant la région Languedoc-Roussillon.

*Réponse.* - Le conseil ayant adopté le 25 juin dernier le règlement relatif aux programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), il appartient désormais aux régions concernées de préparer les projets qui doivent être soumis à ce titre avant la fin de l'année 1986 aux instances communautaires. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français souhaite que la France bénéficie pleinement des P.I.M. et c'est dans ce but qu'il a chargé M. Jean-Paul Proust de coordonner la préparation des programmes. Il espère ainsi que ces derniers pourront être présentés dans les meilleurs délais à la commission. Le Languedoc-Roussillon fera l'objet dans ce contexte d'une attention particulière ; en effet, pleinement conscient des problèmes que pose à cette région l'élargissement des communautés européennes, le gouvernement français ne manquera pas de faire tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir le développement et la modernisation du Languedoc-Roussillon.

*Situation de l'enseignement français au Maroc*

**23487.** - 9 mai 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'enseignement français au Maroc. Il lui rappelle que les coûts de scolarité à la charge des familles ont, en deux ans, augmenté de 75 et de 50 p. 100 ; que, conséquemment, le nombre d'enfants scolarisés dans le système français a très nettement diminué, affaiblissant d'autant le rôle culturel de la France. A la rentrée 1984-1985, 116 postes de professeurs détachés ont été supprimés, ce qui conduit à alourdir la charge financière des familles. Or, au même instant, l'Espagne ouvre à Rabat et à Tanger des écoles gratuites. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les effectifs scolarisés (Français et étrangers) de 1977 à 1985, les effectifs enseignants détachés au barème, ainsi que l'évolution des coûts de scolarité, par cycle, de 1977 à 1985.

*Réponse.* - La baisse sensible du nombre d'élèves scolarisés au sein de la M.E.F.M. lors de la dernière rentrée scolaire s'explique pour différentes raisons. Le plan de relève décidé par les autorités marocaines est à l'origine du départ d'environ 1 000 coopé-

rants français ainsi que d'un certain nombre de coopérants étrangers. La diminution du nombre d'élèves français lui est en très grande partie imputable ainsi que, dans une moindre mesure, celle des étrangers tiers. En ce qui concerne les élèves marocains, force est de constater la réduction non négligeable de leur nombre à l'entrée en classes maternelles en septembre 1984 (- 22 p. 100). Il faut cependant noter que ce pourcentage correspond au même taux de diminution que celui observé à la rentrée scolaire précédente dans les classes primaires. Au niveau primaire et secondaire la baisse des effectifs des nationaux s'élève à 6,4 p. 100 ; la plupart de ces départs correspondent à des décisions de réorientation prononcées par les conseils de classes et qui n'ont pas été compensés par le recrutement de nouveaux élèves. En conséquence, l'influence de la hausse des frais de scolarité sur le phénomène de déflation précédemment évoqué demeure très limitée. Les tableaux fournis en annexe permettent de constater que les pourcentages d'élèves français, marocains et étrangers tiers des établissements français au Maroc demeurent relativement stables avec néanmoins une hausse faible mais régulière du pourcentage des élèves marocains (54,5 p. 100 en 1984-1985) par rapport à celui des élèves français (40 p. 100 en 1984-1985). En tout état de cause, il ne paraît pas souhaitable d'accentuer ce déséquilibre. En effet un tel phénomène risquerait de porter un certain préjudice au maintien du niveau des enseignements dispensés et serait contraire aux vœux émis par le conseil de l'enseignement français pour l'étranger. L'augmentation des frais de scolarité à la rentrée 1984 ainsi que celle prévue en septembre 1985 n'ont absolument pas pour objectif de réduire le nombre d'élèves de la M.E.F.M., elles correspondent à la mise en place par le ministère des relations extérieures d'une politique

de rééquilibrage dans la mise en œuvre des moyens d'intervention dont il dispose au bénéfice de tous les établissements d'enseignement français dans le monde. Ces mesures sont d'ailleurs largement compensées par une augmentation très importante des crédits destinés à l'attribution de bourses aux élèves français et également par le doublement en 1985-1986 de la subvention permettant à certaines familles marocaines et étrangères tiers d'obtenir des exonérations partielles. Les suppressions d'emplois à la rentrée 1984 se justifient pleinement au vu de la réduction du nombre d'élèves ; les documents figurant en annexe montrent que depuis 1977 le nombre moyen d'élèves par emploi budgétaire n'a cessé de décroître pour arriver en 1982, 1983 et 1984 à un seuil au-dessous duquel il n'était absolument pas raisonnable de descendre. A ce sujet, il est nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire que parmi les postes budgétaires supprimés environ la moitié d'entre eux ont été remplacés par des emplois locaux et que le ministère des relations extérieures a pris intégralement à sa charge le paiement des salaires correspondants en supplément à la subvention de fonctionnement accordée à la M.E.F.M. En conséquence, la diminution du nombre d'emplois budgétaires n'a aucunement alourdi la charge financière des familles. Il semble enfin nécessaire de noter que si le gouvernement espagnol a créé deux écoles gratuites à Rabat et à Tanger, l'effort financier consenti par ce pays, pour louable qu'il soit, demeure très faible comparativement à celui accompli par la France au Maroc. Le Gouvernement considère que ces mesures d'assainissement de la M.E.F.M. étaient indispensables et ont porté leurs fruits. Les droits de scolarité, au-delà de la prochaine rentrée, devraient évoluer au rythme du coût de la vie.

## Annexe

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Evolution des effectifs d'élèves de la rentrée 1977 à la rentrée 1984 :								
Total .....	24 123	23 552	22 169	20 794	19 928	19 499	19 020	17 072
Elèves français .....	11 185	10 672	9 534	8 593	8 092	7 847	7 640	6 853
Evolution des effectifs du personnel de la rentrée 1977 à la rentrée 1984 :								
Total .....	1 404	1 457	1 452	1 434	1 422	1 498	1 436	1 367
Dont au barème .....	959	960	941	907	866	836	806	706
Nombre d'élèves par emploi budgétaire de la rentrée 1977 à la rentrée 1984 :								
Total .....	17,19	16,16	15,27	14,50	14	13	13,25	12,47

## Frais de scolarité de 1977 à 1984, élèves marocains et français

	1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Classes second cycle secondaire .....	225	450	600	750	996	1 216	1 632	3 168
Classes premier cycle secondaire .....	129	258	345	600	798	976	1 308	2 412
Classes élémentaires .....	129	258	345	510	684	840	1 128	2 160
Classes pré-élémentaires .....	384	768	1 023	900	900	1 104	1 464	4 500
Classes maternelles .....	810	1 170	1 350	1 890	1 890	2 316	3 072	4 500

*Situation au Timor-Oriental*

**23527.** - 9 mai 1985. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dans laquelle se trouve le peuple du Timor-Oriental. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'action qu'il mène ou compte mener en faveur de la population de cette colonie portugaise.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire les informations filtrant de cette région sont fragmentaires et souvent peu crédibles. C'est pourquoi l'appréciation de la situation à Timor-Est doit se fonder sur des données suffisamment fiables et prendre en compte un certain nombre d'éléments : l'effort indéniable de développement consenti par le gouvernement indonésien à cette vingt-septième province ; la persistance d'une répression parfois brutale et d'atteintes aux droits de l'homme ; la faible représentativité du Fretilin. Jusqu'à présent la France comme la plupart de ses partenaires européens s'est abstenue à l'O.N.U., quand la question de Timor-Oriental a fait l'objet d'une résolution, considérant ainsi, en dépit de ses bonnes relations avec l'Indonésie et des pressions très fortes exercées par celle-ci, que la question devait demeurer à l'ordre du jour. En 1983 et 1984, un consensus s'est établi à l'O.N.U. pour ajourner son

examen, et faciliter la poursuite de contacts discrets entre les principaux intéressés en vue de l'établissement d'un compromis satisfaisant.

*Modalités d'application de la convention de sécurité sociale franco-sénégalaise*

**23672.** - 16 mai 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application de la convention de sécurité sociale souscrite entre les gouvernements de la République française et de la République sénégalaise. En effet, dans le cas fréquent d'un chef de famille sénégalais travaillant en France, mais dont la famille est demeurée au Sénégal, cette dernière perçoit le montant des prestations familiales prévu par la loi sénégalaise, qui lui est versé par l'institution d'allocations familiales compétente au Sénégal. La caisse française participe à cette dépense suivant un barème qui n'a d'ailleurs pas été réactualisé depuis 1976. Or, de nombreux travailleurs sénégalais se plaignent du non-paiement des prestations à leurs familles alors qu'il n'est pas douteux que la participation française soit régulièrement acquittée, et que le bordereau prévu à l'article 30 de l'arrangement administratif général spécifiant les

familles bénéficiaires soit fourni. Il lui demande donc : les raisons pour lesquelles les prestations familiales, au titre desquelles cotisent les travailleurs sénégalais et leurs employeurs, ne sont pas servies aux familles concernées ; ce que deviennent les sommes versées par les organismes français ainsi inutilisées, et les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour régulariser la situation décrite ci-dessus.

*Réponse.* - La question soulevée par l'honorable parlementaire du paiement des allocations familiales dues aux enfants résidant au Sénégal de travailleurs sénégalais occupés en France retient tout particulièrement l'attention du département. Certaines carences ont, en effet, été constatées au niveau du paiement des allocations familiales par la caisse d'allocations familiales compétente au Sénégal. La législation française ne prévoit le versement « direct » des prestations familiales qu'aux enfants de travailleurs sénégalais résidant en France. Pour les enfants résidant au Sénégal, les participations mises à la charge du régime français d'allocations familiales ont été régulièrement versées par les caisses françaises aux caisses sénégalaises. Des problèmes administratifs propres à celles-ci ont peut-être perturbé le versement régulier des allocations familiales sénégalaises aux enfants concernés. On conçoit qu'il est impossible aux autorités françaises de s'immiscer dans le fonctionnement des services administratifs d'un Etat souverain. La question ne peut qu'être évoquée avec la discrétion indispensable lors de la prochaine commission mixte et elle le sera.

#### *Obtention de la nationalité française : choix du patronyme*

**24260.** - 13 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les problèmes rencontrés par les personnes obtenant la nationalité française. En effet, le nom retenu comme patronyme est souvent différent de celui figurant sur leur carte de séjour et donc sous lequel elles sont connues en France. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour qu'à l'avenir ce ne soit plus un acte étranger, souvent établi de façon aléatoire, qui soit l'origine du nom patronymique, mais celui figurant sur la dernière carte de séjour précédant la demande de naturalisation.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'établissement des actes d'état civil des étrangers qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française est régi par la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978. En application de l'article 2 du décret du 25 avril 1980 qui donne compétence en la matière au service central de l'état civil, le nom patronymique y est inscrit dans la forme et avec l'orthographe résultant des documents justificatifs produits et notamment des actes de l'état civil étrangers qui, conformément à l'article 47 du code civil, font foi s'ils sont rédigés selon les formes usitées dans ledit pays. Cette réglementation peut en effet aboutir dans certains cas à attribuer aux postulants un nom patronymique différent de celui qu'ils ont adopté lors de leur venue en France sans que cet usage de fait soit étayé par des pièces d'état civil justificatives. Toutefois, dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, un dialogue est engagé par l'administration avec les intéressés en vue de recueillir leurs observations et tous compléments d'information utiles à la détermination de leur identité. En outre, les étrangers qui acquièrent notre nationalité ont toujours la possibilité de demander la francisation de leurs nom et prénoms afin de faciliter leur intégration dans la communauté française. Les décisions en la matière relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale - sous-direction des naturalisations, service également compétent pour l'instruction des demandes d'acquisition de notre nationalité.

#### *Situation politique au Sri Lanka*

**24541.** - 7 juin 1985. - Face à la violence, au terrorisme et à la dégradation de la situation politique en République démocratique socialiste de Sri Lanka, **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser clairement sa position ainsi que celle du Gouvernement français à l'égard du Gouvernement de Ceylan et du problème des réfugiés tamouls.

*Réponse.* - Le Gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de la crise qui affecte le Sri Lanka depuis plusieurs années et déplore tout particulièrement que la population civile de ce pays, toutes ethnies confondues, soit la première victime de la violence et du terrorisme. Un retour durable à la paix civile est sans nul doute conditionné par une solution négociée qui, conformément aux traditions démocratiques de l'île, respectera aussi bien son unité et son intégrité territoriale que les aspirations légitimes de ses différentes communautés. A cet égard, le

dialogue qui s'amorce actuellement entre le Gouvernement de Colombo et plusieurs groupes tamouls constitue un pas très prometteur dans la bonne direction. En ce qui concerne les réfugiés tamouls originaires de Sri Lanka, notre politique d'accueil a toujours été mise en œuvre sans discrimination, de façon scrupuleuse et équitable. Le statut de réfugié politique ne manque pas d'être accordé au cas par cas par l'Office de protection des réfugiés et apatrides, dès lors que les dossiers individuels qui lui sont soumis le justifient.

## SANTÉ

### *Don du sang et d'organes humains : information*

**23750.** - 23 mai 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'importance que revêt le don du sang, au regard des impérieux besoins des hôpitaux et cliniques, et lui rappelle que dans certaines régions les centres de transfusion sanguine ne parviennent pas toujours à couvrir la demande, faute d'un nombre suffisant de donateurs de sang volontaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'organiser dans les régions concernées une campagne d'information en faveur du don du sang, à l'image de celle qui fut réalisée au plan national dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, et de procéder à la diffusion, lors des journaux télévisés régionaux, de films et de messages faisant appel aux volontaires, mesure qui constituerait par ailleurs un acte de soutien aux associations de donateurs de sang bénévoles dont le dévouement doit être reconnu et encouragé.

*Réponse.* - Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent une activité suffisante pour permettre de satisfaire les besoins de notre pays. L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de stabiliser le nombre de prélèvements nécessaires. En 1983, les établissements de transfusion sanguine ont effectué 3 930 280 prélèvements, ce qui représente un taux de 7,2 prélèvements pour cent habitants. La recherche de nouveaux donateurs de sang bénévoles est un souci constant des pouvoirs publics. Il entre dans les missions de chaque établissement de transfusion sanguine de procéder, en liaison avec les associations de donateurs de sang bénévoles, à des actions de propagande pour susciter des donateurs volontaires en fonction des besoins. Pour aider les centres de transfusion sanguine dans cette tâche, le secrétariat d'Etat à la santé prend en charge, chaque année, les frais d'une action déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (dépliants, affiches, brochures, diapositives, films, études de motivation) et subventionne également pour les activités d'information la fédération française des donateurs de sang bénévoles.

### *Revendications des personnels des services d'électroradiologie*

**24821.** - 11 juillet 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les revendications des personnels des services d'électroradiologie. En effet, par la circulaire du 30 janvier 1985 (DH/8D/85-77), la catégorie de personnel exposé aux radiations s'est vue supprimer les quinze jours de congés hématologiques attribués depuis quarante ans. Cette remise en cause paraît tout à fait injustifiée, c'est pourquoi il lui demande de réétudier cette affaire et de le tenir informé.

*Réponse.* - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux et de nature particulière de leurs fonctions. » Or l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplé-

mentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que, la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire : cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée, d'une part, sur la conformité des équipements aux normes en vigueur et, d'autre part, sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

## TRANSPORTS

### *Réforme du financement de la R.A.T.P.*

**19878.** - 18 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle sera la position du Gouvernement à la suite des propositions avancées par la R.A.T.P. pour une véritable réforme de son financement. La Régie a, en effet, besoin de ressources stables tant pour ses investissements que pour son exploitation. Il est donc indispensable qu'une politique tarifaire soit définie de façon stricte, que la stabilisation des concours publics soit assurée et qu'il puisse être procédé à une remise en ordre durable de son compte d'exploitation, ce qui exige une politique financière assainie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Les pouvoirs publics s'emploient à limiter l'évolution des concours financiers versés à la R.A.T.P. au titre de l'indemnité compensatrice. Celle-ci est destinée non seulement à équilibrer les charges d'exploitation de la Régie mais également à couvrir les frais financiers résultant des emprunts contractés pour moderniser et développer le réseau et pour améliorer le service offert aux usagers. C'est précisément pour réduire cette charge que l'Etat et la région Ile-de-France ont décidé dans le cadre du contrat de plan conclu en 1984 de modifier la part de leur dotation respective aux extensions d'infrastructures. Désormais, les investissements correspondants sont financés par des subventions à hauteur de 80 p. 100 (40 p. 100 Etat, 40 p. 100 région), au lieu de 60 p. 100 antérieurement (30 p. 100 Etat, 30 p. 100 région). Le solde (20 p. 100) continue à être couvert par des prêts spéciaux de la région, à très long terme et à taux bonifiés. Cette modification des clés de financement des extensions d'infrastructures permet à la R.A.T.P. de diminuer son recours à l'emprunt et par conséquent de réduire progressivement la charge de ses frais financiers. L'évolution des concours publics versés à la R.A.T.P. au titre de son fonctionnement dépend également d'une meilleure maîtrise par l'entreprise de la croissance de ses coûts. A cet égard, il convient de rappeler que la R.A.T.P. poursuit un très important effort pour réaliser des économies et moderniser son activité en vue d'améliorer son efficacité et d'accroître sa productivité. Des résultats sensibles ont d'ores et déjà été enregistrés, ils devraient s'affirmer encore plus nettement au cours de l'année 1985, année au cours de laquelle les services et le trafic poursuivront leur croissance alors même que les effectifs de la Régie auront été stabilisés à leur niveau atteint en 1984. Cet effort, vivement encouragé par les pouvoirs publics et auquel participent activement la direction et le personnel de la Régie, sera poursuivi dans les années futures. Sa conjugaison avec d'autres facteurs positifs tels que la baisse des taux d'intérêt devrait sensiblement limiter l'évolution des concours publics de sorte qu'elle demeure compatible avec les capacités contributives de l'Etat et des départements de la région Ile-de-France.

### *Ligne Paris-Montpellier : retards des vols*

**23898.** - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les retards fréquents qui affectent les vols Montpellier-Paris et vice

versa. Ces retards concernent toujours l'envol. Il le questionne sur les résultats que donnent les nombreuses enquêtes auxquelles se livre Air-Inter et lui demande s'il est possible de connaître les statistiques d'exactitude des envols de la ligne Montpellier-Paris.

*Réponse.* - La régularité et la ponctualité de l'ensemble des vols de la compagnie Air-Inter font l'objet d'un suivi attentif. Pour les premiers mois de 1985, en excluant le mois de janvier qui a connu des conditions météorologiques exceptionnellement défavorables, les résultats de la ligne Paris-Montpellier sont les suivants : 99,8 p. 100 des vols programmés ont été effectués, 74,8 p. 100 sont partis à l'heure et 89,3 p. 100 avec un retard inférieur à 15 minutes. Ces chiffres sont légèrement moins bons que ceux de l'ensemble du réseau de la compagnie. Les retards enregistrés à l'aéroport d'Orly sont, selon la compagnie, à l'origine de ces résultats. En effet, le vol Montpellier-Paris arrive à Orly à 8 h 20 dans la tranche horaire 7 h 30 - 8 h 30 où le trafic aérien est le plus dense ; le vol Paris-Montpellier suit alors, au départ, des retards dus à l'arrivée tardive des avions venant de province. Une réflexion est actuellement menée par l'ensemble des partenaires concernés afin de dégager des solutions permettant de remédier à cette situation néfaste tant pour les usagers que pour les compagnies.

### *Equilibre des comptes S.N.C.F. et R.A.T.P.*

**23921.** - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel devrait être le pourcentage d'augmentation des tarifs de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. au cours de cette année pour que les comptes de ces sociétés soient équilibrés en 1986. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Compte tenu du rôle que jouent la S.N.C.F. et la R.A.T.P. vis-à-vis de la collectivité, l'appréciation de leurs résultats ne saurait s'effectuer d'un point de vue strictement comptable. Elle doit aussi se placer sur les plans économique et social. En ce qui concerne plus particulièrement la S.N.C.F., et au-delà de ce préalable, le contrat de plan qui vient d'être signé entre l'Etat et l'entreprise fixe à celle-ci un objectif de retour à l'équilibre de ses comptes, à l'horizon 1989, par une diminution progressive du déficit d'environ 1 200 millions de francs par an en moyenne. Il convient de noter à cet égard que les comptes de l'exercice 1984 traduisent un résultat déficitaire de 6 149 millions de francs, marquant une amélioration par rapport à 1983 de 2 232 millions de francs (qui atteint même 3 529 millions de francs compte tenu de modifications intervenues dans les méthodes comptables). Le résultat prévisionnel 1985 confirme cette tendance. Cet objectif de retour à l'équilibre en 1989 ne sera atteint que par des efforts conjoints de la S.N.C.F. et de l'Etat, touchant en particulier à la politique commerciale de l'entreprise, sa productivité, ses investissements, les concours de l'Etat et les évolutions tarifaires. Le contrat de plan prévoit notamment les dispositions tarifaires suivantes : pour les voyageurs, le tarif de base sera majoré chaque année avant le 30 avril, de telle sorte que le produit moyen tarifaire évolue au rythme des prix à la consommation finale des ménages. En 1985, ce tarif a été majoré de 4,5 p. 100 au 15 avril 1985. Pour les marchandises, la S.N.C.F. fixera librement ses tarifs. Dans le cadre de cette liberté tarifaire, la S.N.C.F. a majoré ses tarifs (wagons) de 3,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1985. Ces hausses tarifaires sont déterminées de façon à ne pas compromettre l'équilibre de l'ensemble du système des transports intérieurs et à ne pas induire de fuites de trafic qui risqueraient de conduire à un résultat financier aggravé par rapport à la situation d'origine. Concernant la R.A.T.P., il convient en premier lieu de rappeler que, conformément aux dispositions issues de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le budget de la régie est adopté en équilibre par le syndicat des transports parisiens sur la base d'un niveau tarifaire approprié dit « module d'équilibre ». Toutefois, dans un souci de promotion des transports collectifs, l'Etat s'oppose depuis plus de vingt ans à la mise en œuvre de ce tarif auquel il substitue un « module d'application » moins élevé. L'insuffisance de recettes ainsi créée au détriment de la R.A.T.P. est financée au moyen d'une « indemnité compensatrice » dont la charge est supportée à 70 p. 100 par l'Etat et à 30 p. 100 par les départements de la région Ile-de-France. En 1985, le module d'équilibre a été fixé à 4,86 francs contre 2,65 francs pour le « module d'application ». L'augmentation nécessaire à l'équilibre des comptes de la R.A.T.P., en l'absence de toute indemnité compensatrice, supposerait donc en théorie un relèvement tarifaire de 83 p. 100. Il convient cependant de noter qu'un tel relèvement entraînerait une augmentation corrélative des compensations versées par la S.T.P. au titre des réductions tarifaires consenties pour certains titres d'abonnement (cartes orange, cartes hebdomadaires). Sauf à mettre en cause le système actuel de compensation des titres

d'abonnement, un relèvement très important de la contribution des employeurs au titre du versement de transport s'avérerait alors indispensable pour faire face à ces charges supplémentaires. Enfin, il ne faut pas méconnaître l'impact négatif sur le trafic qu'entraînerait inévitablement un relèvement tarifaire important avec pour corollaire un accroissement significatif des difficultés de la circulation automobile. Il est donc clair que l'évolution de la tarification des services R.A.T.P. ne saurait être envisagée en dehors d'une approche globale des problèmes de déplacements dans l'agglomération parisienne avec pour objectif de tendre vers un optimum d'efficacité économique et sociale.

*Rémunération des renseignements météorologiques  
fournis à la presse par la direction de la météorologie nationale*

**23988.** - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la protestation émise par la Fédération nationale de la presse française et le syndicat de la presse quotidienne régionale contre la décision prise par la direction de la Météorologie nationale d'imposer la rémunération des renseignements météorologiques qu'elle fournit à la presse. Il semble anormal et inadmissible qu'un service public, chargé de renseigner le public et rémunéré pour ce faire, puisse vouloir commercialiser ses activités. Où irions-nous si chaque service agissait de même. Il lui demande donc de bien vouloir rapporter une telle mesure et que soient assurées, comme par le passé, la continuité et la gratuité du service météorologique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La direction de la météorologie n'entend pas revenir sur ses obligations de service public qui consistent notamment à fournir au grand public les informations météorologiques qui lui sont nécessaires, ainsi que les avis d'alerte en cas de situation critique ou exceptionnelle. Elle s'acquitte de cette mission en entretenant un réseau de 230 réponders téléphoniques dont l'actualisation des renseignements est faite trois fois par jour et en fournissant, avec la même fréquence, des communiqués quotidiens de prévision à vingt-quatre heures aux agences de presse et à Radio-France, ces informations étant délivrées gratuitement. Les organes de presse constituent cependant des agents économiques parmi d'autres et la politique de la météorologie à leur égard s'inspire désormais d'un avis du Conseil économique et social de janvier 1985 qui a préconisé « l'accroissement des ressources de la Météorologie nationale et une révision du mode de financement de ses prestations », estimant que « les prestations destinées à des agents économiques identifiables devaient être soumises à tarification ». Ainsi, la Météorologie nationale, qui reste financée pour l'essentiel par le budget de l'Etat, propose aujourd'hui à la presse, en complément d'une information de base gratuite, un certain nombre d'informations modulées à la demande de chaque quotidien (cartes techniques supplémentaires, listes de températures prévues pour plusieurs dizaines de localités, bulletins de prévision à échéance plus longue, photographies prises par satellites, etc.) Elles seront facturées forfaitairement par le canal de conventions passées entre la météorologie et le quotidien demandeur. Les prix proposés pour la fourniture de produits élaborés spécialement ne représentent d'ailleurs qu'une faible proportion de leur coût réel.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Situation de certaines victimes de licenciement*

**16160.** - 15 mars 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la triste situation de certaines victimes de licenciement. En particulier est fort injuste le cas de personnes ayant travaillé quinze à vingt ans dans la même entreprise comme travailleurs à domicile, tel le cas des canneuses dans l'industrie du meuble, et qui ont vu leur travail diminuer au cours de cette dernière année puis l'entreprise cesser son activité alors qu'elles n'avaient pas effectué assez d'heures au cours de l'année précédant leur licenciement pour avoir droit aux prestations de l'Assedic. Mieux aurait valu pour elles qu'elles soient licenciées il y a un an que d'avoir tenté de continuer à travailler. Aussi, certain de sa compréhension, lui demande-t-il si elle peut donner des instructions à ses services pour que ceux ou celles qui ont souhaité continuer à travailler pendant l'agonie de leurs entreprises ne soient pas victimes de leur persévérance. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 est entré en vigueur un nouveau système d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, dont le cadre a été tracé par l'ordonnance du 21 mars 1984. Désormais coexistent, d'une part un régime d'assurance entièrement financé par des cotisations des employeurs et des salariés et, d'autre part, un régime de solidarité financé sur fonds publics. Si l'ordonnance du 21 mars 1984 a prévu les principes fondamentaux du régime d'assurance chômage, notamment les types d'allocations et la durée maximale d'indemnisation, elle a laissé aux partenaires sociaux la responsabilité d'en préciser les taux ainsi que les modalités d'attribution. Ainsi, la question posée par l'honorable parlementaire porte sur une disposition relevant de la compétence des gestionnaires du régime, et il serait contraire au principe même de la partition, qui a été souhaitée par les partenaires sociaux et actée par l'ordonnance précitée, que les pouvoirs publics, en la personne du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, interviennent pour modifier ou interpréter le contenu de la convention du 24 février 1984 et du règlement qui lui est annexé, qui constituent les textes fondamentaux régissant le régime d'assurance chômage. Cette question est donc transmise aux responsables de ce régime, afin qu'il y soit répondu directement.

*Collectivités locales :  
agents non fonctionnaires ayant perdu leur emploi*

**16835.** - 19 avril 1984. - **M. Remi Herment** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les modalités relatives à l'attribution d'un revenu de remplacement aux agents non fonctionnaires des collectivités locales ayant involontairement perdu leur emploi. Il se réfère à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1984, de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, à la modification de l'article L. 351-16 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1983, portant application de l'article L. 351-16, décret dont les modalités pratiques d'application venaient à peine d'être publiées. Il souhaiterait que soit clairement précisé le régime désormais applicable aux agents non fonctionnaires permanents, non permanents, vacataires, selon leur ancienneté ou la durée effective de travail qu'ils auraient effectuée avant la perte involontaire d'emploi. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 un nouveau régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi est entré en vigueur dans le cadre tracé par l'ordonnance du 21 mars 1984. Aux termes de cette ordonnance, il est prévu que les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les anciens salariés du secteur privé, et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux, sans qu'aucune distinction soit faite entre permanents et non permanents ou vacataires. Toutefois, l'ordonnance précitée a maintenu le système de l'auto-assurance pour les employeurs publics qui ne cotisent pas aux Assedic, mais supportent, en contrepartie, la charge de l'indemnisation.

*Crédit populaire : instauration du comité de groupe*

**18610.** - 26 juillet 1984. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que semblent rencontrer les salariés du Crédit populaire dans l'instauration du comité de groupe créé par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982. Il lui demande si une telle instance s'applique aux structures bancaires de type fédéral. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La mise en place des comités de groupe dans certaines structures bancaires s'est heurtée, comme le souligne l'honorable parlementaire, à des difficultés, malgré la position exprimée par le Gouvernement à ce sujet lors des débats parlementaires. Il a donc été décidé d'inclure les réseaux bancaires dotés d'un organe central dans le champ d'application du comité de groupe, défini à l'article L. 439-1 du code du travail. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social comporte un article prévoyant l'inclusion précitée. Il s'agit de l'article 17 insérant dans le code du travail un article L. 439-1-1 ainsi rédigé : « Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des

établissements de crédit, quand cet organe central n'est pas un établissement public, sont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante ».

#### *Evolution du pouvoir d'achat des préretraités*

**18656.** - 26 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quelles conclusions elle pense aboutir, à la suite de l'examen qui avait été confié à un inspecteur général des affaires sociales, concernant l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser désormais les préretraités selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation conduit, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont bénéficient les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1985, préretraités et retraités bénéficieront de revalorisations identiques. Par ailleurs, le principe a été retenu d'aligner désormais les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sur celles du salaire de référence.

#### *Aide à la création d'emplois d'initiative locale*

**19263.** - 13 septembre 1984. - **M. Pierre Bastié** fait remarquer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les aides à la création d'emplois d'initiative locale (E.I.L.) ne sont pas attribuées à une collectivité locale. Dans le cadre d'un syndicat de communes, forestières par exemple, un syndicat peut développer une activité, valoriser les ressources locales (en zone de montagne), innover et créer des emplois, ce qui est le plus important. Si ces différentes communes s'étaient regroupées en association, elles auraient bénéficié d'E.I.L. N'y a-t-il pas, à ce niveau, un frein involontaire à l'innovation et à la création d'emplois dans nos zones de montagne défavorisées.

*Réponse.* - En réponse à la question posée, il convient de préciser que le décret n° 81-894 du 2 octobre 1981, qui a institué le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale, avait ouvert le bénéfice de cette aide aux collectivités locales. Les nombreux abus qui ont été constatés, en 1981 et 1982, ont conduit le Gouvernement à restreindre le champ d'application du programme. C'est ainsi que le décret n° 83-149 du 2 mars 1983 en a réservé le bénéfice aux seuls organismes privés dotés de la personnalité morale. En effet, la quasi-totalité des aides obtenues par les collectivités locales ont servi à la création d'emplois communaux classiques alors que l'objectif du programme était de répondre à des besoins nouveaux qui n'étaient pris en charge ni par le secteur public, ni par le secteur privé.

#### *Travaux d'intérêt collectif et S.I.V.O.M.-S.I.V.U.*

**19920.** - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si dans le cadre des travaux d'intérêt collectif des S.I.V.O.M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) et S.I.V.U. (syndicat intercommunal à vocation unique) - en plus des communes, des départements et associations - pourront créer des emplois.

*Réponse.* - Conformément aux décisions prises en conseil des ministres du 26 septembre 1984 un programme de travaux d'utilité collective définis par les décrets nos 84-919 du 16 octobre 1984 et 84-953 du 25 octobre 1984 est mis en œuvre par le Gouvernement. Une circulaire (23 octobre 1984) parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1984 en précise les modalités d'ap-

plication. Celle-ci prévoit que les travaux d'utilité collective peuvent être organisés non seulement par les collectivités territoriales, les associations à but non lucratif et les fondations régulièrement déclarées mais aussi les établissements publics. En tant qu'établissements publics administratifs, les S.I.V.O.M. et les S.I.V.U. peuvent donc faire bénéficier de ces activités des jeunes de seize à vingt et un ans.

#### *Travailleurs involontairement privés d'emploi : revenu de remplacement (conséquences pour les communes)*

**20001.** - 25 octobre 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 a prévu une réforme des règles d'indemnisation des agents de l'Etat et des collectivités locales et étendu à leur personnel le bénéfice du régime d'assurance chômage des salariés du secteur privé. Il s'ensuit que les agents embauchés temporairement par une commune, et qui ont effectué au moins trois mois de travail ou quatre-vingt-onze jours ou 507 heures au cours des douze mois précédents, bénéficient des allocations légales. Les nouvelles dispositions suppriment donc pour les agents temporaires la nécessité d'avoir accompli un service continu pendant trois mois. En effet, les allocations de chômage sont à la charge de la collectivité locale dernier employeur, quelle que soit la durée de l'emploi, ne serait-ce que quelques jours. Or les communes ne peuvent être affiliées à l'U.N.E.D.I.C. qu'à la condition expresse qu'elles cotisent pour l'ensemble de leur personnel titulaire et non titulaire, solution incompatible avec les finances locales. Cette situation particulièrement préjudiciable aux intérêts des communes freine les maires et les fait souvent hésiter à recruter des agents temporaires pour une courte durée. Il y a là un problème aigu qui mérite une attention particulière. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier dans un sens favorable aux communes l'ordonnance précitée du 21 mars 1984.

*Réponse.* - L'affiliation des collectivités locales aux Assedic, pour leur personnel non titulaire seulement, c'est-à-dire uniquement pour le personnel le plus exposé au risque de perte d'emploi, paraît difficilement conciliable avec le principe qui est à la base de l'assurance chômage et qui veut que les prestations versées aux salariés privés d'emploi soient financées par les cotisations assises sur les rémunérations de la totalité des salariés des entreprises. Faute de cette précaution, le taux des cotisations qui devraient être versées sur les salaires des seuls personnels embauchés à titre précaire serait d'ailleurs d'un niveau extrêmement élevé; c'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 21 mars 1984 n'a pas retenu cette possibilité d'affiliation des personnels non titulaires. La solution des problèmes posés aux collectivités locales pourrait par contre être recherchée dans le développement des conventions de gestion avec les organismes gestionnaires de l'assurance chômage, associé avec une mutualisation des dépenses remboursées à l'U.N.E.D.I.C. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle serait disposé à étudier la possibilité de modifier la législation existante afin de permettre cette mutualisation.

#### *Démocratisation du secteur public*

**20590.** - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite des déclarations faites par M. le Président de la République la semaine dernière, il envisage de prendre de nouvelles initiatives concernant la démocratisation dans le secteur public ou pour développer le pouvoir syndical dans l'entreprise. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La loi modifiée n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public vise au développement de la démocratie économique et sociale dans les entreprises relevant du secteur public, industriel et commercial. A cette fin la loi associe désormais, par des représentants élus, tous les salariés de l'entreprise aux décisions relatives aux grandes orientations de celle-ci. Ces représentants, membres à part entière des conseils, participent directement à l'administration et au contrôle de la gestion de leur entreprise. Elle élargit et complète les droits nouveaux des salariés par la mise en place de conseils d'ateliers ou de bureaux favorisant l'exercice du droit d'expression des salariés, par l'amélioration des modalités d'exercice du droit syndical dans le cadre d'une négociation d'entreprise et par le renforcement du rôle du comité d'entreprise. La démocratisation du secteur public exige désormais une mobilisation de tous les acteurs sociaux pour donner à la loi sa pleine portée. A cette fin les nouveaux conseils d'administration ou de surveillance doivent jouer un rôle actif et décisif sur les grandes orientations de l'en-

treprise. C'est désormais à la négociation de donner un contenu concret au droit d'expression et de renforcer les modalités d'exercice du droit syndical. Il est toutefois encore prématuré de tirer un bilan définitif de la portée et des résultats de toutes les innovations contenues dans la loi de démocratisation du secteur public et d'envisager une modification législative. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier le droit positif en vigueur.

*Allocation de chômage partiel  
allouée aux aides ménagères : conditions d'attribution*

**20732.** - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles instructions seront données aux commissaires de la République pour préciser les conditions dans lesquelles l'allocation spécifique de chômage partiel pourra être allouée aux aides ménagères.

*Réponse.* - Dès lors qu'elles ne figurent pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article R. 351-51 du code du travail, les aides ménagères entrent effectivement dans le champ d'application de la réglementation relative à l'indemnisation pour privation partielle d'emploi. Elles doivent cependant obligatoirement être employées par des organismes relevant du champ d'application professionnel du régime U.N.E.D.I.C. et justifier d'un salaire hebdomadaire habituel supérieur à vingt fois le salaire minimum horaire de croissance. En outre, les cas justifiant le recours au chômage partiel doivent être appréciés au regard des dispositions de l'article R. 351-50. La spécificité des conditions d'emploi des aides ménagères appelle toutefois certaines précisions quant aux cas d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel. Des circonstances inopinées et imprévisibles, tout à fait étrangères à l'intervention sociale en cours qui sont le décès ou l'hospitalisation subite de la personne suivie, peuvent notamment donner lieu à l'attribution de l'allocation spécifique lorsque le concours ou l'importance de ces événements peut justifier la constatation de difficultés temporaires ou de circonstances exceptionnelles. De la même façon, l'impossibilité prolongée pour l'employeur de fournir une nouvelle affectation à un salarié après la brusque interruption de la précédente peut être assimilée à un cas justifiant l'indemnisation au titre des circonstances exceptionnelles. Pour l'appréciation du caractère durable de cette impossibilité, une grande latitude est laissée aux services extérieurs du travail et de l'emploi. Il convient toutefois de préciser que si ce caractère prolongé s'entend en premier lieu comme excluant de l'indemnisation les impossibilités ponctuelles, il ne doit pas permettre pour autant l'indemnisation des cas qui seraient exclus, notamment en raison de leur caractère permanent ou structurel, de l'indemnisation au titre du chômage partiel. Les absences ou carences du bénéficiaire, les traitements thermaux, les périodes de déplacement dans la famille ne peuvent donner lieu, du fait de leur caractère prévisible, au versement de l'allocation de chômage partiel, à la différence des cas de décès ou d'hospitalisation subite. Par ailleurs les décisions financières de l'Etat ou d'organismes sous tutelle assurant la gestion d'un service public social qui s'inscrivent dans une perspective durable telle que la notion de difficulté conjoncturelle est exclue, ne créent pas des situations ouvrant droit au versement de l'allocation publique. Les subventions versées aux associations par divers organismes (conseils généraux, etc.) et qui ne doivent pas être confondues avec les ressources provenant du taux de remboursement des prestations effectuées ne s'inscrivent pas en principe dans une telle perspective durable. Les diminutions temporaires de telles subventions peuvent donner lieu le cas échéant au versement de l'allocation spécifique si elles conduisent à des réductions d'activité. En tout état de cause, le chômage partiel ne saurait pour ces professions comme pour les autres être utilisé pour compenser durablement une insuffisance d'activité imputable aux changements intervenus du fait des services et administrations qui ont en charge la gestion et le financement du dispositif. Les instructions qui précèdent ont fait l'objet d'une large diffusion dans les services extérieurs du travail et de l'emploi, à la fin de l'année 1984.

*Fonds social européen : aide aux artistes français*

**20812.** - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment se régleront pour notre pays les interventions du fonds social européen au profit des travailleurs culturels et des artistes.

*Réponse.* - L'activité normale des travailleurs sociaux et des artistes ne ressortit pas à la compétence du fonds social européen. Celui-ci peut, toutefois, être sollicité, en ce qui concerne

ces catégories comme pour l'ensemble des travailleurs, pour contribuer au financement d'actions de formation professionnelle et d'aide à la création d'emplois. Les demandes de concours sont examinées en tenant compte de critères précis d'éligibilité et de priorité définis par les orientations de gestion arrêtées chaque année par la Commission des communautés européennes.

*Délai de versement des premières allocations*

**20903.** - 13 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais qui précèdent le premier versement d'une allocation. Des délais de six mois ne sont pas rares avant le paiement d'une pension de retraite et créent des situations difficiles qui obligent les communes à intervenir par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures visant à réduire ces délais d'attente et à donner délégation aux bureaux d'aide sociale afin qu'ils puissent effectuer le paiement d'avance sur allocation, récupérable auprès de l'organisme liquidateur de l'aide sociale considérée.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire signale que certains allocataires peuvent rencontrer des difficultés en ce qui concerne la transition entre le versement des allocations de chômage et la liquidation de leur retraite. Afin de remédier à cette situation, toutes les dispositions nécessaires ont été prises ; chaque Assedic adresse désormais aux demandeurs d'emploi âgés de cinquante-neuf ans et six mois une lettre type expliquant les démarches à accomplir auprès de leur caisse d'assurance vieillesse concernant leurs droits éventuels à une pension de retraite et ses formalités de liquidation. Par ailleurs, la caisse d'assurance vieillesse recommande également aux assurés de déposer une demande de retraite six mois avant la date à laquelle ils envisagent d'en bénéficier. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la convention conclue le 13 juillet 1983 entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'U.N.E.D.I.C. qui prévoit le versement par l'Assedic d'une allocation forfaitaire journalière d'un montant de 82,80 francs à valoir sur la pension de vieillesse lorsque celle-ci sera liquidée, les intéressés peuvent remplir une demande de subrogation adressée à la caisse d'assurance vieillesse qui la transmettra immédiatement à l'Assedic compétente. Celle-ci pourra alors accorder une avance sur les prestations durant l'instruction du dossier de retraite. Après étude de la demande de retraite, la caisse d'assurance vieillesse fait alors parvenir à l'intéressé soit une notification d'attribution de retraite si celui-ci justifie de 150 trimestres de cotisations. Dans ce cas, l'avance consentie par l'Assedic est alors prélevée sur le premier paiement de la pension retraite, soit une notification de rejet si la durée d'assurance est insuffisante. L'Assedic procède alors à la régularisation du versement des prestations au titre de l'assurance chômage. Ces dispositions répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire d'éviter toute rupture dans le versement des prestations versées aux intéressés.

*Formation complémentaire des jeunes  
ayant acquis un C.A.P. ou un B.E.P.*

**21329.** - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation des jeunes gens devenus récemment titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. qui décident, en vue d'acquiescer une formation complémentaire, d'effectuer une année d'étude supplémentaire. En vertu de l'application du décret de mars 1984, le droit à l'allocation chômage n'est dû, dans ce cas, que si l'élève a obtenu son C.A.P. ou son B.E.P. depuis moins d'un an. De ce fait, la personne ayant accompli un effort supplémentaire en vue d'acquiescer une meilleure qualification ne pourra justifier, et pour cause, d'avoir obtenu son C.A.P. ou son B.E.P. depuis moins d'un an et se verra exclue de l'indemnisation au titre du chômage. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les personnes désireuses d'accroître leur formation ne soient plus pénalisées.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans titulaires d'un diplôme - il s'agit en l'occurrence du C.A.P. ou du B.E.P. - et qui effectuent une année de formation complémentaire. Ces jeunes se voient, lors de leur demande d'allocation d'insertion, opposer un délai de forclusion de douze mois, calculé à compter de la date de l'obtention de leur diplôme précédent, ou de la fin du cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. En effet, les dispositions réglementaires concernant l'allocation d'insertion n'ont pas, comme pour l'allocation forfaitaire servie antérieurement à

l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, prévu la nécessaire possession d'un diplôme pour en bénéficier. Ainsi, pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, il suffit qu'ils aient achevé depuis moins de douze mois un cycle complet d'enseignement. Le jeune qui entreprend un cycle de niveau supérieur n'aura pas à justifier à l'issue de ce cycle de la réussite à un examen. Toutefois, il a paru nécessaire, afin de ne pas favoriser des sorties anticipées avant l'achèvement normal d'une scolarité, de prévoir un délai de forclusion qui n'est opposé qu'à ceux qui abandonnent celle-ci plus d'un an après leur entrée dans le nouveau cycle mais sans mener celui-ci à son terme. Ce délai de forclusion n'est pas opposé par contre aux jeunes qui entreprennent non pas un cycle nouveau mais une formation complémentaire n'ouvrant pas elle-même droit à l'allocation d'insertion, la période correspondant à cette formation, lorsqu'elle n'excède pas douze mois, étant dans ce cas neutralisée.

#### *Missions des fonds pour l'initiative des jeunes*

**22225.** - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles seront les missions confiées aux fonds pour l'initiative des jeunes qui seront mis en place dans chaque département au cours de cette année. D'autre part, quelles seront les conditions exigées pour l'attribution des aides dont pourront bénéficier des jeunes « pour faire aboutir leurs idées ».

*Réponse.* - En réponse à la question posée, il convient de préciser que les règles d'utilisation du fonds départemental pour l'initiative des jeunes ont été définies par une circulaire conjointe, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre délégué à la jeunesse et au sport et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale. Ce texte, daté du 7 mars 1985, a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1985. Cette circulaire précise que l'aide accordée dans le cadre du fonds départemental pour l'initiative des jeunes doit permettre d'encourager « tout projet dont la réalisation donne à son auteur davantage de responsabilités et dont l'aboutissement peut contribuer à l'insertion de l'intéressé ». Ce même texte précise aux commissaires de la République qu'aucun domaine impliqué par un projet ne peut être *a priori* écarté ; toute activité économique, sociale, éducative, culturelle peut être aidée, qu'elle ait pour support un cadre individuel, commercial, coopératif ou associatif. Il est recommandé au commissaire de la République de considérer tous les projets avec un égal intérêt, en accordant une attention particulière : aux projets qui sont susceptibles d'avoir un effet d'entraînement pour d'autres personnes, au-delà de leurs promoteurs ; aux projets qui auront, en cas de réussite, un caractère de permanence après le versement de l'aide ; ce dernier point est particulièrement important. Il est indiqué, par ailleurs, que l'aide apportée pourra également concerner un élément précis d'un projet plus vaste : consultation d'organismes de conseil, déplacements nécessaires à une étude de marché ou à la recherche d'un lieu d'implantation, complément de formation technique, etc. Quant aux conditions exigées pour l'attribution de ces aides, il est précisé que « peuvent bénéficier de l'aide du fonds les jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus à la date du premier dépôt d'un dossier de demande », l'aide peut également être versée à des individus comme à des groupes. Dans ce dernier cas, une majorité des candidats devra être sans emploi. Il est recommandé, par ailleurs, aux commissaires de la République d'encourager systématiquement les jeunes les plus défavorisés, en particulier ceux des quartiers déshérités des villes importantes ou des zones rurales défavorisées, et ceux qui ont le plus de difficultés à réunir les moyens financiers nécessaires et dont les projets ne peuvent être aisément aidés par un autre apport extérieur que la contribution du fonds.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

#### *Relance du secteur du bâtiment*

**19964.** - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse d'activité touchant actuellement ce secteur. Il lui expose en effet que, selon des statistiques récentes émanant d'organisations professionnelles, le nombre des logements commencés au premier semestre de cette année est de 19,1 p. 100 inférieur à celui qu'il atteignait l'année dernière à la même époque. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il

entend prendre pour relancer l'activité d'un secteur du bâtiment dont le déclin aurait une incidence majeure sur le niveau général de l'emploi.

#### *Relance du secteur du bâtiment*

**25085.** - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19964, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions du 18 octobre 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et attire son attention sur la baisse d'activité touchant actuellement le secteur du bâtiment. Il lui expose en effet que, selon des statistiques récentes émanant d'organisations professionnelles, le nombre des logements commencés au premier semestre de cette année est de 19,1 p. 100 inférieur à celui qu'il atteignait l'année dernière à la même époque. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour relancer l'activité d'un secteur du bâtiment dont le déclin aurait une incidence majeure sur le niveau général de l'emploi.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement, et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif revient à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Ces deux dernières mesures figurent dans la loi portant modification d'aides au logement, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais de l'ordre de 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social, deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du fonds spécial de grands travaux. Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu du Gouvernement pour ramener la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports concernant la création d'une assurance chômage au profit des accédants à la pro-

priété va dans le même sens. Enfin, les signes d'une amélioration de la conjoncture dans ce secteur, déjà perceptibles à la fin de 1984, sont confirmés par les plus récentes enquêtes, notamment celles de la Banque de France.

*P.O.S. : demande de renseignements statistiques*

**20363.** - 15 novembre 1984. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place des plans d'occupation des sols. Compte tenu que la date du 1<sup>er</sup> octobre 1984 revêtait une grande importance pour les collectivités locales qui avaient avant cette date à prendre une option sur la réalisation d'un P.O.S., faute de quoi elles étaient placées, à défaut de P.O.S., dans la « constructibilité limitée », il lui demande de lui préciser à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1984 le nombre de communes françaises et, par rapport à chaque catégorie de communes, le nombre de P.O.S. approuvés et appliqués, le nombre de P.O.S. prescrits et le nombre de P.O.S. prescrits et publiés. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Au 1<sup>er</sup> octobre 1984, selon les informations disponibles, la situation de la planification communale était la suivante : sur un total de 36 536 communes, 13 288 communes (36,4 p. 100) s'étaient engagées dans l'établissement d'un P.O.S., se répartissant en 4 891 communes ayant prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 1 667 communes disposant d'un P.O.S. rendu public et 6 730 communes disposant d'un P.O.S. approuvé. Par rapport au nombre total de communes, ce sont donc 8 397 communes (23 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers (rendu public ou approuvé) ; 23 248 communes n'étaient pas concernées par l'élaboration d'un P.O.S. ; il s'agit de 22 021 communes de moins de 1 000 habitants, de 1 008 communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants et de 219 communes de plus de 2 000 habitants : 1<sup>o</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1983, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983, la planification communale a intéressé essentiellement les communes de plus de 2 000 habitants. En effet, sur les 4 103 communes correspondant à ce critère, 3 884 (94 p. 100) s'étaient engagées, au 1<sup>er</sup> octobre 1984, dans l'établissement d'un P.O.S., se répartissant en 726 communes ayant prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 565 communes disposant d'un P.O.S. rendu public et 2 593 communes disposant d'un P.O.S. approuvé. Par

rapport aux 4 103 communes de plus de 2 000 habitants, ce sont donc 3 158 communes (77 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers ; 2<sup>o</sup> parmi les 28 671 communes de moins de 1 000 habitants, 3 265 communes avaient prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 756 communes disposaient d'un P.O.S. rendu public et 2 629 communes disposaient d'un P.O.S. approuvé. Ce sont donc, dans cette catégorie, 3 385 communes (11,8 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers ; 3<sup>o</sup> parmi les 3 762 communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants, 900 communes avaient prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 346 disposaient d'un P.O.S. rendu public et 1 508 communes disposaient d'un P.O.S. approuvé. Ce sont donc, dans cette catégorie, 1 854 communes (49,3 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers. Il importe de noter que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983 et en comparaison des années précédentes, une nette relance des prescriptions de P.O.S. a été enregistrée : leur nombre a plus que doublé par rapport à l'année 1983 et, pour la seule année 1984, on compte 1 600 nouvelles prescriptions de P.O.S. Ainsi, au 1<sup>er</sup> octobre 1984, 28 139 communes étaient concernées par l'application de la règle dite de « constructibilité limitée » édictée par la loi du 7 janvier 1983 (article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) soit parce que, le P.O.S. étant prescrit, ce P.O.S. n'était pas encore rendu public ou approuvé (cas de 4 891 communes), soit parce qu'aucun P.O.S. n'était prescrit (cas de 23 248 communes). Mais il convient de préciser que 90 p. 100 de ces communes ont une population inférieure à 1 000 habitants et que, dans 72 p. 100 de celles-ci, moins de trois demandes de permis de construire sont déposées par an. Par ailleurs, parmi ces 28 139 communes, 4 891 ont prescrit l'élaboration d'un P.O.S. et 6 500 environ sont dotées d'une « carte communale » : certaines de ces communes peuvent donc, si elles le souhaitent et dès lors que les conditions requises par les textes auront été accomplies, bénéficier des dispositions de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme (introduit par la loi du 7 janvier 1983) permettant de suspendre, pour une durée maximale de deux ans, l'application de la règle dite de « constructibilité limitée ». A terme, il appartient aux communes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme d'apprécier l'intérêt d'élaborer ou non un P.O.S., en particulier dans le cas des petites communes rurales, où le taux de construction est très faible et où ne se posent pas de questions immédiates relatives à la protection des espaces sensibles ou à l'implantation d'un équipement. Enfin, il convient de signaler qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1984 347 communes avaient fait l'objet de l'institution d'une zone d'environnement protégé (Z.E.P.). Selon les dispositions de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, la durée de validité de ce document est de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983. A l'issue de ce délai, soit au 1<sup>er</sup> octobre 1985, la règle dite de « constructibilité limitée » sera applicable sur le territoire de ces communes, sauf si, dans l'intervalle, les communes se sont dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers.

SITUATION DE LA PLANIFICATION COMMUNALE AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1984  
ET APPLICATION DE LA REGLE DE « CONSTRUCTIBILITE LIMITEE »

Tranches de population (nombre d'habitants)

	0 à 1 000	1 001 à 2 000	2 001 à 5 000	5 001 à 10 000	10 001 à 20 000	20 001 à 50 000	50 001 à 100 000	à partir de 100 001	TOTAL
Nombre de communes où un P.O.S. est prescrit (1)	3 265	900	487	147	59	29	3	1	4 891
Nombre de communes où le P.O.S. est publié (2)....	756	346	321	117	60	49	14	4	1 667
Nombre de communes où le P.O.S. est approuvé (3).....	2 629	1 508	1 408	570	312	218	52	33	6 730
Nombre de communes où le P.O.S. n'est pas prescrit (4).....	22 021	1 008	206	12	-	-	1	-	23 248
Nombre total des communes (5) (= 1 + 2 + 3 + 4).....	28 671	3 762	2 422	846	431	296	70	38	36 536
Nombre de communes concernées par la règle de « constructibilité limitée » (avant application de l'article L. 111-1-3) (6) (= 1 + 4).....	25 286	1 908	693	159	59	29	4	1	28 139

Total des communes où un P.O.S. est prescrit, publié ou approuvé : 13 288.

*Prêts d'accèsion à la propriété  
pour les logements anciens*

**20521.** - 22 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre à l'acquisition de logements anciens, sans minimum de travaux, le bénéfice des prêts à l'accèsion à la propriété. Une enquête récente sur le 1 p. 100 logement, réalisée par l'association pour la participation des employeurs à l'effort de construction, montre que 69 p. 100 des entreprises, et même 75 p. 100 en région parisienne, y sont favorables. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

*Prêts d'accèsion à la propriété pour les logements anciens*

**23731.** - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 20521 du 22 novembre 1984, restée à ce jour sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre à l'acquisition de logements anciens, sans minimum de travaux, le bénéfice des prêts à l'accèsion à la propriété.

*Réponse.* - Le problème du cloisonnement des marchés du logement neuf et du logement d'occasion dû, pour l'essentiel, au cloisonnement des financements n'a pas échappé au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. C'est pourquoi il a demandé en mai 1984 au Conseil national de l'habitat (C.N.H.) de réfléchir à la question. Une commission du C.N.H. présidée par M. Treppoz a ainsi établi un rapport sur ce sujet qui a été remis au ministre en janvier 1985. La principale proposition de ce rapport consiste précisément à étendre le bénéfice des prêts conventionnés à l'acquisition de logements anciens sans condition de travaux pour les primo-accédants. Cette proposition n'ayant cependant pas recueilli l'unanimité des membres de la commission et comportant en effet, a priori, des incertitudes quant à ses conséquences sur l'activité du bâtiment, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé de procéder à une expérimentation afin d'en évaluer l'impact réel. Cette expérimentation aura lieu à Brest et à Paris et pourra démarrer avant la fin de 1985, dès que les modalités pratiques en auront été définies et les textes réglementaires modifiés en conséquence.

*Lorraine : adaptation des itinéraires routiers  
aux convois exceptionnels*

**21971.** - 14 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'adapter des itinéraires routiers aux transports exceptionnels en Lorraine. En effet, en 1983, la Lorraine a vu rouler 290 convois de 70 tonnes et plus, soit près de six convois exceptionnels par semaine. Dans le seul département de Meurthe-et-Moselle, le nombre de ces convois a triplé. Alors que le trafic S.N.C.F. de marchandises a enregistré une baisse de 6 p. 100 en 1984, le trafic en amont ou en aval à destination des ports de la Moselle canalisée a augmenté de 9,18 p. 100. Il lui expose que les infrastructures sont insuffisantes, principalement sur le réseau routier en direction des ports lorrains de Frouard et Cattenom. Bien que le port de Frouard soit équipé d'un portique de 160 tonnes pouvant être porté à 300 tonnes, la route d'accès est peu praticable en hiver et pourvue d'une barrière de dégel pour les véhicules de plus de 12 tonnes. Il souligne que dans ces conditions l'acheminement des colis lourds et indivisibles de 70 ou 150 tonnes vers les ports d'Anvers et de Dunkerque pose de graves problèmes. Il lui rappelle que la construction de ces pièces lourdes et leur transport sont cependant vitaux pour l'économie lorraine, les pôles générateurs de masses lourdes et indivisibles représentant plus de 20 000 emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'équiper la Lorraine de véritables itinéraires routiers « transports exceptionnels » et sauvegarder ainsi son économie. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Adaptation des itinéraires routiers  
aux convois exceptionnels*

**23655.** - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21971 du 14 février 1985. Il attire à nouveau son attention sur

la nécessité d'adapter des itinéraires routiers aux transports exceptionnels en Lorraine. En effet, en 1983, la Lorraine a vu rouler 290 convois de 70 tonnes et plus, soit près de six convois exceptionnels par semaine. Dans le seul département de la Meurthe-et-Moselle, le nombre de ces convois a triplé. Alors que le trafic S.N.C.F. de marchandises a enregistré une baisse de 6 p. 100 en 1984, le trafic en amont ou en aval à destination des ports de la Moselle canalisée a augmenté de 9,18 p. 100. Il lui expose que les infrastructures sont insuffisantes, principalement sur le réseau routier en direction des ports lorrains de Frouard et Cattenom. Bien que le port de Frouard soit équipé d'un portique de 160 tonnes pouvant être porté à 300 tonnes, la route d'accès est peu praticable en hiver et pourvue d'une barrière de dégel pour les véhicules de plus de 12 tonnes. Il souligne que, dans ces conditions, l'acheminement des colis lourds et indivisibles de 70 ou 150 tonnes vers les ports d'Anvers et de Dunkerque pose de graves problèmes. Il lui rappelle que la construction de ces pièces lourdes et leur transport sont cependant vitaux pour l'économie lorraine, les pôles générateurs de masses lourdes et indivisibles représentant plus de 20 000 emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'équiper la Lorraine de véritables itinéraires routiers « transports exceptionnels » et de sauvegarder ainsi son économie.

*Réponse.* - Sur le plan des principes, il convient de préciser que les routes sont conçues et aménagées pour la circulation de véhicules dont les dimensions et le poids sont fixés par le code de la route. Lorsque ces caractéristiques réglementaires sont dépassées, il y a transport exceptionnel et le code de la route prévoit qu'un « arrêté d'autorisation » fixe des conditions spéciales de circulation. Aucune loi ne reconnaissant l'existence d'un réseau spécialisé de transports lourds pour le soumettre à un régime particulier et imposer le respect de ses caractéristiques aux gestionnaires des diverses voiries qu'il emprunte, la mise en place d'aménagements particuliers ne saurait donc être envisagée sans que soit prévu un financement auquel participeraient toutes les parties en cause. Néanmoins, la route étant souvent l'unique moyen utilisable, l'administration s'efforce, dans toute la mesure du possible, de trouver des solutions aux difficultés que rencontrent ces transports, grâce à des aménagements localisés ou ponctuels pour lesquels une participation est demandée aux intéressés. C'est ainsi que la décision vient d'être prise de refaire le pont d'Etain, bien que la profession ait refusé de verser une part des dépenses supplémentaires entraînées par les caractéristiques exceptionnelles. Enfin, il convient de prendre en compte les réalisations importantes actuellement effectuées en Lorraine au titre des pôles de reconversion et qui devraient contribuer à améliorer la circulation générale, y compris celle des transports exceptionnels.

*Mise en valeur des paysages routiers*

**23057.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles initiatives il envisage de prendre à la suite de l'étude qu'il a fait mener concernant la mise en valeur des paysages routiers.

*Réponse.* - La route constitue indéniablement l'une des composantes majeures du paysage. Elle contribue en effet fortement à son organisation et à son évolution ; elle est un lieu privilégié de découverte puisque l'on peut évaluer à près de 15 milliards d'heures le temps passé annuellement sur le réseau routier en France ; elle constitue enfin, en elle-même, un élément permanent de nos paysages, par sa chaussée, ses abords et ses plantations, ses ouvrages d'art et ses constructions annexes. Cette constatation, conjuguée aux exigences croissantes de notre société en matière de cadre de vie et de signification culturelle de l'espace, a conduit mon administration à prendre l'initiative, ou à s'y associer, d'un ensemble d'actions, visant à faire en sorte que non seulement nos autoroutes et voies rapides mais également le réseau routier ordinaire s'insèrent harmonieusement dans la diversité de nos paysages, voire contribuent à leur mise en valeur, renouvelant ainsi la tradition des bâtisseurs de routes qui nous ont précédés. Les actions déjà réalisées ou en cours sont soit d'ordre général, soit d'ordre pratique. Au titre des actions générales, on peut notamment indiquer : la publication, à la suite d'un rapport du conseil général des ponts et chaussées, de la circulaire du 24 septembre 1984 relative à la qualité paysagère et architecturale des ouvrages routiers, parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports du 22 juin 1985, l'organisation d'actions de sensibilisation et de formation sous forme d'expositions, de rencontres entre maîtres d'œuvre et hommes de l'art et la constitution par le conseil général des ponts et chaussées d'un groupe de travail interministériel chargé de faire des propositions pour la redéfinition d'une

politique en matière de plantations d'alignement conciliant les impératifs paysagers et de sécurité. Au titre des réalisations concrètes, et indépendamment des actions permanentes en matière de conception et d'aménagement du réseau, on peut citer : la poursuite des opérations d'animation sur les autoroutes, notamment sur les aires annexes et en période estivale, et la réalisation d'œuvres d'art permettant d'enrichir notre patrimoine artistique, l'amorce d'actions de même nature sur les routes nationales, en particulier sous forme de mise en valeur des ouvrages d'art les plus significatifs ou dans le cadre des relais information-service destinés à répondre aux besoins exprimés par les usagers, et enfin le lancement de quelques opérations d'amélioration sur le réseau existant. La mise en valeur des paysages routiers dont fait état l'honorable parlementaire s'insère ainsi dans une politique globale de maîtrise de notre environnement naturel et construit et doit être poursuivie, en liaison avec l'ensemble des parties intéressées et en dépit de la rigueur budgétaire, car elle répond aux aspirations profondes de notre société.

#### *Amélioration de la circulation routière en Ile-de-France*

**23320.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels travaux le Gouvernement serait prêt à financer en participation dans la région Ile-de-France pour améliorer les problèmes de la circulation. La perspective des jeux Olympiques devrait entraîner les pouvoirs publics à revoir le schéma directeur des autoroutes et certaines priorités du 9<sup>e</sup> Plan.

*Réponse.* - Le contrat de plan particulier consacré aux transports a été signé par l'Etat et la région Ile-de-France le 17 avril 1984, dans le souci commun aux deux partenaires de conférer une plus grande cohérence et un bon niveau de service au réseau routier national. L'exécution du contrat s'accomplit actuellement de façon satisfaisante. Grâce aux travaux en cours dans le Val-de-Marne sur le périphérique d'Ile-de-France (A 86), il sera possible, comme prévu, d'assurer avant la fin du Plan une liaison continue de type autoroutier entre les autoroutes A 1 et A 6. La réalisation de la grande rocade destinée à relier les villes nouvelles de l'Essonne et de Seine-et-Marne à l'autoroute A 1 et à l'aéroport de Roissy-en-France, au nord, et à l'autoroute A 10, au sud, est soumise au même calendrier. Des acquisitions foncières sont effectuées sur la totalité du réseau retenu par le schéma directeur signé le 16 mai 1984 tandis que l'Etat participe, au titre du contrat de plan, aux opérations d'amélioration de la voirie, tant urbaine que de rase campagne. L'ensemble des réalisations existantes et programmées permettra d'offrir un réseau routier de qualité pour l'accueil d'une manifestation de l'ampleur des jeux Olympiques. Néanmoins, lorsque les décisions officielles concernant ces jeux seront connues, un examen attentif des moyens de transport d'accompagnement adéquats sera entrepris. En outre, il faut souligner l'effort du Gouvernement en faveur de deux priorités dans le domaine routier : l'amélioration de la sécurité routière et la protection des riverains contre le bruit engendré par le trafic routier (à laquelle 250 millions de francs sont consacrés dans le contrat entre l'Etat et la région au titre du programme de rattrapage) ; pour ces deux types d'action, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports dégagera en 1985 une dotation supplémentaire de 50 millions de francs.

#### *Contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans*

**23376.** - 2 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les mesures récemment décidées en conseil des ministres relatives au contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans d'âge à l'occasion de leur vente. Si cette décision gouvernementale correspond dans son esprit aux vœux émis depuis longtemps par les usagers et par les automobiles-clubs, il n'en demeure pas moins que ce nouveau plan-sécurité est largement en retrait par rapport aux demandes d'associations de consommateurs et incomplet au regard des législations des principaux pays européens. Il lui fait remarquer que, dans la décision concernée, le contrôle obligatoire pour l'obtention de la carte grise n'implique pas que les réparations « conseillées » par les centres homologués soient elles-mêmes obligatoires pour la vente du véhicule, cette lacune enlevant toute portée véritable à la mesure en question. Il lui demande en conséquence si cette formalité, d'une durée de cinquante minutes, consistant en une vérification succincte des organes vitaux du véhicule, offrira réellement une garantie de fiabilité et de sécurité pour l'acheteur. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - La mise en place de l'obligation d'un contrôle technique des véhicules d'occasion de plus de cinq ans constitue une étape importante dans l'aboutissement des demandes faites par les différents mouvements de consommateurs et répond, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, dans son esprit à leurs vœux. Dans le choix du Gouvernement apparaissent des incitations à la responsabilisation des différents intervenants : responsabilisation des professionnels de l'automobile, en leur permettant d'être associés aux opérations de contrôle technique ; responsabilisation des usagers, en fixant un cadre minimal de contrainte réglementaire qui laisse une large place aux initiatives des consommateurs. Le contrôle technique effectué suivant la norme Afnor NF X 50 201 permet de façon efficace de détecter les défauts susceptibles de mettre en cause la sécurité des usagers et donne, en conséquence, une information fiable sur l'état du véhicule au moment du contrôle. L'acheteur d'un véhicule aura donc toute l'information nécessaire pour engager les réparations éventuelles correspondant à ce diagnostic et aura, à l'issue de ces réparations, la garantie de la sécurité du véhicule qu'il vient d'acquiescer. Enfin, le Gouvernement a pris la décision de permettre le retrait de la carte grise des véhicules gravement accidentés et de soumettre sa restitution au contrôle de la réparation par un expert. Ces obligations nouvelles constitueront une première étape pour l'amélioration de l'état technique des véhicules.

#### *Devenir des P.M.E. du bâtiment*

**23404.** - 2 mai 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devenir des petites et moyennes entreprises du bâtiment, qui traversent actuellement une crise grave. Ses propositions de loi ont été déposées tant sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1499, n° 1622 et n° 1936) que sur celui du Sénat (n° 363), tendant à préciser la loi sur la sous-traitance votée à l'unanimité le 31 décembre 1975. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire inscrire ces propositions de loi à l'ordre du jour du Parlement.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports n'est pas hostile *a priori* à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Cette modification ne peut toutefois être sérieusement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement, et notamment celle qui a été prise par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette dernière a en effet conduit certaines organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics et l'association française des banques à mettre au point un modèle type de caution garantissant les sommes dues aux sous-traitants conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975. Au-delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements devraient y être apportés s'il apparaît que le dispositif actuel est insuffisant. La commission technique de la sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées, a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Le Gouvernement vient de demander à cette instance de faire, sous trois mois, un bilan de l'application de la réglementation en vigueur et de faire toutes propositions de nature législative ou réglementaire utiles en la matière tendant à porter remède aux insuffisances qui auraient été relevées dans le bilan qu'elle aura dressé. Sur la base de ce rapport, les pouvoirs publics examineront, avec toute l'attention nécessaire, les mesures qui seront éventuellement préconisées, de façon à mettre en œuvre sans délai celles qui paraîtront applicables rapidement.

#### *Suppression de la surprime des assurances des jeunes automobilistes*

**23737.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de supprimer la surprime des assurances pour les jeunes automobilistes.

*Réponse.* - Bien que la question posée soit pour une part importante du ressort du ministre de l'économie, des finances et du budget qui exerce la tutelle du secteur de l'assurance, le

ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à faire connaître sa position sur la surprime d'assurance actuellement applicable aux jeunes conducteurs. En effet, à un moment où la politique de sécurité routière tend à responsabiliser davantage l'ensemble des usagers, il est fortement souhaitable que le secteur de l'assurance élabore des mécanismes tarifaires qui incitent les assurés, et notamment les jeunes, à un comportement plus responsable. Afin de remédier au caractère trop souvent démesuré de la surprime par rapport aux ressources financières des jeunes, le ministère de l'économie et des finances a pour sa part effectué une remise en ordre des pratiques constatées sur le marché de l'assurance par l'arrêté d'encadrement tarifaire de juillet 1983 qui introduit pour les sociétés d'assurance la possibilité d'appliquer aux conducteurs novices une surprime obligatoirement limitée à 150 p. 100 de la prime de référence en responsabilité civile. Ce système, malgré le progrès important qu'il représente, n'a fait que limiter le coût de la surprime qui demeure encore un obstacle financier que beaucoup de jeunes économiquement fragilisés tentent de contourner, soit dans le pire des cas en ne s'assurant pas, soit en faisant l'impasse sur l'entretien de leur véhicule, au détriment de la sécurité. Face à cette situation, préoccupante, certaines compagnies et mutuelles se sont d'ores et déjà résolument engagées dans la voie courageuse de la responsabilisation des conducteurs novices et étudient les possibilités d'aménagement de la surprime ou élaborent des produits nouveaux mieux adaptés à la situation des jeunes. Toutefois, si des initiatives de cette nature sont à saluer et à encourager, elles ne permettent pas à elles seules de résoudre un problème global qui a été l'un des éléments centraux des débats de la table ronde sur la sécurité routière organisée les 23 et 24 avril 1985 sous la présidence du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette circonstance récente a permis de mesurer les évolutions positives engagées par les différents secteurs de l'assurance et l'intérêt qu'ils portent à l'amélioration des mécanismes de formation des jeunes conducteurs. En contrepartie d'une formation initiale plus approfondie correspondant à un temps d'apprentissage plus long assumé par les jeunes - soit en conduite accompagnée soit selon de nouvelles modalités d'obtention du permis qui s'en inspireraient - les responsables de l'assurance étudient, en liaison avec les administrations concernées, de nouvelles modalités d'assurance plus favorables aux jeunes conducteurs.

#### *Limitation de vitesse : modification de la réglementation*

**23928.** - 30 mai 1985. - **M. Louis Jung** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la limitation de vitesse sur les routes et autoroutes dans notre pays ne satisfait ni les automobilistes ni les nécessaires impératifs de lutte contre les accidents. Il lui rappelle que, à l'étranger, notamment en R.F.A., la vitesse sur les autoroutes n'est pas limitée et qu'on ne compte pas dans ces pays davantage d'accidents que dans le monde. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, comme cela est organisé dans ces Etats, de supprimer la procédure du procès-verbal pour excès de vitesse, qui pourrait être remplacée par une amende immédiatement perceptible, et qu'en même temps les limitations de vitesse soient réservées aux limites des agglomérations, la responsabilité personnelle des conducteurs étant alors engagée sur le plan pécuniaire. Il lui indique qu'une telle innovation aurait pour effet de désengorger les tribunaux qui ont à connaître des procès-verbaux ainsi dressés, tout en satisfaisant l'impératif de respect des règles collectives. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Les limitations de vitesse sont un facteur essentiel pour la sécurité routière, notamment sur autoroutes où l'on a enregistré une baisse notable des accidents depuis qu'elles ont été introduites. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le principe de cette réglementation ; bien au contraire, des recommandations sont régulièrement données aux services chargés du contrôle et de la répression pour qu'ils appliquent avec une sévérité accrue les textes en vigueur. Si l'Allemagne fédérale a adopté un système de vitesse conseillée sur son réseau autoroutier, ce pays fait exception à la réglementation adoptée par les autres membres de la Communauté européenne et cela pour des impératifs nationaux qui ne concernent pas la France. En ce qui concerne les sanctions, les règles particulières régissant le code pénal et le code de procédure pénale ne permettent pas de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire selon laquelle les agents chargés de constater les infractions seraient également habilités à percevoir immédiatement les amendes sans intervention judiciaire. En effet, hormis la procédure de l'amende forfaitaire, seuls les juges des tribunaux judiciaires peuvent infliger des sanctions à l'encontre des contrevenants au code de la route.

#### *Transporteurs routiers : renforcement de la réglementation*

**23956.** - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la fréquence et la gravité des accidents dans lesquels se trouvent impliqués les transporteurs routiers. Observant que la notion de rentabilité, notamment, doit s'effacer devant l'exigence d'un maximum de sécurité pour les autres usagers de la route, les populations des agglomérations traversées et les chauffeurs eux-mêmes, il lui demande quelles mesures préventives, et éventuellement répressives, il envisage pour renforcer la réglementation actuelle dans ce domaine.

*Réponse.* - L'ensemble des administrations concernées par la sécurité routière conjuguent leurs efforts pour lutter efficacement contre la gravité des accidents de la circulation et plus particulièrement ceux dans lesquels un véhicule lourd est impliqué. Ces dernières années, la mise en œuvre de diverses réglementations telles que les limitations de vitesse en fonction du réseau et du tonnage et l'abaissement des vitesses maximales pour tenir compte des conditions météorologiques ont permis d'accomplir des progrès sensibles. Il s'agit, aujourd'hui, de mieux faire respecter ces dispositions. Pour cela la répression est certes nécessaire. Or il s'avère que les moyens immédiats et ponctuels que sont les contrôles et les sanctions ne sont pas toujours suffisants. C'est pourquoi il a été décidé de limiter par construction la vitesse maximale de tous les véhicules neufs de plus de 10 tonnes, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Il convient de rappeler que la France est le premier pays au monde à avoir adopté une telle réglementation qui, sans nul doute, est un des éléments essentiels de prévention des accidents et permettra de garantir progressivement le respect absolu de la réglementation des vitesses par l'ensemble du parc de ces véhicules. Toutefois, le contrôle de la vitesse demeure pour ceux qui ne sont pas encore équipés de ce dispositif. Par ailleurs, de nouvelles mesures ont été prises afin d'obtenir des améliorations, encore nécessaires, notamment en ce qui concerne le problème de cohabitation entre les véhicules lourds et les autres usagers. En effet, l'usage de la route étant collectif, le conducteur doit, tout en respectant strictement la réglementation, adopter une attitude positive de sécurité étroitement liée aux spécificités de la conduite de son véhicule. Il s'agit là d'un aspect fondamental de la circulation des véhicules lourds qui ne peut être étudié que lors de l'apprentissage et de la formation des conducteurs routiers. C'est ainsi que dans le cadre de la réforme des permis de conduire, visant à faire valoir le caractère professionnel de la conduite des véhicules lourds, seront développés l'ensemble des éléments spécifiques à ces véhicules et à leur circulation qui ont, directement ou indirectement, une incidence sur la sécurité routière. S'agissant des mesures générales touchant les restrictions de circulation pour ces véhicules, il convient de rappeler qu'outre celles applicables le week-end (du samedi 22 heures au dimanche 22 heures sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier), une attention particulière est actuellement portée à celles limitant la traversée des agglomérations. Ainsi il a été décidé d'accélérer la construction de déviations afin de réduire progressivement la circulation des poids lourds dans les zones urbaines. D'autre part, des actions de nature à inciter les conducteurs routiers à emprunter plus largement le réseau autoroutier ont été engagées. Elles ont pour objectif de faciliter l'emprunt de l'autoroute et de rendre son utilisation plus attractive. Des améliorations ont tout d'abord été apportées à la qualité des prestations offertes aux conducteurs professionnels sur les aires de services et de repos. En outre, afin de pallier la complexité des modalités d'abonnement, encore trop dissuasives pour les entreprises de transport, une carte d'abonnement unique permettant une réduction progressive allant jusqu'à 30 p. 100 du montant des péages a été généralisée à l'ensemble des autoroutes. En tout état de cause, il est essentiel de rappeler qu'en matière de sécurité routière une prise de conscience de la part de l'ensemble des conducteurs est indispensable et doit porter sur les risques, le coût humain et économique du non-respect de diverses règles fondamentales de la circulation. En effet, si un renforcement de la réglementation est parfois nécessaire, il n'en reste pas moins que des progrès sensibles dans ce domaine ne pourront être véritablement obtenus que par une évolution du comportement des conducteurs et leur responsabilisation.

#### *Sécurité routière : T.U.C., rémunération des personnels*

**23987.** - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une initiative de sa part et de la publication d'un dépliant destiné à sensibiliser les partenaires locaux pour lutter contre les

accidents touchant plus spécialement les enfants sur leurs trajets scolaires par la mise en place des T.U.C. (travaux d'utilité collective) pouvant faire l'objet d'une concertation entre la municipalité, les chefs d'établissements scolaires et les associations de parents d'élèves. Il s'agit là d'un conseil fort pertinent, mais, la sécurité des routes étant du ressort de l'Etat, la question se pose de savoir comment seront rémunérés les personnels qui pourraient être recrutés à cet effet.

*Réponse.* - Comme il est prévu par la circulaire du 23 octobre 1984 prise en application du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, les programmes proposés aux travaux d'utilité collective peuvent porter sur le service à l'usager et être organisés par les collectivités territoriales. Si la sécurité routière reste principalement de la responsabilité de l'Etat, les collectivités locales ont naturellement un rôle à jouer dans la recherche d'une politique de prévention des accidents adaptée. Leur participation a été recherchée notamment au travers des programmes Réagir, destinés à analyser les causes des accidents graves de la circulation routière et ayant pour objectif moins de 10 p. 100 d'accidents et visant, par une incitation financière de l'Etat, à privilégier leurs actions dans le domaine de la sécurité routière. Il a ainsi été suggéré aux municipalités d'utiliser les possibilités offertes par les travaux d'utilité collective pour affecter des stagiaires à la surveillance des enfants aux abords des écoles. La rémunération des stagiaires est, conformément aux dispositions réglementaires, prise en charge par l'Etat pour un montant de 1 200 francs par mois, la collectivité employeur étant libre d'y ajouter une indemnité n'excédant pas 500 francs.

#### Limousin : résultats d'études relatives au trafic routier

**24039.** - 30 mai 1985. - **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui communiquer les résultats des études récentes relatives au trafic routier sur les grands axes de la région du Limousin et notamment le nombre de véhicules-jour comptabilisés sur la nationale 20 dans sa partie rurale, ainsi que sur la route Centre-Europe-Atlantique entre Guéret et La Croisière.

*Réponse.* - Les résultats les plus récents actuellement disponibles des recensements de circulation, hors agglomérations de plus de 5 000 habitants, sur la R.N. 20 dans la région Limousin et sur la R.N. 145 entre Guéret et La Croisière sont résumés dans les tableaux ci-dessus :

	1979	1980	1981	1982	1983
<b>I. - R.N. 20</b>					
Haute-Vienne (98,7 km) :					
Débit journalier moyen (véhicules/jour).....	9 610	9 710	10 362	10 248	10 424
Pourcentage d'évolution d'année en année (%).....		+ 1,03	+ 6,71	- 1,10	+ 1,71
Corrèze (53,5 km) :					
Débit journalier moyen (véhicules/jour).....	7 787	7 350	7 605	7 865	7 976
Pourcentage d'évolution d'année en année (%).....		- 5,61	+ 3,46	+ 3,42	+ 1,41
<b>E n s e m b l e (152,2 km) :</b>					
Débit journalier moyen (véhicules/jour).....	8 970	8 881	9 393	9 411	9 563
Pourcentage d'évolution d'année en année (%).....		- 0,99	+ 5,76	+ 0,18	+ 1,62
<b>II. - R.N. 145, entre Guéret et La Croisière dans le département de la Creuse (42,8 km) :</b>					
Débit journalier moyen (véhicules/jour).....	4 980	5 516	6 060	6 407	6 678

	1979	1980	1981	1982	1983
Pourcentage d'évolution d'année en année (%).....		+ 10,77	+ 9,84	+ 5,72	+ 4,23

#### Statut de la location-accession : entretien et réparation de l'immeuble

**24274.** - 13 juin 1985. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 établissant un statut de la location-accession en matière immobilière. L'article 41 de ce texte ayant étendu à l'acquéreur d'un bien immobilier à terme, conformément à la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, l'application de certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1984 (articles 31 à 33), il aimerait savoir si les dispositions de ce texte, et notamment l'article 29 portant sur l'entretien et les réparations de l'immeuble, sont applicables aux contrats de vente à terme, signés en application des dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification des contrats de vente à terme déjà signés peut être envisagée et enfin si un avenant par acte authentique est nécessaire ou si une modification du règlement de copropriété peut être suffisante. Autant de questions pour lesquelles il souhaiterait recevoir une réponse.

*Réponse.* - L'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière a pour objet de conférer à l'acquéreur d'un logement vendu sous forme de vente à terme avec transfert de propriété différée des droits identiques à ceux conférés à l'accédant par le contrat de location-accession. Ce texte se limite à ouvrir à l'acquéreur à terme le droit de participer à la gestion de l'immeuble, c'est pourquoi seuls les articles 31 à 33 de la loi sont visés. Quant à l'article 29 évoqué, il n'a pas à être pris en considération, d'une part, parce qu'il traite des obligations des parties en matière de location-accession et non de leurs droits et, d'autre part, parce qu'il n'est pas visé par l'article 41. A ce sujet, les débats parlementaires ne laissent aucun doute puisque c'est le Gouvernement qui a demandé expressément la suppression de l'article 29 primitivement mentionné (cf. *Journal officiel*, Débats Sénat du 13 août 1984, p. 352). Cela étant, les dispositions de l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, sont applicables aux contrats de vente à long terme signés postérieurement à la promulgation de la loi du 12 juillet 1984 : il s'agit là d'une disposition impérative. Pour les contrats en cours visés par le deuxième alinéa de l'article 41, il y a lieu de considérer qu'il est superflu de prévoir un avenant au contrat de vente à terme, ce qui serait onéreux. En conséquence, seul le règlement de copropriété pourrait, s'il est nécessaire, être modifié.

#### Effectifs O.P.A.

**24445.** - 20 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. On comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui, jusqu'à présent, étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

*Effectif des parcs et ateliers*

**24526.** - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, selon une information qui lui est parvenue, des directives ministérielles sont actuellement données visant à réduire l'effectif des parcs et ateliers. Il attire son attention sur les conséquences qu'une telle mesure risque d'avoir, à la fois sur le bon fonctionnement de ces parcs et sur le maintien en état et l'amélioration des infrastructures routières, en rapport avec les conditions de circulation et la sécurité.

*Réponse.* - Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de quarante emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

*Participation des représentants des collectivités territoriales aux commissions d'appel d'offres des travaux cofinancés*

**24513.** - 20 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne considère pas comme anormal le fait que les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics régionaux ne soient pas admis à participer à la commission chargée d'examiner les offres présentées par les entreprises pour les opérations de voirie nationale cofinancées. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte arrêter afin qu'il soit remédié à cette situation.

*Réponse.* - A la différence de ce qui se passe pour les appels d'offres des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres des marchés de l'Etat tient ses séances de façon strictement confidentielle, n'a aucun pouvoir de décision et se limite à enregistrer la régularité de l'ouverture des plis. En vertu de l'article 97 du code des marchés publics, le choix de l'offre la plus intéressante appartient ensuite à la personne responsable du marché, sur la base des critères évoqués dans le règlement particulier d'appel d'offres. La présence de représentants des collectivités territoriales à cette commission ne pourrait donc ni jouer un rôle réel d'information des assemblées des collectivités concernées, puisque les résultats sont confidentiels, ni permettre de les associer au choix des entreprises puisque celui-ci n'entre pas dans les missions de la commission. Il va de soi, en revanche, qu'il appartient au représentant de l'Etat d'intégrer, à leur juste valeur et dans le respect des autres critères de dévolution des travaux publics, les préoccupations locales et les soucis légitimes qui seraient éventuellement formulés par les collectivités territoriales participant au financement de l'opération routière.

*Liaison routière Arles-Salon*

**24622.** - 27 juin 1985. - **M. Jean Francoù** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité qu'il y aurait à transformer la liaison routière entre les villes d'Arles et de Salon, qui emprunte actuellement 45 kilomètres de la route nationale 13, en liaison autoroutière à grande capacité. Il lui indique que la route nationale 13 est une importante voie de trafic national et international que des milliers de touristes empruntent à différentes époques de l'année et que les transporteurs utilisent pour l'acheminement des marchandises. Il lui rappelle que la construction d'une autoroute Arles-Salon permettrait aux utilisateurs de disposer d'une liaison autoroutière ininterrompue entre Alicante et Naples et qu'il paraît difficilement compréhensible d'interrompre cette desserte de la façade méditerranéenne française en ce seul endroit. Il lui précise, par ailleurs, que la construction d'une autoroute entre Arles et Salon ne comportant pas d'ouvrages d'art coûteux pourrait être réalisée assez facilement puisqu'il s'agit d'une traversée de la Crau et que les travaux nécessaires seraient donc faciles à entreprendre. Lui rappelant que la réalisation autoroutière de l'axe Nîmes-Arles fait l'objet actuellement d'études approfondies de son ministère, devant normalement conduire à la construction d'une autoroute, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les projets de l'administration quant à cette région concernent aussi la liaison Arles-Salon qui, pour l'instant, n'est pas envisagée. Il lui demande de lui confirmer qu'il pense bien faire réétudier cette situation, ce qui, pour l'instant, ne semble pas être le cas.

*Réponse.* - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de la nécessité de doter la liaison Arles-Salon-de-Provence de caractéristiques adaptées à sa vocation nationale et internationale de desserte de la façade méditerranéenne française et d'itinéraire privilégié entre l'Espagne et l'Italie. Aussi tient-il à rappeler que des études approfondies de cette liaison ont été menées par ses services ; elles ont abouti, dans un premier temps, à écarter la possibilité d'une liaison autoroutière complète entre Arles et Salon-de-Provence, dans la mesure où la présence d'une autoroute à péage parallèle à la R.N. 113 serait peu attractive pour les usagers, qui continueraient, pour une partie importante d'entre eux, à emprunter la route actuelle. En outre, la construction d'une telle infrastructure dans la plaine de la Crau se révélerait nettement plus coûteuse que l'aménagement sur place à deux fois deux voies de la R.N. 113 ; elle n'apparaît donc pas justifiée sur le plan économique d'autant plus que des aménagements de capacité sont d'ores et déjà en cours de réalisation sur la route nationale. C'est notamment le cas de la déviation de Saint-Martin-de-Crau qui, grâce aux dotations prévues dans le contrat entre l'Etat et la région, sera effectuée à deux fois deux voies dans les meilleurs délais possible, supprimant ainsi le principal point dur de l'itinéraire. Cette importante opération témoigne de l'attention toute particulière que le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports porte à l'aménagement progressif de la R.N. 113 entre Arles et Salon-de-Provence, afin qu'elle présente un niveau de service adapté aux exigences du trafic qu'elle supporte.